



# JOURNAL DES DEBATS

449

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 10 – 2015

## Séance

du mercredi 17 juin 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

6. Loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir (première lecture)
7. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
8. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2014
9. Rapport 2014 du Contrôle des finances
10. Rapport 2014 du Tribunal cantonal
11. Rapport d'activité 2014 de la commission de la protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel
12. Rapport d'activité 2014 du préposé à la protection des données et à la transparence
13. Motion no 1113  
Subventions aux établissements privés : assurer le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics. Serge Caillet (PLR)
14. Motion no 1116  
Aider les débiteurs saisis à quitter la spirale de l'endettement. Géraldine Beuchat (PCSI)
15. Motion no 1114  
Distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) : montant supplémentaire à provisionner afin de réaliser des investissements porteurs d'avenir. Gilles Froidevaux (PS)
16. Motion no 1117  
Banque nationale suisse : aussi pour les communes. David Eray (PCSI)
17. Motion no 1119  
Pour un juste partage de la manne de la BNS. Hansjörg Ernst (VERTS)

*(La séance est ouverte à 13.45 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Sorvilier.)*

---

**Le président** : Mesdames et Messieurs, chers collègues, s'il vous plaît ! Il est l'heure de reprendre nos travaux de cette sixième séance plénière. Je vous rappelle que nous les avons interrompus dans le cadre du Département de l'Environnement et de l'Équipement et plus précisément avant le point 6 de notre ordre du jour.

### **6. Loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir (première lecture)**

#### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent projet de modification de la législation cantonale concerne deux thématiques liées. Il s'agit, d'une part, d'offrir des instruments concrets pour assurer la disponibilité des terrains à bâtir et, d'autre part, de mettre en place un régime de compensation des avantages et inconvénients résultant des mesures d'aménagement du territoire. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire révisées et entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2014. Elles répondent à une réelle nécessité et doivent pouvoir être mises en application dès que possible :

- pour rendre les terrains à bâtir effectivement disponibles et permettre d'y accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises;
- pour permettre aux communes qui ont des zones à bâtir surdimensionnées et qui devront procéder à des déclassements de disposer des moyens financiers pour les cas où des indemnités devraient être versées.

L'objectif principal des présentes modifications est de disposer des instruments nécessaires rapidement plutôt que risquer de subir un ralentissement de notre développement dû à l'absence de disponibilités foncières et à une répartition

inoportune des zones à bâtir. Un autre objectif essentiel est la préservation des terres agricoles et l'utilisation rationnelle du sol, conformément au mandat constitutionnel donné aux cantons (art. 75 Cst. et 1 LAT).

## 1. Contexte

### 1.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée

L'adoption par le peuple le 3 mars 2013 de la révision de la LAT montre clairement une volonté de gérer à l'avenir le bâti de manière plus rationnelle et compacte. La population jurassienne a largement accepté cette modification (62,8 %), soit dans les mêmes proportions que sur le plan national.

Le projet d'adaptation de la législation cantonale qui vous est soumis répond à deux grandes nouveautés de la LAT révisée concernant la gestion des zones à bâtir sur le plan cantonal :

- a) l'obligation de prendre des mesures concrètes pour garantir la disponibilité des terrains à bâtir (art. 15a LAT);
- b) l'obligation d'adopter dans les cinq ans un régime de compensation des avantages et inconvénients résultant des mesures d'aménagement du territoire (art. 5 LAT).

### 1.2 Etat des lieux au niveau cantonal en matière de zones à bâtir et mesures déjà prises par le Parlement en 2010

L'étude «Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat», réalisée en 2009 par le SDT, a clairement mis en évidence un déséquilibre dans la répartition des zones à bâtir pour l'habitat [zones centre, mixtes et d'habitation] : si certaines régions connaissent un bilan démographique positif et disposent de réserves correspondant aux besoins pour les quinze prochaines années, certaines microrégions périphériques [en particulier les microrégions de Basse-Allaine, Clos du Doubs, Haute-Ajoie et Vendline-Coeuvatte] ayant connu une érosion démographique disposent de réserves parfois largement surdimensionnées par rapport à l'horizon de planification de quinze ans prescrit par la législation fédérale (art. 15 LAT).

Fort de ce constat, le Parlement a adopté en 2010 une modification de la fiche 1.05 «Dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat» du plan directeur cantonal en y ajoutant un nouveau principe d'aménagement (PA 10) qui stipule que «dans les régions où les zones à bâtir sont manifestement surdimensionnées au regard des prévisions démographiques, les communes veillent à réduire l'offre à l'aide des instruments disponibles :

- l'élaboration d'un plan directeur régional, respectivement micro-régional;
- la révision complète ou partielle des plans d'aménagement local.»

Au moment de l'approbation de la modification de cette fiche, la Confédération a salué les efforts du Canton pour rendre la superficie des zones à bâtir plus conforme aux exigences légales fédérales et a demandé que celui-ci renforce ces démarches par des mesures concrètes. La poursuite des efforts en vue d'un développement de l'urbanisation vers l'intérieur est nécessaire afin de contenir l'étalement de l'urbanisation et rendre les terrains à bâtir disponibles pour la construction.

Dans les régions concernées, le surdimensionnement des zones à bâtir, notamment pour l'habitat, engendre des problèmes majeurs pour la collectivité :

- dépenses communales importantes découlant de l'obligation légale d'équiper les terrains classés en zone à bâtir, même si la demande n'est pas au rendez-vous;
- consommation excessive du sol par la construction d'habitats individuels sur de trop grandes parcelles du fait du prix très avantageux des terrains;
- mitage du territoire par la construction en extrémité de lotissement, «au vert», du fait de larges disponibilités dans les lotissements publics, tandis que les espaces au cœur du tissu bâti, appartenant souvent à des propriétaires privés, demeurent vides;
- concurrence entre les communes sur le prix des terrains pour attirer de nouveaux habitants;
- subventionnement caché à la construction dans certaines communes souvent à faible capacité financière par la vente de terrains à des prix préférentiels, au-dessous du coût d'équipement [Dans certaines microrégions, le prix des terrains en mains publiques est compris entre CHF 20 et CHF 50/m<sup>2</sup> alors que le coût d'équipement est en règle générale d'au moins CHF 60/m<sup>2</sup>. A titre d'exemple, dans le cas d'une parcelle de 1'000 m<sup>2</sup> vendue dans un lotissement public à Bonfol à CHF 45/m<sup>2</sup>, alors que l'équipement a coûté CHF 57, cela revient à une subvention cachée lors de l'acquisition de CHF 12'000];
- thésaurisation des terrains à bâtir par certains propriétaires privés, largement majoritaires dans les régions concernées, du fait de prix très bas.

## 1.3 Motions et interpellations

Les modifications proposées répondent aux préoccupations signalées à plusieurs reprises.

### 1.3.1 Motion relative à la disponibilité des terrains à bâtir

La motion no 1056, intitulée «Limiter le mitage du territoire» propose la mise en place de mesures visant à assurer la disponibilité effective des terrains en zone à bâtir. La motion a été partiellement acceptée en date du 27 mars 2013 car allant dans le sens du présent projet d'adaptations légales.

### 1.3.2 Motions et interpellations relatives à la mise en place d'un régime de compensation

En 1991, les motions nos 397 et 398 ont été déposées au Parlement demandant la mise en place d'un régime de compensation selon l'art. 5 LAT. Toutes deux ont été acceptées par le Parlement.

L'interpellation no 791 déposée en 2012, intitulée «Régime cantonal d'application de l'art. 5 LAT» visait à connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre du régime de compensation. Le ministre de l'Environnement et de l'Équipement a donné le 25 avril 2012 une information détaillée au Parlement sur le contexte juridique qui invitait à patienter encore quelques mois.

Une nouvelle motion no 1063 allant dans le même sens que celles déposées au début des années 1990, intitulée «Gérer l'urbanisation par un régime de compensation», a été déposée début 2013. Elle allait dans le sens du présent projet d'adaptations légales et a été acceptée par le Gouvernement en date du 27 mars 2013.

## 2. Assurer la disponibilité des terrains

### 2.1 Bases de réflexion

Sur la base du message du Gouvernement au Parlement relatif à l'adoption de la modification de la fiche 1.05 «Dimensionnement des zones à bâtir pour l'habitat», le SDT a été chargé d'étudier d'autres dispositions légales dans le sens

d'une meilleure gestion des zones à bâtir.

Dans une première étape, il a mandaté l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) afin d'étudier les expériences faites par d'autres cantons. Suite à cela, le Gouvernement a mis sur pied un groupe de travail chargé de proposer une adaptation de la législation cantonale. Les travaux se sont déroulés de décembre 2011 à août 2012. La question du régime de compensation (art. 5 LAT) a été abordée, mais non débattue en profondeur, car un autre groupe de travail avait déjà largement examiné cette question et proposé un texte de loi en 2008.

*Les mesures envisagées sont présentées de manière détaillée dans les rapports «Assurer la disponibilité des zones à bâtir en modifiant, si nécessaire, la législation cantonale», rédigé par l'ASPAN en 2011 ainsi que dans celui établi par le SDT en 2013 en vue de la consultation publique «Adaptation de la législation cantonale en matière de gestion de la zone à bâtir : assurer la disponibilité des terrains à bâtir et mettre en place un régime de compensation».*

## 2.2 Les éléments essentiels de ce volet de la révision légale

### – Contribution des propriétaires fonciers aux frais d'équipement

Actuellement, la législation prévoit des taux maximaux mais aucun taux minimal pour régler la contribution des propriétaires aux frais d'équipement des terrains à bâtir (art. 91 LCAT et art. 14 al. 2 DCPF; RSJU 701.71 – décret concernant les contributions des propriétaires fonciers). L'instauration d'un taux de contribution minimal est prévue par la révision dans le but d'obliger les collectivités à répercuter les frais sur les propriétaires bénéficiant de l'équipement réalisé.

Ce moyen incitera les propriétaires privés à vendre leurs terrains à bâtir au moment de l'équipement pour pouvoir s'acquitter des coûts engendrés par celui-ci.

### – Obligation de vendre au minimum au prix de revient

Une des principales difficultés rencontrées dans le domaine de l'utilisation rationnelle de la zone à bâtir est que certaines communes mettent du terrain communal à disposition sans en demander le prix de revient (frais d'acquisition + frais d'équipement). Cette pratique constitue une sorte de subvention cachée visant à attirer de nouveaux résidents dans les lotissements communaux, alors que ceux qui s'établissent dans un bâtiment existant ne bénéficie en général d'aucune faveur. Elle a pour conséquence une concurrence préjudiciable entre communes sur le marché des terrains à bâtir en mains publiques. Les ventes à perte ne sont pas souhaitables, tant en termes d'utilisation rationnelle du sol que de gestion saine des finances publiques. Pour remédier à cette situation, il est proposé d'insérer dans la loi sur les communes l'obligation pour les collectivités publiques de vendre le terrain au moins au prix de revient.

Dans les régions où les prix des terrains publics sont particulièrement bas (entre CHF 20 et 50/m<sup>2</sup> alors que le coût de l'équipement est en général supérieur à CHF 60/m<sup>2</sup>), cette mesure devrait avoir un effet incitatif sur les propriétaires fonciers privés qui thésaurisent en raison de prix artificiellement bas pratiqués par les collectivités et les inciter à mettre leurs terrains en vente.

### – Mise en zone à bâtir sous condition pour des projets particuliers

Actuellement, la législation cantonale prévoit la possibilité de fixer un délai pour la construction de projets spécifiques

uniquement dans le cas où un plan spécial est établi (art. 60, al. 4 LCAT). Il est proposé d'étendre cette possibilité aux extensions de zones à bâtir réalisées pour des projets particuliers hors du cadre habituel de la révision du plan d'aménagement local (par exemple, l'extension ponctuelle d'une zone d'activités pour permettre à une entreprise locale de s'agrandir ou encore la réalisation d'un grand projet touristique). Cela évitera que de telles surfaces ne soient durablement bloquées en cas d'abandon ultérieur du projet.

Par ailleurs, toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la création d'un projet particulier sera soumise à la condition que les travaux de construction aient débuté dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. A l'échéance de ce délai, le terrain retournera à son affectation initiale, sans autre procédure et sans indemnisation pour expropriation matérielle. Le délai pourra être prolongé pour de justes motifs (par exemple, procédures judiciaires, fouilles archéologiques en cours, problèmes géologiques).

### – Droit d'emption légale

L'instauration d'un droit d'emption légale vise à offrir à la commune la possibilité d'acheter un terrain mis en zone qui n'aura pas été construit à l'issue d'un délai donné de 6 ans à compter de l'achèvement de l'équipement. Ce droit d'emption légale ne dépendra pas du bon vouloir des propriétaires (contrairement au droit d'emption contractuel, voir ci-après) mais pourra s'appliquer dans tous les cas, y compris pour les terrains déjà en zone au moment de l'entrée en vigueur de la loi, cela pour autant que les conditions soient remplies.

Le droit d'emption légale portant atteinte à la garantie de la propriété, il doit se fonder sur une base légale formelle, être justifié par un intérêt public et ne pas violer le principe de la proportionnalité. La base légale doit être assez précise pour que le citoyen puisse adapter son comportement en conséquence et en déterminer la portée avec un degré de certitude correspondant aux circonstances.

La proposition formulée respecte ces exigences. L'obligation de construire en tant que telle se justifie pour combattre la thésaurisation des terrains à bâtir, mieux utiliser les infrastructures existantes et veiller à ce que les besoins en terrains ne soient pas satisfaits par une extension continue des zones à bâtir. Tous ces motifs relèvent de l'un des buts de l'aménagement du territoire qui découlent de la Constitution, à savoir assurer une utilisation mesurée du sol. Le droit d'emption répond aux mêmes intérêts publics que ceux invoqués pour justifier l'obligation de construire. Il est toutefois nécessaire qu'une fois en mains communales, les parcelles soient réellement construites. La mesure prise doit être adéquate, nécessaire, et la relation entre elle et l'objectif poursuivi se révéler défendable. Pour savoir si c'est le cas, il convient de prendre en considération la situation concrète : existe-t-il une pénurie de terrains à bâtir ? Le droit d'emption est-il de nature à atteindre l'objectif fixé (lutter contre cette pénurie) ? Y aurait-il d'autres moyens moins drastiques de parvenir au même résultat ? On peut tenir compte du principe de proportionnalité en prévoyant des exceptions en cas de justes motifs, ce qui est le cas avec la présente disposition.

### – Droit d'emption contractuel

Pour les terrains nouvellement affectés à la zone à bâtir, la commune peut, à certaines conditions, proposer au propriétaire de conclure un contrat dans lequel celui-ci s'engage à construire sur sa parcelle dans un délai plus court que celui prévu par le droit d'emption légale. Le propriétaire peut alors

décider de faire classer son bien-fonds moyennant cette obligation, ou alors préférer y renoncer et s'en tenir au régime d'affectation existant.

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que les contrats de droit administratif entre Etat et privés (dont font partie les pactes d'emption) peuvent s'avérer conformes au droit même en l'absence d'une disposition expresse au niveau du droit cantonal ou communal. L'inscription dans la loi est néanmoins recommandée. Il s'agit d'un moyen complémentaire au droit d'emption légal qui est mis à disposition des communes.

#### – Zones réservées

Une adaptation de l'art. 75 LCAT [RSJU 701 – loi sur les constructions et l'aménagement du territoire] portant sur la zone réservée est proposée. Elle vise à clarifier le texte légal en vigueur en précisant la procédure et les compétences du Département de l'Environnement et de l'Equipeement (DEE), dans l'esprit de l'instrument défini à l'art. 27 LAT. L'intervention du DEE dans ce domaine peut s'avérer souhaitable. Ainsi, en ce qui concerne les zones à bâtir surdimensionnées ou les dangers naturels, il est utile en certaines circonstances de geler temporairement des portions de territoires limitées afin de pouvoir s'accorder un temps de réflexion pour trouver des solutions rationnelles.

#### – Indice d'utilisation du sol et morcellements

Des propositions sont formulées pour une meilleure application des dispositions relatives à l'indice d'utilisation du sol prévues dans le plan directeur cantonal. Il en va de même pour les morcellements de grandes parcelles qui s'opèrent dans le cadre des plans spéciaux, dans l'idée de mieux coordonner les aspects de division du foncier avec les intérêts de l'utilisation mesurée du sol (établir des parcelles en rapport avec la densité prévue afin d'éviter des blocages ultérieurs au moment du dépôt de la demande de permis de construire).

### 3. Mise en place d'un régime de compensation (art. 5 LAT)

#### 3.1 Bases de réflexion

Au début des années 1990, le Gouvernement avait créé un groupe de travail chargé d'élaborer des dispositions légales en vue de l'instauration d'un régime cantonal de compensation des avantages et inconvénients résultants des mesures d'aménagement du territoire, en application de l'art. 5 LAT. Ce groupe de travail a présenté un rapport intermédiaire en 1994, puis le travail a repris en 2007 et abouti à des propositions consolidées en 2009 dans le rapport intitulé «*Proposition de réalisation du régime de compensation des avantages et des inconvénients de mesures d'aménagement en application de l'art. 5 LAT*».

A l'époque, un projet de nouvelle loi fédérale sur le développement territorial était en consultation, qui a été abandonné au profit d'une révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). L'élaboration de cette dernière a duré plusieurs années, avant d'être acceptée par le peuple suisse en mars 2013. Etant donné l'importance du sujet, le Gouvernement a préféré attendre de connaître la nouvelle teneur de la LAT révisée avant d'aller plus loin. Le projet établi en 2009 a alors été repris et complété afin qu'il soit pleinement compatible avec le nouveau droit fédéral en vigueur (art. 5 LAT).

#### 3.2 Les éléments essentiels de ce volet de la révision légale

##### – Principe du régime de compensation

La compensation s'opère par :

- le prélèvement d'une contribution auprès des propriétaires qui bénéficient des avantages résultant des mesures d'aménagement;
- le versement d'indemnités à ceux qui en supportent les inconvénients ; les ressources sont gérées par un fonds de compensation ad hoc.

##### – Taux de prélèvement de la plus-value

Le projet prévoit un prélèvement de la plus-value foncière résultant d'une mesure d'aménagement dans les proportions suivantes, en conformité avec le droit fédéral :

- 30 % en cas de mise en zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;
- 20 % en cas d'augmentation importante des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Le prélèvement est opéré par l'Etat afin de garantir une certaine péréquation entre les communes. En effet, les déclassements de terrains à bâtir que devront ordonner certaines d'entre elles en raison du surdimensionnement de leurs zones à bâtir ne seront à l'évidence pas compensés par de nouveaux classements en zone à bâtir à l'intérieur des limites communales.

##### – Estimations et perception de la plus-value

Le Canton détermine le montant de la plus-value au moment où la mesure d'aménagement du territoire est prise (approbation) sur la base d'une estimation de la valeur vénale réalisée par un professionnel. Le montant n'est exigible que lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné.

##### – Exonérations

Les collectivités publiques sont exonérées du prélèvement de la plus-value lorsqu'elles utilisent les terrains pour l'accomplissement de leurs tâches publiques, notamment en zone d'utilité publique et en zone de sports et loisirs (par exemple, construction d'une école).

Les augmentations de valeur minimales ne seront pas soumises au prélèvement de la plus-value (clause de bagatelle). La valeur seuil sera fixée par décision du Gouvernement.

#### 3.3 Impacts financiers de la mise en œuvre du fonds 5 LAT

Les prévisions financières relatives au fonds cantonal géant le régime de compensation selon l'art. 5 LAT [RS 700 – loi fédérale sur l'aménagement du territoire] sont résumées dans le tableau ci-après et disponibles sur internet à l'adresse [www.jura.ch/sdt](http://www.jura.ch/sdt). Il ne s'agit toutefois que d'estimations. Il est impossible à ce stade d'établir des prévisions précises.

On peut cependant tabler sur des recettes de l'ordre de CHF 9'000'000 sur quinze ans, soit en moyenne CHF 600'000 par an. Il s'agit d'une moyenne théorique puisque les encaissements seront plus élevés en fin de période que dans les premières années de fonds. Dans la mesure où le versement effectif n'interviendra qu'au moment où le bien-fonds sera construit ou aliéné, le fonds devrait devenir bénéficiaire dans un délai de 5 ans environ.

Au total, les montants encaissés seront suffisants pour financer les indemnités de déclassement. En effet, les surfaces surdimensionnées à déclasser à court terme sont évaluées à environ 50 ha. Seule une faible part est susceptible de donner droit à une indemnisation, car la jurisprudence est particulièrement restrictive à ce sujet. Le Tribunal fédéral considère

qu'une indemnisation est due uniquement dans les cas où la probabilité que les terrains soient construits à brève échéance est avérée (projet de construction, réalisation de l'équipement, configuration physique du terrain se prêtant à la construction, développement du bâti dans les environs). De ce fait, le montant total des indemnités à verser est évalué à environ CHF 125'000.

Il sera également possible d'accorder des subventions aux régions et aux communes pour des mesures en faveur du développement de l'urbanisation vers l'intérieur, de même que pour l'aménagement régional (plan directeurs régionaux)

et, exceptionnellement, pour l'aménagement local, dans ce dernier cas lorsque le projet revêtira un intérêt régional avéré.

Quant à l'impôt sur le gain immobilier, l'impact des prélèvements sur celui-ci restera modeste : le montant qui pourra être déduit par les propriétaires et manquera donc dans les caisses de l'Etat ne devrait pas excéder 15 % du montant prélevé au titre de la plus-value. Tenant compte d'un montant de recettes de plus-value de CHF 600'000 par an, cela représente une perte moyenne d'environ CHF 90'000 par an.

L'ensemble des impacts au niveau financier est synthétisé dans le tableau suivant :

Surface des zones à bâtir surdimensionnées	environ 50 ha.
Montant des indemnités à verser	environ CHF 125'000 à l'horizon 2030.
Autres subventions possibles dans le cadre du fonds	environ CHF 200'000 par an, destinés à encourager le développement de l'urbanisation vers l'intérieur ainsi des mesures d'aménagement régional ou d'aménagement local revêtant un intérêt régional avéré.
Montant des plus-values	CHF 9'000'000 à l'horizon 2030, soit en moyenne CHF 600'000 par an.
Frais liés à l'estimation de la plus-value, à la perception et à la gestion du fonds	CHF 30'000 à CHF 50'000 par an, financés par le fonds, courant à 0.3 EPT ou des mandats d'estimateurs externes.
Evolution à long terme du fonds	A long terme, le fonds sera suffisamment doté pour permettre de financer d'autres tâches.
Manque à gagner au niveau de l'impôt sur le gain immobilier	Pour les cas soumis au prélèvement de la plus-value : environ 15 % du montant de la plus-value, soit CHF 90'000 par an pour le Canton; environ 10 % du montant de la plus-value, soit CHF 60'000 par an pour les communes.
Compensation du manque à gagner	Pour les communes, la perte enregistrée au niveau de l'impôt sur le gain immobilier pourrait être compensée par les subventions qui pourront être accordées par le Canton au moyen du fonds

#### 3.4 Lien avec le programme d'économies OPTI-MA

Les présentes adaptations légales prévoient l'abrogation du décret sur le financement de l'aménagement [RSJU 702.611] qui permet actuellement d'accorder une subvention de 30 % aux communes dans le cadre des travaux de révision des plans d'aménagement local. Il paraît logique que ce type d'aides octroyées aux régions et aux communes soient à l'avenir financées par le fonds de compensation, en donnant la priorité aux planifications régionales. Les révisions « ordinaires » des plans d'aménagement local ne seront en principe plus subventionnées. Demeurent réservés les cas où la planification communale permet de trouver des solutions d'intérêt pour la région et le canton. Cela permettra en outre d'alléger le budget de l'Etat, d'autant que les encaissements provenant de l'impôt sur le gain immobilier diminueront légèrement.

Cette évolution est conforme à la réalisation de la mesure 74 du programme d'économies OPTI-MA *Suppression des subventions aux communes au titre de l'aménagement local et régional*.

#### 4. Consultation publique

La consultation publique s'est déroulée de novembre 2013 à février 2014. Septante-cinq instances se sont exprimées. Toutes les questions posées en rapport avec le projet de loi ont recueilli une large majorité d'avis favorables. L'ensemble des réponses, des remarques et des propositions sont consignées dans le rapport de consultation disponible sur internet à l'adresse [www.jura.ch/sdt](http://www.jura.ch/sdt).

Certaines propositions ont été reprises à l'issue de la consultation, notamment :

- la suppression de l'obligation existant actuellement dans l'OCAT de déterminer un indice maximal d'utilisation du sol, dans le but d'encourager la densification;
- l'indication précise des voies de recours en cas de contestation.

#### 5. Synthèse

Les deux volets du projet de modification de la législation cantonale présentés ici sont complémentaires et visent le même but : une meilleure gestion de la zone à bâtir. Ils constituent les bases nécessaires pour donner à terme aux collectivités publiques de réels moyens d'action dans ce domaine tout en répondant aux exigences légales de la LAT révisée.

Une fois cette base légale adaptée, le travail se poursuivra par la mise à disposition des outils pratiques pour leur application, notamment :

- l'établissement d'un guide ou d'une aide d'application à l'attention des communes en matière de répartition des frais d'équipement;
- la mise à disposition d'un contrat-type pour les nouveaux classements de terrains en zone à bâtir;
- la définition par le Gouvernement de la valeur seuil, en dessous de laquelle aucun prélèvement ne sera opéré (clause de bagatelle);
- la définition de la répartition de l'affectation des recettes du produit de la plus-value (indemnisation pour déclassements, réhabilitation des centres anciens, autres mesures d'aménagement, paysages, agriculture, etc.);
- l'engagement des ressources humaines nécessaires pour réaliser les estimations indispensables à la perception de la plus-value [Estimation du groupe de travail 2008 : 0,3 EPT pour les estimations + 0,1 EPT pour le secrétariat] ou l'attribution de mandats à des estimateurs externes, sur la base des modalités en vigueur au Service des contributions.

Sans une mise en œuvre rapide des adaptations légales proposées, plusieurs conséquences négatives sont attendues à court terme :

- Tout retard dans la mise en œuvre du droit d'emption légal aura des conséquences sur les communes qui devront l'exercer. Celles qui sont particulièrement concernées par le phénomène de thésaurisation risquent de se voir bloquées dans leur développement sur une période plus longue que nécessaire en raison de la présence de terrains à bâtir non construits.
- Il en va de même avec la mise en œuvre du régime de compensation : tout retard diminuera les ressources du

fonds cantonal pour financer les indemnités pour déclassements et les politiques d'aménagement du territoire durable (par exemple, réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens). En effet, les classements de terrains agricoles en zone à bâtir vont nettement diminuer à l'avenir en lien avec l'application de la LAT révisée.

- Dans les communes concernées par le problème de surdimensionnement de la zone à bâtir, il y a en outre un risque certain de mitage du territoire avec des constructions nouvelles très espacées en marge du tissu bâti, ne permettant plus par la suite de restituer des surfaces cohérentes à l'agriculture.

Une mise en œuvre rapide assurera le développement des communes connaissant une dynamique démographique positive par la mise à disposition effective des terrains à bâtir nécessaires au sein du tissu bâti, tout en limitant efficacement le mitage du territoire et en disposant des moyens financiers nécessaires.

6. Conclusion

Le Gouvernement vous recommande d'accepter le projet de modifications de la législation cantonale commenté figurant en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 27 novembre 2014

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard      Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

Tableau comparatif :

**Loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir**

[*Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1], de la loi sur les communes [RSJU 190.11], de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1], de la loi d'impôt [RSJU 641.11], de la loi sur les forêts [RSJU 921.11] et du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers [RSJU 701.71] – Abrogation du décret concernant le financement de l'aménagement [RSJU 702.611]*]

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><b>I.</b> La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :</p>		
	<p><b>Article 45a</b> (nouveau) 1<sup>bis</sup> Politique foncière des communes</p> <p><sup>1</sup> Les communes œuvrent en faveur de la réalisation effective de leur planification par une politique foncière active adaptée aux circonstances du lieu en plus des mesures prévues par la législation.</p> <p><sup>2</sup> Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone ou de changements d'affectation.</p>	<p>Cette nouvelle disposition générale permet aux communes d'introduire des règles et mesures en faveur de la mise à disposition du foncier dans les secteurs stratégiques.</p> <p>Un guide d'application devrait être rédigé pour aider les communes dans cette tâche.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><b>Article 45b</b> (nouveau)  <b>1<sup>er</sup></b> Disponibilité des zones à bâtir</p> <p><sup>1</sup> Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.</p> <p><sup>2</sup> Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.</p> <p><sup>3</sup> Si les biens-fonds ne sont pas construits, se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur déclassement.</p> <p><sup>4</sup> Pour augmenter également la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui de l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.</p>	<p>L'obligation de construire en tant que telle se justifie pour combattre la théaurisation des terrains à bâtir, mieux utiliser les infrastructures existantes et veiller à ce que les besoins en terrains ne soient pas satisfaits par une extension continue des zones à bâtir. Tous ces motifs relèvent des buts d'aménagement du territoire qui découlent de la Constitution, et qui visent une utilisation mesurée du sol et une occupation propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays.</p> <p>Le droit d'emption légal vise à offrir à la commune la possibilité d'acheter le terrain qui aurait été mis en zone mais qui n'aurait pas été construit. Ce droit d'emption légal ne dépend pas du bon vouloir des propriétaires (contrairement au droit d'emption contractuel), mais pourrait s'appliquer dans tous les cas, pour autant que les conditions en soient remplies.</p> <p>Etant donné que le droit d'emption porte atteinte à la garantie de la propriété, il doit se fonder sur une base légale formelle, être justifié par un intérêt public et ne pas violer le principe de la proportionnalité. La base légale doit être assez précise pour que le citoyen puisse adapter son comportement en conséquence et en déterminer la portée avec un degré de certitude correspondant aux circonstances. La proposition ci-contre respecte ces exigences.</p> <p>La sanction du droit d'emption répond aux mêmes intérêts publics que ceux à invoquer pour justifier l'obligation de construire. Il est toutefois nécessaire qu'une fois en mains communales les parcelles soient réellement construites. La mesure prise doit être adéquate, nécessaire, et la relation entre elle et l'objectif poursuivi doit être défendable. Pour savoir si c'est le cas, il faut prendre en considération la situation concrète: existe-t-il une pénurie de terrains à bâtir ? Et est-ce que le droit d'emption est de nature à atteindre l'objectif fixé (lutter contre cette pénurie) ? Y aurait-il d'autres moyens moins drastiques de parvenir au même résultat ? L'exigence de s'assurer que, dans le cas concret, l'intérêt public prime l'intérêt privé va dans ce sens. On peut, en outre, tenir compte du principe de la proportionnalité en prévoyant des exceptions en cas</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
		<p>de justes motifs, ce qui est prévu par la présente disposition.</p> <p>Alinéa 1 : Seul doit être réalisé l'équipement qui est du ressort de la commune et non pas l'équipement privé qui dépend du propriétaire.</p> <p>Alinéa 2 : Les conditions d'exercice du droit et la fixation de la valeur peuvent être contestées par une opposition puis un recours. Comme stipulé par le nouvel art. 114a, les voies de droit contre la décision sont celles du Code de procédure administrative (CPA).</p> <p>Alinéa 3 : Si les terrains à bâtir ne sont pas construits dans le délai prévu à l'al. 1, que la commune ait ou non exercé son droit d'emption, c'est que l'offre est certainement excédentaire par rapport à la demande. S'il existe d'autres terrains libres dans le milieu bâti, la commune devra examiner la nécessité d'un déclassement.</p> <p>Alinéa 4 : Comme le mentionne l'art. 129 de l'ordonnance sur le registre foncier (RS 211.432.1; ORF), entré en vigueur le 1er janvier 2012, les restrictions à la propriété fondées sur un contrat de droit administratif peuvent être mentionnées au registre foncier. L'art. 45b, al. 4, LCAT énonce ainsi cette possibilité. En effet, cette mention concerne le domaine du droit de la construction et tombe sous l'art. 129, al. 1, let. g, ORF.</p> <p>Le droit d'emption légal prévu à l'art. 45b, al. 2, LCAT ne nécessite pas d'être concrétisé dans un acte en la forme authentique pour être valable. En revanche, le droit d'emption fixé par un contrat de droit administratif, tel que prévu au présent alinéa, doit être conclu en la forme authentique. Bien que les contrats de droit administratif soient soumis au droit public, le droit privé (en l'espèce l'art. 216, al. 2, CO) s'applique en tant que droit public supplétif (cf. la page internet de l'Association grisonne pour l'aménagement du territoire : <a href="http://www.bvr.ch/sites/dokumente/mustererlasse.html">http://www.bvr.ch/sites/dokumente/mustererlasse.html</a>, sous le chapitre «Baulandmobilisierung und Verfügbarkeit Bauzonen» qui contient notamment un exemple de contrat de droit administratif devant notaire).</p>



Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><b>Article 49, alinéas 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup></b> (nouveaux)</p> <p><sup>2bis</sup> Les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.</p> <p><sup>2ter</sup> Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice minimal d'utilisation prévu pour la zone.</p> <p><sup>2quater</sup> Les communes peuvent prévoir un indice maximal d'utilisation du sol.</p>	<p>Pour garantir une utilisation mesurée du sol, un indice minimal d'utilisation du sol doit en principe être prévu dans les plans d'aménagement communaux. Le plan directeur cantonal prévoit déjà cette obligation qu'il convient également de transcrire dans la loi. Cette exigence découle également des art. 1, al. 2, let. b, et 3, al. 3, let. a<sup>bis</sup>, LAT.</p> <p>Dans des secteurs particuliers à développer par plan spécial obligatoire, il est possible de prévoir un indice d'utilisation minimal s'écartant de la réglementation communale, lorsque l'on se trouve en présence de caractéristiques particulières, notamment pour assurer une densité plus élevée dans un secteur central stratégique ou pour tolérer, à titre exceptionnel, une densité moins élevée dans un secteur difficilement constructible en raison de la présence d'une topographie particulièrement accidentée.</p> <p>Les communes qui le souhaitent conservent en outre la possibilité de définir un indice maximal d'utilisation du sol, afin d'assurer une bonne intégration des constructions, dans les secteurs où elles jugeraient que les autres prescriptions en matière de construction (hauteur, longueur, largeur, etc.) seraient insuffisantes pour garantir l'intégration des constructions.</p>
	<p><b>Article 69a</b> (nouveau) Morcellement</p> <p><sup>1</sup> Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.</p> <p><sup>2</sup> Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice minimal d'utilisation sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.</p> <p><sup>3</sup> Les projets de morcellement ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par Le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.</p>	<p>Lorsque, pour l'établissement d'un plan spécial, de vastes parcelles doivent être morcelées pour permettre la construction, il est nécessaire que les surfaces des nouvelles parcelles soient en rapport avec la densité prévue. A défaut, les projets de constructions seront bloqués au moment du permis de construire en raison du non-respect de l'indice minimal d'utilisation du sol.</p> <p>Afin d'éviter ce genre de blocages, il est nécessaire que le morcellement à opérer soit réglé de manière judiciaire au moment de la planification déjà.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><b>Article 74a</b> (nouveau)  5<sup>bis</sup> Mise en zone pour un projet particulier</p> <p><sup>1</sup> Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.</p> <p><sup>2</sup> Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.</p>	<p>Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la création d'un projet particulier sera soumise à la condition que les travaux de construction aient débuté dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. A l'échéance de ce délai, le terrain retournera à son affectation initiale, sans autre procédure et sans indemnisation pour expropriation matérielle. Les cas visés par cette nouvelle disposition sont ceux où une commune affecte un ou plusieurs terrains à une zone à bâtir en réponse à une demande particulière. Cette disposition viserait à éviter que la mise en zone d'une surface considérable de terrain hypothèque le développement d'une commune en cas de non réalisation du projet. Il va de soi que le principe de l'utilisation mesurée du sol reste applicable, autrement dit, seule devrait être admise par les autorités compétentes la mise en zone d'une surface raisonnable, en adéquation avec le projet.</p> <p>Un projet particulier est un projet qui sort du cadre habituel ou des procédures habituelles, par exemple le centre Safety Car à Vendlincourt, un golf, un centre de loisirs, un motel, un centre commercial grand générateur de trafic. L'avantage du principe retenu dans le nouvel article 74a LCAT est de pouvoir réagir rapidement à l'échec d'un projet particulier qui a nécessité une mise en zone à bâtir, quel qu'en soit sa grandeur.</p> <p>L'art. 60, al. 4, LCAT n'est pas abrogé. Il garde son utilité. Il vise le sort d'un plan spécial dont l'objectif n'aurait pas été atteint au contraire du nouvel art. 74a LCAT qui vise la mise en zone à bâtir.</p> <p>Le délai peut être prolongé s'il ne peut être respecté, dans la mesure où de justes motifs l'exigent (par exemple : procédures judiciaires, fouille archéologique, problèmes géologiques).</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><b>Article 75</b></p> <p><sup>1</sup> Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT).</p> <p><sup>2</sup> Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 71 à 73 règlent par analogie la procédure, le Département étant toutefois l'autorité d'approbation.</p>	<p><b>Article 75</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.</p> <p><sup>2</sup> Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le Département peut prolonger ce délai de trois ans au plus.</p> <p><sup>3</sup> Pour les zones réservées créées par les communes, les articles 71 à 73 règlent par analogie la procédure, le conseil communal étant toutefois l'autorité d'adoption et le Département l'autorité d'approbation. Pour celles créées par le Département, la procédure du plan spécial cantonal est applicable par analogie.</p>	<p>La zone réservée, prévue par l'art. 27 LAT, a pour but d'empêcher que des mesures ne soient entreprises dans des territoires pour lesquels il n'existe pas encore de plan d'affectation ou dont le plan d'affectation doit être adapté.</p> <p>Il peut s'agir de réserver des zones en vue d'une affectation future prévue par un plan directeur ou d'adopter/adapter un plan de zones à la suite d'une modification législative. Pourraient ainsi être mises en zone réservée les zones à bâtir excédentaires des communes en vue de leur déclassement ou situées dans des secteurs particulièrement exposés aux dangers naturels.</p> <p>La modification vise à simplifier la procédure, puisque la mesure a un caractère provisoire, en donnant la compétence décisionnelle au conseil communal et, pour les zones réservées décidées par le Département, en prévoyant l'application de la procédure du plan spécial cantonal.</p>
<p><b>Article 91</b></p> <p><sup>1</sup> La participation des propriétaires fonciers peut s'élever :</p> <p>a) jusqu'à 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;</p> <p>b) jusqu'à 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;</p> <p>c) jusqu'à 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.</p> <p><sup>2</sup> La part des frais incombant aux propriétaires fonciers est, en règle générale, fixée dans la décision d'ouverture du crédit rendue par l'organe communal compétent.</p>	<p><b>Article 91</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :</p> <p>a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;</p> <p>b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;</p> <p>c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.</p> <p><sup>2</sup> La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.</p>	<p>En droit jurassien, les dispositions existantes au sujet de la répartition des frais liés à l'équipement sont bonnes. Elles ne sont pas toujours mises en œuvre. Les communes se posent souvent en facilitateurs et ne répercutent parfois pas suffisamment les coûts d'équipement. Pour inciter les communes à demander systématiquement une certaine part des frais d'équipement aux propriétaires, il conviendrait de renforcer les art. 91 LCAT et 14 al. 1, du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).</p> <p>Les minimums de 80 %, 50 % et 30 % s'inspirent de la règle prévue dans l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements OLCAP (art. 1).</p> <p>Il est à noter que les cas particuliers d'équipements publics de base qui sont déjà mis à la charge des propriétaires fonciers au travers d'une redevance particulière facturée de manière indépendante, comme c'est le cas pour le gaz et l'éclairage public dans certaines communes, n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 91 LCAT.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><b>Article 111</b> Compensation</p> <p>Le régime de compensation prévu à l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est régi par la législation fiscale.</p>	<p><b>Article 111</b> (nouvelle teneur) Principe</p> <p>Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation.</p>	<p>Cette disposition reprend le principe posé par l'art. 5 LAT dans sa nouvelle teneur au 15 juin 2012.</p> <p>La compensation s'opère par le prélèvement d'une contribution auprès des propriétaires qui bénéficient des avantages résultant des mesures d'aménagement et le versement d'indemnités à ceux qui en supportent les inconvénients.</p>
	<p><b>Article 111a</b> (nouveau) Avantage</p> <p><sup>1</sup> L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir;</li> <li>b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir;</li> <li>c) d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir liée à un changement d'affectation, à l'exclusion de celles fondées sur l'article 24b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.</li> </ul> <p><sup>2</sup> La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement ou l'octroi de l'autorisation exceptionnelle. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.</p>	<p>Le projet considère comme avantages non seulement l'affectation d'un terrain à la zone à bâtir, qui constitue le cas minimum d'assujettissement à la taxe selon l'art. 5, al. 1<sup>bis</sup>, LAT, mais également le changement d'affectation ou l'augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, que ce soit par une planification ou par l'octroi d'une dérogation, de même que l'octroi d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir au sens des art. 24 ss LAT, ce que permet le droit fédéral (cf. BS et les projets TI et SG). Dans ce dernier cas, l'octroi d'une autorisation pour une activité accessoire non agricole aux conditions de l'art. 24b LAT ne donnerait toutefois pas lieu à la perception d'une contribution dès lors que cette disposition vise à sauvegarder des entreprises agricoles qui ne pourraient en principe pas subsister sans une telle activité accessoire.</p> <p>L'estimation devrait normalement pouvoir se faire selon les règles applicables à l'estimation des immeubles en droit fiscal.</p>
	<p><b>Article 111b</b> (nouveau) Contribution</p> <p>a) Principe et taux</p> <p><sup>1</sup> En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 30 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;</li> <li>b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation de la zone à bâtir;</li> </ul>	<p>Il est proposé que la contribution soit perçue par l'Etat, ceci afin de garantir une certaine péréquation entre les communes par le biais de subventions (art. 113, al. 1, let. b, LCAT). En effet, les déclassements de terrains à bâtir que devront ordonner certaines communes en raison du surdimensionnement de leurs zones à bâtir ne seront à l'évidence pas compensés par de nouveaux classements en zone à bâtir dans ces mêmes communes.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><sup>2</sup> Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.</p> <p><sup>3</sup> La contribution est due :</p> <p>a) en cas d'affectation à la zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, par le propriétaire du bien-fonds au moment où la contribution est fixée;</p> <p>b) en cas d'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir, par son bénéficiaire.</p> <p><sup>4</sup> Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.</p> <p><sup>5</sup> La perception d'un impôt sur les gains immobiliers est réservée.</p>	<p>Dès lors, si la compétence de prélever la contribution était attribuée aux communes, celles qui devront procéder à des déclassements risquent bien de n'encaisser aucune taxe, alors que celles qui devront étendre leurs zones à bâtir encaisseront des taxes sans devoir verser d'indemnités.</p> <p>Il est proposé de fixer le taux de la contribution à 30% du montant de la plus-value s'il s'agit d'un classement en zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle fondée sur les art. 24 ss LAT. Le taux est fixé à 20 % selon qu'il s'agit d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, cela afin de ne pas pénaliser les efforts de densification, lesquels font dorénavant partie, depuis la révision de 2012, des buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). A titre comparatif, le taux est de 20 % dans le canton de Neuchâtel et de 50 % dans celui de Bâle-ville. Le projet de Thurgovie le fixe à 20 %, ceux du Tessin et de St-Gall à 40 %, respectivement 30 % pour les nouveaux classements et 30 %, respectivement 20 % dans les autres cas.</p> <p>L'art. 5, al. 1<sup>quinquies</sup>, LAT prévoit la possibilité pour les cantons de prévoir une exemption de la contribution lorsque son produit serait insuffisant au regard du coût de son prélèvement. A cet égard, il est préférable de laisser le soin au Gouvernement de fixer le seuil de la plus-value au-delà duquel les coûts de perception de la contribution sont couverts tout en permettant d'admettre l'existence d'un avantage majeur. Le Conseil des Etats prévoyait un seuil à CHF 30'000.- qui n'a finalement pas été retenu. Un seuil de l'ordre de CHF 20'000.- tiendrait mieux compte du fait que, dans le Jura, les parcelles sont parfois très morcelées et donc petites et les propriétaires nombreux, ce qui peut induire, selon les régions, des plus-values relativement faibles.</p> <p>Il peut apparaître justifié de ne pas soumettre à la contribution de plus-value les collectivités publiques pour les terrains nécessaires à l'exécution de leurs tâches, notamment lorsqu'ils sont classés en zone d'utilité publique ou en zone de sport et loisirs. Il n'en va pas de même lorsqu'un terrain dont elles sont propriétaires est classé en zone à bâtir en vue d'être revendu à des tiers</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
		<p>pour un usage privé. De même, les propriétaires privés dont le terrain serait classé en zone d'utilité publique ou en zone de sport et loisirs pour un usage privé (manège, golf, etc.) ou pour un usage futur par une collectivité publique seraient assujettis à la contribution.</p> <p>La perception d'une contribution ne dispense pas le propriétaire assujetti d'être redevable d'un impôt sur le gain immobilier, tel que prévu par la législation fiscale, au moment de la revente de son immeuble (cf. toutefois ci-dessous l'ajout d'une nouvelle let. i à l'art. 97, al. 2, de la loi d'impôt prévoyant la déductibilité de la contribution de plus-value pour le calcul du gain immobilier, conformément à ce que prévoit l'art. 5, al 1<sup>sexies</sup>, LAT).</p>
	<p><b>Article 111c</b> (nouveau) b) Taxation et perception</p> <p><sup>1</sup> Après consultation de la commune, Le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle entre en force.</p> <p><sup>2</sup> Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes, indemnisés selon les mêmes principes que les estimateurs cantonaux collaborant à l'évaluation et au contrôle des valeurs officielles.</p> <p><sup>3</sup> La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.</p> <p><sup>4</sup> En règle générale, est réputé aliénation tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire ou de l'autorisation exceptionnelle.</p> <p><sup>5</sup> Lorsque des circonstances particulières le justifient, Le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiements. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds ou l'utilisation de l'autorisation exceptionnelle rend la contribution exigible.</p>	<p>Au même titre que le Service des contributions procède à la taxation du gain immobilier, il convient d'attribuer au Service du développement territorial (SDT) la fixation de la contribution de plus-value.</p> <p>Selon le texte clair de l'art. 5, al. 1<sup>bis</sup>, LAT, la contribution est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné. En cas d'octroi d'une l'autorisation exceptionnelle, la contribution est due dès que les travaux autorisés ont été réalisés ou que le changement d'affectation est effectif. La LAT ne permet pas de reporter l'échéance. L'octroi de facilités de paiement paraissent toutefois admissibles (al. 4), moyennant en règle générale le versement d'un intérêt moratoire.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><sup>6</sup> En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.</p>	
	<p><b>Article 111d</b> (nouveau) c) Bâtiments agricoles</p> <p>Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>quater</sup>, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.</p>	<p>Cette déduction est prévue par l'art. 5, al. 1<sup>bis</sup>, LAT. A défaut d'autre précision en droit fédéral, il est nécessaire de d'indiquer ce qu'il faut entendre par «délai approprié» au sens de la LAT pour acquérir un bâtiment agricole de remplacement. Le nouveau bâtiment acquis en remplacement devra être comparable, dans ses dimensions et son utilisation, à celui qui sera désaffecté.</p>
	<p><b>Article 111e</b> (nouveau) d) Exonérations</p> <p>Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.</p>	<p>Il peut paraître souhaitable d'exonérer de la contribution de plus-value en cas de donation d'un terrain ou de sa vente sans aucun bénéfice pour le vendeur, lorsque l'aliénation est faite à une collectivité publique ou à une personne chargée d'une tâche publique qui affectera le terrain à une telle tâche. Il en va de même lorsqu'une telle personne est propriétaire de terrains nouvellement mis en zone et qui seront utilisés pour ses propres besoins (p. ex : Fondation Pérène, Institut St-Germain, établissements médico-sociaux, etc.).</p>
	<p><b>Article 111f</b> (nouveau) e) Prescription</p> <p>Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.</p>	<p>Comme en matière fiscale, la taxation et la perception de la contribution sont soumises à un délai de prescription.</p>
	<p><b>Article 111g</b> (nouveau) f) Hypothèque légale</p> <p><sup>1</sup> La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p> <p><sup>2</sup> L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier.</p>	<p>Comme de nombreuses taxes ayant pour objet un immeuble frais d'équipement, taxe d'eau et d'épuration, etc.), la contribution de plus-value doit pouvoir être garantie par une hypothèque légale. Cf. à ce sujet l'ajout de la lettre n à l'art. 88, al. 1, LICCS ci-dessous.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><b>Article 111h</b> (nouveau) Fonds de compensation 5 LAT</p> <p><sup>1</sup> Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi sur les forêts est réservé.</p> <p><sup>2</sup> Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 113 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.</p>	<p>En vertu de l'art. 5, al. 1<sup>er</sup>, LAT, «le produit de la taxe est utilisé pour financer les mesures prévues à l'al. 2 ou d'autres mesures d'aménagement du territoire prévues...».</p> <p>En tant que taxe ou impôt d'affectation, il n'est donc pas possible, aux contraires des impôts généraux, de verser les contributions de plus-value dans la caisse de l'Etat. Les montants encaissés doivent servir à la réalisation des mesures visées à l'art. 5, al. 1<sup>er</sup>, LAT et à elle seule. Pour fixer le montant de la plus-value, il sera nécessaire dans certains cas de recourir à des experts pour déterminer la valeur du bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement; les coûts y relatifs ne pourront pas être mis à la charge du débiteur de la contribution, ni celui du personnel chargé de la taxation, évalué à 0,4 EPT. Il en va de même pour détermination de l'indemnité selon l'art. 111j.</p>
	<p><b>Article 111i</b> (nouveau) Inconvénient majeur</p> <p>Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.</p>	<p>La compensation des inconvénients majeurs résultant de mesures d'aménagement du territoire se limite aux restrictions de la propriété qui équivalent à une expropriation, c'est-à-dire celle qui constitue une expropriation matérielle. La pleine indemnisation de telles restrictions est obligatoire en vertu des constitutions tant fédérale (art. 26, al. 2) que cantonale (art. 12, al. 2), elle est également prévue par l'art. 5, al. 2, LAT. Il n'est pas prévu d'étendre le régime d'indemnisation aux restrictions qui n'atteignent pas le degré de l'expropriation matérielle, vu la difficulté de fixer des limites et le risque de se trouver face à des dépenses exorbitantes. Dans de tels cas, la voie du subventionnement permet dans certaines hypothèses d'octroyer un soutien aux propriétaires touchés par des mesures d'aménagement non constitutives d'une expropriation matérielle, en particulier dans le domaine de la protection des sites et du paysage (cf. art. 113, al. 2, let. a, ci-dessous).</p>



Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><b>Article 111j</b> (nouveau) Indemnisation a) Principe</p> <p><sup>1</sup> En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.</p> <p><sup>2</sup> La loi sur l'expropriation et les articles 102 à 105 de la présente loi sont au surplus applicables.</p> <p><sup>3</sup> La commune et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif. Le contrat doit être approuvé par Le Service du développement territorial.</p>	<p>Lecalcul de la moins-value ou d'autres inconvénients résultant de mesures d'aménagement, en principe sur la base d'une expertise, pouvant donner lieu à contestation, et donc à des procédures judiciaires parfois lourdes, il peut apparaître opportun que l'autorité en discute préalablement avec le propriétaire et que, en cas d'entente, le résultat des négociations soit retranscrit dans une convention signée par les parties. C'est du reste ainsi que pratique régulièrement le Service des infrastructures dans le cadre de l'aménagement des routes cantonales et de l'A16. Il n'est toutefois pas inutile de prévoir cette possibilité dans la loi.</p> <p>Il appartiendra certes à la commune de verser l'indemnité. Toutefois, comme cette dernière bénéficiera d'une subvention importante de l'Etat, il est logique que l'Etat ait un droit de regard sur la détermination de son montant.</p>
	<p><b>Article 111k</b> (nouveau) b) Ayant droit</p> <p><sup>1</sup> L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.</p> <p><sup>2</sup> Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.</p>	<p>Afin de parer aux problèmes qui peuvent surgir en cas de transfert du bien-fonds faisant l'objet de la restriction, il est prévu que l'indemnité sera versée à la personne qui était propriétaire au moment de la fixation de l'indemnité par l'autorité ou contractuellement, à moins que le vendeur et l'acquéreur en sont convenus autrement et en aient informé l'autorité.</p>
<p><b>Article 113</b> 2. Subventions cantonales</p> <p><sup>1</sup> Le Canton accorde aux communes et aux régions :</p> <p>a) des subventions pour les travaux effectués dans le cadre de l'aménagement local et régional;</p> <p>b) des prêts pour l'équipement technique des terrains à bâtir.</p> <p><sup>2</sup> Des subventions peuvent être allouées à des associations et organismes pour leurs prestations en matière de chemins de randonnée et de pistes cyclables.</p>	<p><b>Article 113</b> (nouvelle teneur) 2. Subventions</p> <p><sup>1</sup> L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.</p> <p><sup>2</sup> L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :</p> <p>a) l'établissement et la révision des plans d'aménagement régionaux;</p> <p>b) l'établissement et la révision des plans d'aménagement local présentant un intérêt régional;</p> <p>c) les mesures de protection des sites et du paysage;</p>	<p>Dans la LCAT actuelle, les art. 113 et 114 règlent l'octroi de subventions ou de prêts (art. 113) et de prestations particulières (art. 114). Le terme «prestations particulières» a été introduit en 2005 en lieu et place de «fonds d'aménagement», lorsque ledit fonds a été supprimé. Avec le recul, il s'avère que tant l'art. 113 que l'art. 114 règlent l'octroi de subventions, celles de l'art. 113 étant plutôt liées, contrairement à celles de l'art. 114 qui ont un caractère discrétionnaire.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><sup>3</sup> La fixation des subventions relevant de l'alinéa 1 incombe au Département, celle des subventions prévues à l'alinéa 2 au Parlement, dans le cadre du budget.</p>	<p>d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT (art. 111h). Sous réserve d'une période initiale de dix ans pendant laquelle la fortune du fonds pourra être négative, elles ne seront versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.</p>	<p>Ces deux dispositions peuvent dès lors être fusionnées et ne traiter que des subventions, la notion de prestations particulières pouvant être abandonnée. Par ailleurs, les définitions contenues dans la loi sur les subventions peuvent être reprises (indemnités, aides financières). Le nouvel art. 113 ne parle plus des prêts pour l'équipement de terrains. De tels prêts n'ont jamais été octroyés et ne se justifient plus, d'autant moins qu'un intérêt jusqu'à 2 % % était prévu par le décret sur le financement de l'aménagement.</p> <p>Dans sa nouvelle teneur, l'art. 113 définit de manière large les diverses mesures pouvant bénéficier de subventions. Il est proposé d'abroger le décret précité, par ailleurs obsolète, et de le remplacer par une ordonnance du Gouvernement qui précisera les mesures subventionnées, en particulier dans le cadre de l'art. 113, al. 2, let. b (par ex. la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens) et les conditions d'octroi des subventions si les prescriptions de la future loi sur les subventions n'apparaissent pas suffisantes.</p>
<p><b>Article 114</b> 3. Prestations particulières</p> <p><sup>1</sup> Le Canton peut, conformément au décret concernant le financement de l'aménagement :</p> <p>a) verser des subventions aux communes pour les mesures de protection des sites et du paysage et pour les indemnités versées en raison de l'aménagement de zones d'utilité publique, de zones de verdure ainsi que de zones à protéger;</p> <p>b) verser des subventions aux propriétaires fonciers pour les mesures de protection des sites et du paysage.</p> <p><sup>2</sup> Il n'existe pas de droit aux prestations particulières.</p>	<p><b>Article 114</b>  (Abrogé.)</p>	<p>Cf. le commentaire de l'article 113.</p>
	<p><b>TITRE TROISIÈME bis</b> (nouveau, après article 114)</p> <p><b>TITRE TROISIÈME bis : Voies de droit</b></p>	

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><b>Article 114a</b> (nouveau)</p> <p>Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.</p>	<p>La LCAT ne contient actuellement pas de disposition générale concernant les voies de droit. Cette nouvelle disposition est introduite suite à la recommandation du Tribunal cantonal au cours de la procédure de consultation. Elle s'appliquera aux décisions à rendre notamment par les communes et le Service du développement territorial en application des nouvelles dispositions introduites dans la LCAT (par exemple art. 45b, al. 2, art. 69a, al. 3, art. 74a, art. 111c ou encore art. 111d).</p>
<p><b>Article 115</b></p> <p>Le Parlement édicte les décrets suivants :</p> <p>e) décret réglant le financement de l'aménagement.</p>	<p><b>Article 115, lettre e</b> (abrogée)</p> <p>Le Parlement édicte les décrets suivants :</p> <p>e) (Abrogée.)</p>	<p>Le décret concernant le financement de l'aménagement étant abrogé (cf. ch. VII. ci-dessous), la référence à ce décret à l'art. 115, let. e, peut-être supprimée.</p>
	<p><b>Article 116, alinéa 2, lettre k</b> (nouvelle)</p> <p><sup>2</sup> Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :</p> <p>k) les modalités d'octroi de subventions.</p>	<p>Cf. le commentaire de l'article 113.</p>
<p><b>II.</b></p> <p>La loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11] est modifiée comme il suit :</p>		
<p><b>Article 27</b></p> <p><sup>1</sup> Sous réserve de l'article 28, les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes.</p> <p><sup>2</sup> Ils doivent être gérés d'une manière telle qu'ils ne courent aucun risque et, pour autant que leur destination le permet, qu'ils fournissent un rendement convenable.</p>	<p><b>Article 27, alinéa 3</b> (nouveau)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>Afin d'attirer de nouveaux contribuables, certaines communes sont tentées de vendre les terrains dont elles sont propriétaire à un prix qui ne couvre pas le coût de revient, à savoir le prix d'achat des parcelles ainsi que la part des frais d'équipement qui devrait normalement être mise à la charge des propriétaires en vertu de l'art. 91 LCAT. Elles subissent de ce fait une perte qui peut se retrouver au niveau de l'endettement communal.</p>
	<p><sup>3</sup> Le prix de vente des terrains à bâtir propriété de la commune doit être fixé de manière à couvrir au moins le prix de revient.</p>	<p>Alors même que la création et l'équipement de zones résidentielles peut entraîner des charges de fonctionnement importantes pour les communes sans rentrées fiscales équivalentes, cette manière de faire constitue une forme de concurrence entre les communes diffi-</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
		<p>lement admissible et un mode de subventionnement caché, non transparent, à charge de l'ensemble des citoyens.</p> <p>Dans l'intérêt d'une bonne gestion financière des communes, il convient d'exiger que le prix de vente des terrains communaux couvrent les frais effectifs, non compris la part communale aux frais d'équipement. Par contre, les communes conservent la possibilité d'adopter une réglementation permettant l'octroi de subventions pour les nouvelles constructions.</p>
<p><b>III.</b> La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :</p>		
	<p><b>Article 88, alinéa 1, lettre n</b> (nouvelle)</p> <p><sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :</p> <p>n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 111g de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).</p>	<p>Cf. le commentaire de l'article 111e LCAT ci-dessus.</p>
<p><b>IV.</b> La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :</p>		
	<p><b>Article 97, alinéa 2, lettre i</b> (nouvelle)</p> <p><sup>2</sup> En font partie notamment :</p> <p>i) la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.</p>	<p>Cf. le commentaire de l'article 111b, alinéa 5 LCAT ci-dessus.</p>
<p><b>V.</b> La loi du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.11] est modifiée comme il suit :</p>		
<p><b>Article 11</b></p> <p><sup>1</sup> Les avantages considérables résultant de l'octroi d'une autorisation de défrichement doivent être équitablement compensés, dans la mesure où la compensation n'a pas lieu en vertu des dispositions d'application de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).</p>	<p><b>Article 11</b> (nouvelle teneur)</p> <p>Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement en forêt sont compensés conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p>	<p>Le système est modifié par rapport à celui qui prévaut dans la loi sur les forêts. Les nouvelles dispositions de la LCAT s'appliqueront également lorsque l'avantage concerne une parcelle forestière. La définition de l'avantage dans la loi sur les forêts était trop restrictive, si bien qu'aucune contribution n'a pu être perçue depuis 1999.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><sup>2</sup> Il y a avantage considérable au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les forêts lorsque la valeur du terrain, dans sa nouvelle affectation après le défrichement, dépasse le quintuple de sa valeur avant le défrichement, compte tenu des frais des mesures de compensation prescrites et des éventuels frais d'équipement.</p> <p><sup>3</sup> La contribution de plus-value correspond à 50 % de l'avantage considérable tel que défini à l'alinéa 2. Lorsque la valeur officielle n'est pas modifiée, il est tenu compte du rendement financier effectif de la nouvelle affectation.</p> <p><sup>4</sup> En même temps qu'il octroie l'autorisation de défrichement, le Département indique qu'une contribution de plus-value sera prélevée, dont le montant sera déterminé dans le cadre d'une procédure distincte. Le dépôt d'une caution peut être exigé à titre de sûreté.</p> <p><sup>5</sup> La contribution, ainsi que la caution qui s'y rapporte, est due par le requérant ou ses ayants cause.</p>		
<p><b>Article 12, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup> La contribution de plus-value revient à raison de 50 % à l'Etat et de 50 % à la commune du lieu de défrichement.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article 12, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> La part de la contribution de plus-value qui concerne la forêt revient à raison de 50 % à l'Etat et de 50 % à la commune du lieu concerné par la mesure d'aménagement.</p>	
<p><b>VI.</b></p> <p>Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers [RSJU 701.71] est modifié comme il suit :</p>		
<p><b>Article 14</b></p> <p><sup>1</sup> La participation des propriétaires fonciers peut s'élever :</p> <p>a) jusqu'à 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;</p> <p>b) jusqu'à 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;</p> <p>c) jusqu'à 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.</p>	<p><b>Article 14</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :</p> <p>a) 80 et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;</p> <p>b) 50 et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;</p> <p>c) 30 et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.</p>	<p>CF. le commentaire de l'article 91 LCAT.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
<sup>2</sup> La part des frais incombant aux propriétaires fonciers est fixée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent. Les dispositions relatives à la taxe d'équipement (art. 30 à 39) sont réservées.	<sup>2</sup> La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent. Les dispositions relatives à la taxe d'équipement (art. 30 à 39) sont réservées.	
<b>VII.</b> Le décret du 6 décembre 1978 concernant le financement de l'aménagement [RSJU 702.611] est abrogé.		
	<b>Décret concernant le financement de l'aménagement [RSJU 702.611]</b>  (Abrogé.)	
<b>VIII.</b> <sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif. <sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.		

## Loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
*arrête :*

I.  
La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

Articles 45a (nouveau)

<sup>1bis</sup> Politique foncière des communes

<sup>1</sup> Les communes œuvrent en faveur de la réalisation effective de leur planification par une politique foncière active adaptée aux circonstances du lieu en plus des mesures prévues par la législation.

<sup>2</sup> Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone ou de changements d'affectation.

Article 45b (nouveau)

<sup>1ter</sup> Disponibilité des zones à bâtir

<sup>1</sup> Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.

<sup>2</sup> Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la

commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

<sup>3</sup> Si les biens-fonds ne sont pas construits, se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur déclassement.

<sup>4</sup> Pour augmenter encore la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui de l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Minorité de la commission :

<sup>5</sup> Les communes, tout en répondant aux besoins réels et selon la planification cantonale, élaborent des zones à bâtir tout en veillant à intégrer les intérêts de la nature, notamment de la biodiversité.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel alinéa 5.)

Article 49, alinéas <sup>2bis</sup>, <sup>2ter</sup> et <sup>2quater</sup> (nouveaux)

<sup>2bis</sup> Les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.

<sup>2ter</sup> Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice minimal d'utilisation prévu pour la zone.

<sup>2quater</sup> Les communes peuvent prévoir un indice maximal d'utilisation du sol.

Article 69a (nouveau)  
Morcellement

<sup>1</sup> Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.

<sup>2</sup> Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice minimal d'utilisation sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

<sup>3</sup> Les projets de morcellement ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.

Article 74a (nouveau)

5<sup>bis</sup> Mise en zone pour un projet particulier

<sup>1</sup> Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.

Article 75 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.

<sup>2</sup> Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le Département peut prolonger ce délai de trois ans au plus.

<sup>3</sup> Pour les zones réservées créées par les communes, les articles 71 à 73 règlent par analogie la procédure, le conseil communal étant toutefois l'autorité d'adoption et le Département l'autorité d'approbation. Pour celles créées par le Département, la procédure du plan spécial cantonal est applicable par analogie.

Article 91 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :

- a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

<sup>2</sup> La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.

Article 111 (nouvelle teneur)

Principe

Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation.

Articles 111a (nouveau)

Avantage

<sup>1</sup> L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :

- a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir;
- b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir;
- c) d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir liée à un changement d'affectation, à l'exclusion de celles fondées sur l'article 24b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement ou l'octroi de l'autorisation exceptionnelle. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.

Article 111b (nouveau)

Contribution

a) Principe et taux

<sup>1</sup> En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme suit :

Gouvernement et minorité 1 de la commission :

- a) 30 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;
- b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Majorité de la commission :

- a) 40 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;
- b) 30 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Minorité 2 de la commission :

- a) 20 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;
- b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.

<sup>3</sup> La contribution est due :

- a) en cas d'affectation à la zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, par le propriétaire du bien-fonds au moment où la contribution est fixée;
- b) en cas d'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir, par son bénéficiaire.

<sup>4</sup> Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

<sup>5</sup> La perception d'un impôt sur les gains immobiliers est réservée.

## Article 111c (nouveau)

## b) Taxation et perception

<sup>1</sup> Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle entre en force.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes, indemnisés selon les mêmes principes que les estimateurs cantonaux collaborant à l'évaluation et au contrôle des valeurs officielles.

<sup>3</sup> La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.

<sup>4</sup> En règle générale, est réputé aliéné tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire ou de l'autorisation exceptionnelle.

<sup>5</sup> Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiements. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds ou l'utilisation de l'autorisation exceptionnelle rend la contribution exigible.

<sup>6</sup> En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.

## Article 111d (nouveau)

## c) Bâtiments agricoles

Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>quater</sup>, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

## Article 111e (nouveau)

## d) Exonération

Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.

## Article 111f (nouveau)

## e) Prescription

Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.

## Article 111g (nouveau)

## f) Hypothèque légale

<sup>1</sup> La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

<sup>2</sup> L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier.

## Article 111h (nouveau)

## Fonds de compensation 5 LAT

<sup>1</sup> Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi sur les forêts [RSJU 921.11] est réservé.

<sup>2</sup> Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 113 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.

## Article 111i (nouveau)

## Inconvénient majeur

Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.

## Article 111j (nouveau)

## Indemnisation

## a) Principe

<sup>1</sup> En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.

<sup>2</sup> La loi sur l'expropriation [RSJU 711] et les articles 102 à 105 de la présente loi sont au surplus applicables.

<sup>3</sup> La commune et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif. Le contrat doit être approuvé par le Service du développement territorial.

## Article 111k (nouveau)

## b) Ayant droit

<sup>1</sup> L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.

<sup>2</sup> Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.

## Article 113 (nouvelle teneur)

## 2. Subventions

<sup>1</sup> L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :

- a) l'établissement et la révision des plans d'aménagement régionaux;
- b) l'établissement et la révision des plans d'aménagement locaux présentant un intérêt régional;
- c) les mesures de protection des sites et du paysage;
- d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.

<sup>3</sup> Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT (art. 111h). Sous réserve d'une période initiale de dix ans pendant laquelle la fortune du fonds pourra être négative, elles ne seront versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.

## Article 114

(Abrogé.)



TITRE TROISIEME bis (nouveau, à introduire après l'article 114)

TITRE TROISIEME bis : Voies de droit

Article 114a (nouveau)  
Voies de droit

Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

Article 115, lettre e

Le Parlement édicte les décrets suivants :

e) (Abrogée.)

Article 116, alinéa 2, lettre k (nouvelle)

<sup>2</sup> Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

k) les modalités d'octroi de subventions.

II.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11] est modifiée comme il suit :

Article 27, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Le prix de vente des terrains à bâtir propriété de la commune doit être fixé de manière à couvrir au moins le prix de revient.

III.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre n (nouvelle)

<sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 111g de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

IV.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 97, alinéa 2, lettre i (nouvelle)

<sup>2</sup> En font partie notamment :

i) la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.

V.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.11] est modifiée comme il suit :

Article 11 (nouvelle teneur)

Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement en forêt sont compensés conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1].

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La part de la contribution de plus-value qui concerne la forêt revient à raison de 50 % à l'Etat et de 50 % à la commune du lieu concerné par la mesure d'aménagement.

VI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers [RSJU 701.71] est modifié comme il suit :

Article 14 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :

- a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

<sup>2</sup> La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent. Les dispositions relatives à la taxe d'équipement (art. 30 à 39) sont réservées.

VII.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le financement de l'aménagement [RSJU 702611] est abrogé.

VIII.

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Lorsque l'on parle aménagement du territoire, on doit avoir trois choses à l'esprit :

- Premièrement, le sol est une denrée rare non renouvelable.
- Deuxièmement, la consommation du sol a doublé après la deuxième guerre mondiale.
- Troisièmement, l'utilisation dispersée du sol a un coût.

Pour illustrer mes propos, chers collègues, savez-vous ce que représentent les pertes de terres agricoles ces dernières années en Suisse ? C'est un peu plus de 1 m<sup>2</sup> par seconde; c'est également l'équivalent de six places de parc par minute; ce sont six maisons familiales par heure; ce sont 9,7 hectares par jour; c'est aussi l'équivalent du lac de Zoug par année. Ce sont des images qui sont vraiment parlantes !

Eh bien, Mesdames et Messieurs, lorsqu'on a assimilé ces trois éléments et ces quelques images, on est prêt à entrer en matière sur une révision de la législation cantonale en matière de gestion de la zone à bâtir.

La commission de l'environnement et de l'équipement est entrée en matière sur le projet du Gouvernement de modifier cette législation cantonale qui concerne deux thématiques : tout d'abord assurer la disponibilité des terrains à bâtir et, pour la deuxième, mettre en place un régime de compensation des avantages et inconvénients résultant des mesures d'aménagement du territoire.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, qui ont été révisées et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Toutes les modifications répondent à une réelle nécessité et elles doivent pouvoir être mises en application dès que possible. C'est le premier objectif ! Pourquoi dès que possible ? Tout simplement pour rendre les terrains à bâtir effectivement disponibles et permettre d'y accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises mais également pour permettre aux communes, qui ont des zones à bâtir surdimensionnées et qui devront procéder à des déclassements, de disposer des moyens financiers pour les cas où des indemnités devraient être versées.

Il ne faut pas être grand clerc pour deviner que l'objectif principal des modifications proposées est de disposer des instruments nécessaires rapidement plutôt que de risquer de subir un ralentissement de notre développement dû notamment à l'absence de disponibilités foncières ou également à une répartition inopportune des zones à bâtir.

L'autre objectif essentiel est la préservation des terres agricoles et l'utilisation rationnelle du sol, conformément au mandat constitutionnel donné aux cantons (que vous retrouvez dans les articles 75 de la Constitution et l'article premier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire).

Le peuple a adopté le 3 mars 2013 la révision de la LAT. Que veut dire ce vote ? Il montre clairement une volonté de gérer à l'avenir le bâti de manière plus rationnelle et plus compacte. La population jurassienne a également largement accepté cette modification (par 62,8 %), soit dans les mêmes proportions que sur le plan national.

Aujourd'hui, nous vous proposons de modifier cinq lois et un décret qui répondent à deux grandes nouveautés de cette fameuse LAT révisée :

- tout d'abord l'obligation de prendre des mesures concrètes pour garantir la disponibilité des terrains à bâtir (c'est l'article 15a de la loi fédérale);
- deuxièmement, l'obligation d'adopter dans les cinq ans un régime de compensation des avantages et des inconvénients qui résultent des mesures d'aménagement du territoire (c'est l'article 5 de la LAT).

En matière de zones à bâtir, des mesures ont déjà été prises par le Gouvernement et le Parlement. Depuis 1991, plusieurs interventions parlementaires ont été déposées demandant la mise en place d'un régime de compensation. Elles ont toutes été acceptées par le Parlement. Toutes ces interventions allaient d'ailleurs dans le sens du présent projet d'adaptations légales.

En 2009, une étude a même été réalisée par le Service du développement territorial, qui a clairement mis en évidence un déséquilibre dans la répartition des zones à bâtir pour l'habitat. Le constat était clair. A l'horizon de planification d'une quinzaine d'années, qui est prescrite par la législation fédérale, certaines régions connaissent un bilan démographique positif et disposent de réserves qui correspondent à leurs besoins et d'autres régions ou microrégions périphériques connaissent une érosion démographique et en même temps disposent de réserves souvent largement surdimensionnées.

Le Gouvernement et Parlement ont déjà réagi face à ce constat et souvenons-nous, chers collègues, que le Parle-

ment a adopté en 2010 une modification de la fiche 1.05 «Dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat» du plan directeur cantonal. Nous avons alors ajouté un nouveau principe d'aménagement qui stipule que «dans les régions où les zones à bâtir sont manifestement surdimensionnées au regard des prévisions démographiques, les communes veillent à réduire l'offre à l'aide des instruments disponibles». La Confédération a d'ailleurs salué les efforts du Canton pour rendre la superficie des zones à bâtir plus conforme aux exigences légales fédérales.

Venons-en maintenant aux éléments essentiels de cette révision. Et je profite de vous informer que tous les groupes représentés en commission ont accepté l'entrée en matière de cette loi.

- Obligation de vendre au minimum au prix de revient

C'est l'une des principales difficultés qui est rencontrée dans le domaine de l'utilisation rationnelle de la zone à bâtir.

Certaines communes mettent du terrain communal à disposition sans en demander le prix de revient (frais d'acquisition + frais d'équipement). Cette pratique constitue une sorte de subvention cachée, qui vise une attention certes louable, c'est-à-dire attirer de nouveaux résidents dans les communes, mais elle est injuste. Elle est injuste envers ceux qui s'établissent dans un bâtiment existant et qui, eux, ne bénéficient en général d'aucune faveur. Cette manière de pratiquer a une autre conséquence : elle est une concurrence préjudiciable entre communes sur le marché des terrains à bâtir en mains publiques. Les ventes à perte ne sont pas souhaitables, tant en termes d'utilisation rationnelle du sol que de gestion saine des finances publiques.

La révision propose d'introduire dans la loi sur les communes, qui est révisée aujourd'hui, l'obligation pour les collectivités publiques de vendre le terrain au moins au prix de revient (le coût de l'équipement est en général supérieur à 60 francs le m<sup>2</sup>). Cette mesure devrait avoir un effet incitatif sur les propriétaires fonciers privés et les inciter à mettre leurs terrains en vente. Certains propriétaires fonciers thésaurisent leurs terrains en raison de prix artificiellement bas pratiqués par les collectivités où les prix des terrains publics sont parfois entre 20 et 50 francs le m<sup>2</sup>.

- Mise en zone à bâtir sous condition pour des projets particuliers

Actuellement, la législation cantonale prévoit la possibilité de fixer un délai pour la construction de projets spécifiques uniquement dans le cas où un plan spécial est établi.

Il est proposé d'étendre cette possibilité aux extensions de zones à bâtir réalisées pour des projets particuliers hors du cadre habituel de la révision du plan d'aménagement local (par exemple l'extension ponctuelle d'une zone d'activités pour permettre à une entreprise locale de s'agrandir ou encore la réalisation d'un grand projet touristique). Cela évitera que de telles surfaces ne soient durablement bloquées en cas d'abandon ultérieur du projet.

Par ailleurs, toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la création d'un projet particulier sera soumise à la condition que les travaux de construction aient débuté dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. A l'échéance de ce délai, le terrain retournera à son affectation initiale, sans autre procédure et sans indemnisation pour expropriation matérielle. Le délai pourra être prolongé pour de justes

motifs (par exemple une procédure judiciaire, des fouilles archéologiques en cours, éventuellement des problèmes géologiques).

– Droit d'emption légale (article 45b, alinéa 2)

L'instauration d'un droit d'emption légale vise à offrir à la commune la possibilité d'acheter un terrain mis en zone qui n'aura pas été construit à l'issue d'un délai donné de six ans à compter de l'achèvement de l'équipement.

Ce droit d'emption légale ne dépendra pas du bon vouloir des propriétaires mais pourra s'appliquer dans tous les cas, y compris pour les terrains déjà en zone au moment de l'entrée en vigueur de la loi, cela pour autant que les conditions soient remplies.

Le droit d'emption légale portant atteinte à la garantie de la propriété, il doit se fonder sur une base légale formelle, être justifié par un intérêt public et ne pas violer le principe de la proportionnalité. La base légale doit être assez précise pour que le citoyen puisse adapter son comportement en conséquence et en déterminer la portée avec un degré de certitude correspondant aux circonstances.

Ici, clairement, l'obligation de construire en tant que telle se justifie pour combattre la thésaurisation des terrains à bâtir, mieux utiliser les infrastructures existantes et veiller à ce que les besoins en terrains ne soient pas satisfaits par une extension continue des zones à bâtir.

Tous ces motifs relèvent de l'un des buts de l'aménagement du territoire qui découlent de la Constitution, à savoir assurer une utilisation mesurée du sol.

Il est toutefois nécessaire qu'une fois en mains communales, les parcelles soient réellement construites. Pour savoir si c'est le cas, il convient de prendre en considération la situation concrète dans la commune. Il faut se poser les questions et se poser les bonnes questions.

- Existe-t-il une pénurie de terrains à bâtir ?
- Le droit d'emption est-il de nature à atteindre l'objectif fixé (donc de lutter contre cette pénurie) ?
- Y a-t-il d'autres moyens moins drastiques de parvenir au même résultat ?

– Indice d'utilisation du sol et morcellements (article 49 LAT)

Ici, pour garantir une utilisation mesurée du sol, un indice minimal doit être prévu dans les plans d'aménagement local. Des propositions sont formulées et prévues dans le plan directeur cantonal; vous pouvez d'ailleurs consulter la fiche 1.05 : le principe d'aménagement 9 indique que, pour les zones d'habitation, l'indice minimal est de 0.25. Et il convient de transcrire cette exigence dans la loi.

Venons-en aux éléments essentiels de cette révision en vous informant qu'il y a encore quelques points que je vais évoquer, notamment l'article 75 (zones réservées).

– Zones réservées (article 75)

Ici, nous proposons une adaptation de l'article 75 LCAT. Cette adaptation vise à clarifier le texte légal en vigueur en précisant la procédure et les compétences du Département de l'Environnement et de l'Équipement, dans l'esprit de l'instrument défini à l'article 27 LAT.

Le but est d'empêcher que des mesures ne soient entreprises dans des territoires pour lesquels il n'existe pas encore de plan d'affectation ou tout simplement dans des territoires où le plan d'affectation doit être adapté.

L'intervention du Département dans ce domaine est souhaitable. Dans le cas de zones à bâtir surdimensionnées ou pour des problèmes liés aux dangers naturels, il est utile de geler temporairement des portions de territoires limitées afin de pouvoir s'accorder un temps de réflexion pour trouver des solutions rationnelles. La durée où la zone peut être déclarée réservée ne devra pas excéder cinq ans et le Département peut la prolonger encore de trois ans.

– Contribution des propriétaires fonciers aux frais d'équipement (article 91)

Notre législation actuelle prévoit des taux maximaux mais ne prévoit aucun taux minimal pour régler la contribution des propriétaires aux frais d'équipement des terrains à bâtir.

La révision qui nous est soumise prévoit l'instauration d'un taux de contribution minimal. Pourquoi ? Le but est d'obliger les collectivités à répercuter les frais d'équipement sur les propriétaires qui bénéficient de l'équipement réalisé. On constate que même si les dispositions légales actuelles sont bonnes, les communes, qui jouent leur rôle de facilitateur, ne répercutent pas suffisamment les coûts d'équipement des terrains à bâtir.

Cette révision nous propose de renforcer l'article 91 LCAT ainsi que l'article 14, alinéa 1, du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

Prenons un exemple : aujourd'hui, la participation d'un propriétaire foncier n'est pas appliquée partout sur le territoire cantonal de manière égalitaire. Elle amène une concurrence non souhaitable entre les communes.

Avec la nouvelle loi, un propriétaire foncier devra participer au minimum à 80 % (quand cela concerne l'équipement de détail), devra participer à 50 % (toujours pour un équipement de base) et à 30 % (pour les autres équipements de base).

Tout cela incitera les propriétaires privés à vendre leurs terrains à bâtir au moment de l'équipement pour pouvoir s'acquitter des coûts engendrés par celui-ci.

– Mise en place d'un régime de compensation (article 5 LAT)

Dans notre loi, on parle des articles 111a à 111k.

Cette disposition reprend le principe posé par l'article 5 LAT dans sa teneur du 15 juin 2012.

- Lorsqu'un terrain en zone agricole passe en zone à bâtir, le propriétaire réalise un bénéfice sans rien faire.
- Lorsqu'un terrain en zone à bâtir change d'affectation ou augmente les possibilités de son utilisation, le propriétaire réalise également un bénéfice sans rien faire.

Que demande ce fameux article 5 LAT ? Il demande tout simplement de prévoir une compensation pour tenir compte des avantages et des inconvénients résultant des mesures d'aménagement. La compensation s'opère dans un sens et dans l'autre, on prend et on redonne : on prélève une contribution auprès des propriétaires qui bénéficient d'avantages et on verse une indemnité à ceux qui en supportent les inconvénients.

Si je caricature un film très célèbre dans nos contrées, je dirais que c'est «Win Win» !

Le droit fédéral fixe un minimum de 20 % pour la taxe sur les avantages créés par la mesure d'aménagement. Celle-ci est exigible lorsque le bénéficiaire construit ou aliène son terrain.

Pour ce qui est du droit cantonal, et on arrive ici au cœur de l'article 111 de la loi, l'article 111b plus précisément, la commission est très partagée sur les pourcentages de la compensation et il n'y a pas moins de trois propositions de commission :

- une proposition de majorité qui souhaite 40 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation d'un bien-fonds à la zone à bâtir et 30 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation à l'intérieur de la zone;
- une autre proposition est de 20 % et 20 % pour la minorité 2; c'est le minimum qui est fixé par la loi fédérale d'aménagement du territoire;
- la troisième proposition est celle du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission, qui souhaitent 30 % et 20 %, comme le prévoit le projet de loi initial du Gouvernement.

Nous aborderons toutes ces propositions tout à l'heure dans la discussion de détail. Et nous écouterons les arguments des différents rapporteurs concernant cet article.

Sachez encore que le Législateur fédéral a prévu que le droit cantonal peut prévoir une exemption de la taxe dans deux cas :

- si la taxe est due par une collectivité publique;
- si son produit escompté serait insuffisant au regard du coût de son prélèvement.

J'arrive gentiment au bout. Pour terminer, l'alinéa 2 de l'article 111b laisse le Gouvernement fixer le seuil de la plus-value au-delà duquel les coûts de perception de la contribution admettent l'existence d'un avantage majeur. En clair et avec le décodeur, les augmentations de valeur minimales ne seront pas soumises au prélèvement de la plus-value (on peut appeler cela la clause de bagatelle). D'ailleurs, le Conseil des Etats prévoyait un seuil à 30'000 francs qui, au final, n'a pas été retenu. Pour le canton du Jura, un seuil de l'ordre de 20'000 francs tient mieux compte du fait que, chez nous, les parcelles sont parfois très morcelées, elles sont petites et les propriétaires sont nombreux. Et, inévitablement, les plus-values sont relativement faibles. La commission laisse le soin de fixer cette valeur seuil par le Gouvernement. Et certainement que le ministre de tutelle nous donnera un éclairage dans son rapport de tout à l'heure.

Pour terminer, encore quelques mots sur les impacts financiers de la mise en œuvre du fonds 5 LAT. Les prévisions financières relatives au fonds cantonal gérant le régime de compensation ont été estimées. Vous vous en doutez, chers collègues, il est impossible à ce stade d'établir des prévisions précises. Cependant, on nous a informés en commission que des recettes, de l'ordre d'environ 9 millions de francs sur quinze ans, soit en moyenne 600'000 francs par an, sont envisageables. Attendez, ne vous réjouissez pas trop vite : dans la mesure où le versement effectif n'interviendra qu'au moment où le bien-fonds sera construit ou aliéné, le fonds devrait devenir bénéficiaire dans un délai d'environ cinq ans, pas avant.

Je n'entre pas dans de plus amples détails sur les impacts financiers. Je laisse le soin au Gouvernement de nous donner des informations importantes sur les impacts financiers puisqu'il a calculé les incidences en fonction des trois propositions de majorité et de minorités 1 et 2 du prélèvement de la plus-value.

Chers collègues, j'ai été un peu long et je m'en excuse. Cette loi est fort importante et elle mérite que l'on s'y arrête dans les détails, en tous les cas que l'on énumère au maximum son potentiel.

Monsieur le Président, chers collègues, j'en ai terminé pour ce rapport de la commission.

**Le président** : Comme l'a indiqué, dans le cadre de son intervention, le président de la commission de l'environnement et de l'équipement, il n'y a pas d'opposition à l'entrée en matière sur cette loi, ce qui signifie aussi pas de rapporteur de minorité. Nous pouvons donc immédiatement passer à la discussion au niveau des groupes et j'appelle à la tribune Monsieur le député Michel Choffat.

**M. Michel Choffat (PDC) (de sa place)** : C'est à titre personnel et non pas pour le groupe.

**Le président** : Si c'est pour la discussion de détail, nous en sommes là à la discussion des groupes. Monsieur Frédéric Juillerat.

**M. Frédéric Juillerat (UDC)**, président de groupe : L'adoption par le peuple le 3 mars 2013 de la révision de LAT montre clairement une volonté de gérer à l'avenir le bâti de manière plus rationnelle et compacte et ainsi de ménager les terres agricoles. Ceci tout en assurant la disponibilité des zones à bâtir et en mettant en place un régime de compensation.

Concrètement, nous approuvons le droit d'emption légal en faveur des collectivités et le taux de contribution de propriétaire aux frais d'équipement et l'obligation pour les collectivités de vendre au minimum au prix de revient.

Pierre angulaire de cette loi, le régime de compensation, le groupe soutient la création de ce fonds.

Quant à l'article 111b, nous estimons que 20 % en cas d'augmentation de l'indice se justifie car l'impact est moins fort que pour le passage de la zone agricole à la zone à bâtir; ici, on admet 30 %. En effet, pour 1 m<sup>2</sup>, au prix licite de 5 francs, en changeant de zone, sa valeur devient d'environ dix fois supérieure.

Dès lors, le groupe UDC acceptera cette modification de la loi, qui veut une utilisation rationnelle des terrains. Il ne faut pas oublier que, s'agissant de la terre agricole, nous l'empruntons à nos enfants et qu'il est temps d'en prendre conscience.

Pour terminer, je remercie encore ici le futur retraité et regretté Philippe Receveur mais également M. Beuret pour toutes les informations fournies en commission ou dans nos groupes.

**M. Gabriel Friche (PCSI)** : Le groupe PCSI a étudié cette loi avec un grand intérêt et va unanimement accepter l'entrée en matière.

Elle arrive à point nommé suite à l'entrée en vigueur de la LAT en 2014. Elle va permettre au canton du Jura de régler certains points. L'obligation de construire dans les six ans si le besoin est avéré va permettre aux communes de densifier. Les communes auront aussi la possibilité de déclasser des terrains en dehors de la zone bâtie s'ils ne sont pas construits dans les quinze ans. La participation des propriétaires fonciers aux frais de viabilisation est maintenant stipulée dans la loi. L'article 111 règle les avantages et inconvénients résultant des mesures d'aménagement. Nous aurons l'occasion d'en parler dans la discussion de détail.

Pour tous ces motifs, comme déjà dit précédemment, le groupe PCSI soutiendra cette loi. Merci de votre attention.

**M. Christophe Terrier** (VERTS) : Les Jurassiennes et les Jurassiens ont accepté la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) à 62,8 % le 3 mars 2013. Contrairement à ce qu'on a pu entendre dans certains milieux politiques, ils ont voté en connaissance de cause, en citoyens responsables.

Tout comme le reste de la Suisse (sauf un canton), les Jurassiens ont été sensibles à l'idée de limiter les surfaces habitables là où les terrains sont rares et chers et, là où il y a des infrastructures. Les Jurassiens sont sensibles à l'idée que les paysans puissent produire une grande partie de notre nourriture et que la nature soit riche et diversifiée.

Le groupe CS-POP et VERTS soutient globalement les modifications de la législation cantonale sur la gestion des zones à bâtir telles que proposées aujourd'hui.

Nous espérons que le traitement rapide de ce dossier, tel qu'il a aussi été soutenu par le Gouvernement, permettra de mettre en pratique au plus vite une réelle protection des terres cultivables et un frein au mitage du territoire. Car personne n'est dupe : partout dans le Canton, de nouveaux chantiers sont ouverts. On croirait que nous avons voté un concours «à qui bétonne le plus vite» et, malgré de nombreuses demandes, on voit toujours de grandes surfaces construites sur un étage, dans les zones industrielles en particulier.

Les textes que nous voterons tout à l'heure pourraient être le début d'un changement. Le groupe CS-POP et VERTS attend des autorités qu'elles cessent d'accorder des dérogations à tout va. Nous avons connaissance d'au moins un projet, hors des zones à bâtir et dans la couronne delémontaine, qui est bloqué par la Confédération faute de surfaces de compensation.

Nous voulons une application cohérente et conséquente de la loi sur l'aménagement du territoire selon le mandat des citoyennes et des citoyens.

Nous acceptons donc l'entrée en matière et nous vous invitons à en faire de même. Nous soutiendrons globalement cette loi.

**M. Michel Choffat** (PDC) : Nul n'ignore la complexité des procédures lors de changement d'affectation de terrains pour passer de la zone agricole à la zone à bâtir...

On sait aussi que certaines communes pourraient être contraintes de procéder à des déclassements de terrains à bâtir non équipés, en particulier là où les réserves de terrains à bâtir sont trop importantes. Et il se pourrait que, quelques années plus tard, il faille réengager une nouvelle procédure pour remettre en zone à bâtir ces terrains antérieurement ressortis de la zone à bâtir.

Dès lors, je demande, dans le cadre de la deuxième lecture, que l'on étudie la possibilité du retour à la zone à bâtir par une procédure simplifiée... par un ajout par exemple à l'article 45b, voire à l'article 75.

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : Le débat qui nous préoccupe aujourd'hui m'interpelle. Pas vraiment sur le fond, quoique, mais plutôt quant au fonctionnement de nos institutions.

Vous aurez remarqué dans le message relatif à cette modification que deux motions avaient été déposées demandant la mise en place d'un régime de compensation selon l'article 5 LAT. Le président de la commission vient d'en parler. Est-il nécessaire de rappeler que c'était en 1991 et que j'étais l'auteur de l'une des deux motions, l'autre émanant de notre ancien collègue Claude Ackermann ?

Si l'on met en perspective le temps qu'il faut pour réaliser une motion, en l'occurrence vingt-quatre ans, et d'un autre côté la durée limitée des mandats des députés... il y a comme un problème !!

Alors, j'invite toutes celles et ceux (ministres et députés), qui cherchent des sujets pour la campagne électorale, à débattre de ce sujet : soit pour accélérer les procédures des motions, soit pour rallonger la durée de mandat des députés afin qu'ils puissent suivre leurs motions si tant est qu'il faut plus de vingt ans pour les réaliser !

Le président de la commission a souligné les avantages de cette modification législative et le message conclut par ailleurs à une mise en œuvre rapide. Imaginez un instant tout ce qui aurait pu être mis en œuvre si ce régime de compensation avait été mis en place il y a plus de vingt ans, comme le demandaient les motions adoptées quasiment à l'unanimité à l'époque par le Parlement !

Comme disait un journaliste mais je ne sais plus lequel : «On a parfois tort d'avoir raison trop tôt» !

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le Gouvernement ne va pas répéter l'argumentaire à l'appui du projet de loi sur lequel vous avez à vous prononcer aujourd'hui en première lecture tant le rapport fourni par le président de la commission parlementaire de l'environnement et de l'équipement s'est montré complet sur ce sujet.

La nécessité pour l'Exécutif de rappeler très brièvement un élément de contextualisation pour dire que nous sommes ici dans la mise en œuvre du droit fédéral. Le droit fédéral a finalement eu plus raison qu'un député cantonal. Finalement, peu importe d'avoir raison tôt ou tard si tout le monde est ramené à la raison et que le projet se réalise et, nous l'espérons, il peut être réalisé l'unanimité.

Essentiellement, les modifications apportées à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions ont pour but de rendre les terrains à bâtir effectivement disponibles, de permettre d'y accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises dans le cadre donné par la nouvelle loi d'aménagement du territoire adoptée sur le plan fédéral et que les Jurassiennes et les Jurassiens ont plébiscitée – on peut le dire ainsi – à près des deux tiers des votants en 2013.

Il s'agit aussi de permettre aux communes, qui ont des zones à bâtir surdimensionnées et qui devront procéder à des déclassements, de disposer d'instruments, de moyens financiers pour les cas où des indemnités devraient être versées.

L'objectif principal des présentes modifications est donc de disposer des instruments nécessaires rapidement plutôt que de risquer de subir un ralentissement du développement jurassien dû à l'absence de disponibilités foncières et à une répartition inopportune de la zone à bâtir.

Un autre objectif essentiel, c'est la préservation des terres agricoles, l'utilisation rationnelle du sol, conformément au mandat constitutionnel donné au Canton.

Ceci étant précisé, qui résume les motifs à l'appui desquels le Gouvernement s'est rangé pour vous proposer aujourd'hui le projet de loi tel que rédigé, j'en viens peut-être brièvement, au stade du débat d'entrée en matière, sur une précision concernant une disposition en particulier.

Vous l'avez entendu de la bouche du président de la commission parlementaire, il y a des divergences de vues s'agis-

sant de la thématique du régime de compensation et notamment en ce qui concerne la détermination du taux précis de la taxe de plus-value. Ce sera l'objet d'un débat dans le cadre de l'examen de détail du projet de loi mais je voudrais simplement vous rappeler que, suite aux propositions formulées lors de la dernière réunion de la commission parlementaire de l'environnement et de l'équipement, et se fondant sur le contenu desdites propositions, le Service du développement territorial, à ma demande, s'est livré à des appréciations chiffrées... non pas des jugements de valeur mais des appréciations chiffrées pour envisager quelles seraient les conséquences attachées à l'adoption de l'une ou l'autre des propositions d'amendement versus la proposition initiale et de minorité en commission, que le Gouvernement a faite en matière de taux. Je vous donnerai ces chiffres tout à l'heure mais je voudrais simplement préciser une chose, c'est que cette fiche d'informations chiffrées a été remise à vos représentants à la commission de l'environnement et de l'équipement en tout début de semaine ainsi qu'à vos présidents de groupe. Nous pourrions y revenir dans le cadre du débat si c'est souhaité. Préciser une chose, c'est que, dans ce domaine-là, le président de la commission l'a signalé à son niveau, toute évaluation est difficile à certifier. Nous nous basons sur des chiffres que nous avons en bonne foi tenté d'envisager de la manière la plus précise possible sur les horizons temporels que nous avons devant nous à court, moyen et plus long termes, de manière tout à fait honnête et de manière plutôt conservatrice diraient les Suisses alémaniques, nos compatriotes d'outre-Sarine, puisqu'il faudra évidemment vivre cette expérience pour déterminer très précisément quel sera le «rendement» que cette taxe sur la plus-value va générer.

Néanmoins, même si on admet que le mode de calcul retenu souffre quelques imperfections et doit se plier au principe de réalité avec l'incertitude qui l'entoure, je pense que lorsque nous comparerons tout à l'heure les différents amendements proposés à l'appui du taux de la taxation de la plus-value, cela permettra d'avoir, même si la démarche de départ n'est pas 100 % sûre, tendanciellement une bonne appréciation des différences que chacun de ces régimes peut générer.

Voilà pour la méthode. Je n'y reviendrai pas parce qu'elle est très compliquée à expliquer. Vous avez reçu ceci par écrit. A moins évidemment qu'il y ait des demandes spécifiques sur ce plan-là. Mais nous sommes outillés pour parler de l'intensité chiffrée de l'effet de cette disposition tout autant que d'en saisir la conséquence politique que le choix de l'une ou l'autre des variantes pourrait entraîner.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, Monsieur le Président, dans les propos d'entrée en matière, ce que le Gouvernement souhaitait vous apporter comme précision à l'appui de ce projet de loi pour lequel il vous invite à manifester votre appui le plus massif possible car c'est un instrument dont le Jura a besoin urgemment. Merci de votre attention.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

**Le président** : L'entrée en matière, nous l'avons dit, n'étant pas combattue, nous allons pouvoir passer immédiatement à la discussion de détail s'agissant de cette loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir. Au chapitre I, article 45a : accepté. Article 45b, alinéas 1 à 4 : acceptés.

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : Monsieur le Président !

**Le président** : Pardon !

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : J'ai appuyé sur le bouton, Monsieur le Président, à l'article 45a !

**Le président** : D'accord. Monsieur Vincent Wermeille mais c'est s'agissant d'un autre alinéa que des 1 à 4 ?

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : C'est l'article 45a.

**Le président** : Alors, vous avez la parole, Monsieur le Député.

#### Article 45a

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : Ce matin, j'étais justement en train de lire l'article 45a, alinéa 2 : «Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol (...)» lorsque j'ai entendu la question orale de Madame la députée Chenal, qui faisait allusion à la construction d'un dépôt pour les CJ à Saignelégier. Cela m'a interpellé puisque je regarde quand même les constructions qui sont publiées à Saignelégier et, en fait, je n'ai jamais entendu parler de ça.

J'ai recherché et, effectivement, vu qu'il s'agit d'une construction ferroviaire, cela ne figure pas dans les constructions des communes mais c'est une publication des autorités cantonales.

Sur cette publication des autorités cantonales, on parle bien de la construction d'un nouveau dépôt à Saignelégier, au sud-ouest de la gare, direction Le Noirmont. On ne donne pas le numéro de la parcelle...

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement (*de sa place*) : Il n'y en a pas !

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : ... ni du feuillet.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement (*de sa place*) : Il n'y en a pas !

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : En direction du Noirmont, il y a Muriaux, Les Emibois. On ne sait pas si c'est en zone agricole. Alors, quand on parle de changement d'affectation...

Après, on se renseigne et les voisins disent : «Quand il y a eu cette publication, on n'a pas vu de gabarits». Les CJ ont écrit aux riverains pour les informer que les gabarits seront posés le mardi 16 juin au soir et démontés le jeudi 18 juin au matin ! Alors, Madame la députée Chenal, pour voir la dimension du dépôt, il faut encore y aller avant la fin de cette séance !

Quand on dit que les communes doivent prendre des mesures, ici, on ne sait pas si on est dans du terrain agricole. On ne le sait pas. On ne sait pas de quel feuillet il s'agit. Je pense que, là, les autorités qui publient, en l'occurrence le service de M. Asséo, devraient être un peu plus précis. Apparemment, on nous dira que c'est soumis à la loi sur les chemins de fer et qu'il n'y a pas de compensation mais, à mon avis, au sud-ouest de la gare jusqu'au Noirmont, il y a du terrain agricole !

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : La loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire régit l'entier du domaine de l'aménagement du territoire et des constructions dans le Jura soumis au droit cantonal.

Vous l'avez évoqué indirectement dans le cadre de votre intervention, pour ce qui concerne les réalisations dans le périmètre de gare, qu'il s'agisse de CJ ou de CFF, on est dans un environnement particulier. Vous le savez d'ailleurs en tant que député puisque vous avez souvent débattu des heures d'ouverture de magasins pour remarquer que les magasins ouverts sur le périmètre appartenant aux CFF ne sont pas soumis à la même réglementation que la loi cantonale sur l'ouverture et les fermetures des magasins.

En termes de droit de propriété, il en va de même. Il n'y a pas d'inscription au Registre foncier de feuillet spécifiques. On se retrouve sur de vastes plans d'alignement qui remontent à une période souvent antérieure à l'entrée en vigueur du Code civil suisse et donc des dispositions sur le Registre foncier, qui ne permettent pas aujourd'hui de dire que tel emplacement sur la carte correspondant à une manière de fixer un point avec le GPS par exemple porte le numéro de feuillet numéro «tel et tel». Cela n'existe pas. Donc, on ne peut pas exiger une publication sous cet angle-là sachant que le cadre juridique dans lequel évoluent ces entités est particulièrement spécifique et que, dès lors, elles sont sujettes à un régime qui leur est propre.

Ces indications ici s'attellent à l'Etat et aux communes pour tous les cas dans lesquels la réalisation à faire est du ressort du droit cantonal au sens strict du terme. On peut le regretter, c'est vrai, mais c'est une constante qu'on retrouve dans toute la Suisse, aussi bien pour ce qui est du droit de propriété que du droit d'exploitation dans le périmètre concerné. Ce n'est pas une question de mauvaise volonté d'un service de l'Etat mais bel et bien d'un régime légal fédéral très spécifique.

**Le président :** Je reprends le fil de notre examen de détail de cette loi en passant à nouveau en revue l'article 45b et notamment ses alinéas 1 à 4 : acceptés. Nous passons à l'alinéa 5 de cet article 45b. Avant de passer la parole aux rapporteurs de la commission, puisque nous allons devoir passer au vote, j'aimerais bien que tout le monde vérifie qu'il ne figure pas en grisé sur cet écran, quitte à devoir retirer et remettre sa carte dans son logement. Merci. Monsieur le député Claude Schlüchter, vous avez la parole.

#### Article 45b, alinéa 5 (nouveau)

**M. Claude Schlüchter (PS)**, président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Effectivement, dans un premier temps, je représente la majorité de la commission concernant l'article 45b, avec l'alinéa 5 qui est proposé dans le texte par le groupe CS-POP et VERTS, qui rajoute simplement ceci (je le lis) : «Les communes, tout en répondant aux besoins réels et selon la planification cantonale, élaborent des zones à bâtir tout en veillant à intégrer les intérêts de la nature, notamment la biodiversité».

Notre collègue Erica Hennequin a fait cette proposition en commission et la majorité de la commission l'a rejetée. Nous ne souhaitons donc pas de nouvel alinéa 5 à cet article.

Il faut relever tout d'abord que l'article 45b traite de la «Disponibilité de la zone à bâtir» L'ajout qui est proposé par le groupe CS-POP et VERTS n'est donc, à notre avis, pas bien placé, en tout cas pas au bon endroit d'un point de vue technique.

Ensuite, deuxième argument pour rejeter cette proposition, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, à son article 5, prévoit que notamment les critères locaux du paysage, les cours d'eau, les vergers, les zones humides, les

groupes d'arbres et les pâturages maigres font l'objet d'une protection particulière dans le cadre de la procédure de permis de construire. Donc, à notre avis, ceci est suffisant pour intégrer la proposition du groupe CS-POP et VERTS.

Je vous propose donc, au nom de la majorité de la commission, de ne pas intégrer ce nouvel alinéa. Merci de votre attention.

**Le président :** La discussion est ouverte au niveau des représentants des groupes.

**M. Claude Schlüchter (PS)**, président de la commission : Je vais peut-être présenter la proposition de minorité. Je le fais directement puisqu'Erica Hennequin n'est pas là cet après-midi et qu'il n'y a pas, à CS-POP et VERTS, d'autres représentants au sein de la commission. Je me permets donc, au nom de la minorité, de formuler également la proposition qui est faite à l'article 45b.

La minorité de la commission propose l'ajout d'un alinéa 5 qui a pour teneur la formulation que je vous ai lue tout à l'heure. L'argumentaire est le suivant :

Dans les zones urbaines, il y a actuellement de grands mouvements en faveur de la nature en ville. On parle d'«urban gardening» (jardinage urbain), on pourrait même ajouter «guérilla urbaine» : on installe des ruches, on cultive des légumes et des fleurs, on recrée des espaces verts.

Dans les régions campagnardes, la tendance est encore actuellement au béton plus ! Il n'y a qu'à voir les quartiers de nos petites villes jurassiennes qui ont été remodelés ces dernières années. On a enlevé les espaces verts et implanté quelques arbres isolés. Chacun a pu voir à quoi ressemblent les alentours des gares, notamment de Porrentruy et de Delémont, l'Esplanade à Porrentruy, une partie de la vieille ville à Delémont et j'en passe. Ça ne plaît pas ! Ça ne passe pas !

Un autre souci, ce sont par exemple les magnifiques vergers dans les localités : ils sont généralement dignes de protection.

Il est important que lorsqu'on parle de densification, on souligne par la même occasion, dans le même texte, que cela ne doit pas se faire à n'importe quel prix et dans n'importe quelles conditions !

La minorité de la commission vous propose de soutenir cette proposition d'ajout d'un alinéa 5 tel qu'il est proposé.

**Le président :** Merci Monsieur le Député. Je vous prie de bien vouloir me pardonner. Je pensais que vous alliez enchaîner tout à l'heure. Désormais, je rouvre la discussion au niveau des représentants des groupes. Elle n'est pas demandée, elle est close. La discussion générale ? Elle n'est pas demandée, elle est close. Le représentant du Gouvernement ? Il ne souhaite pas s'exprimer. Nous allons donc pouvoir passer au vote avec deux propositions qui s'affrontent, à savoir celle de la minorité de la commission qui propose l'ajout d'un alinéa 5. Les députés qui souhaitent soutenir l'avis de la minorité le manifestent en votant «vert»; celles et ceux qui suivent l'avis de la majorité de la commission et du Gouvernement (et donc pas de nouvel alinéa 5) le font savoir en votant «rouge». Je vous invite à voter.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 5.*

Article 111b, alinéa 1, lettres a et b

**Le président** : Trois propositions s'opposent. Nous allons d'abord passer à la proposition de la majorité de la commission et, pour la défendre, je passe la parole à Monsieur le député Gabriel Friche.

**M. Gabriel Friche** (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement vous propose d'augmenter de 10 %, respectivement 30 % et 40 % de la plus-value, la contribution perçue par l'Etat et destinée au fonds cantonal 5 LAT.

Densifier, c'est le terme que l'on entend partout quand on parle d'aménagement du territoire. Il faut donc inciter les communes à le faire. Le fond 5 LAT est prévu pour cela.

Le subventionnement prévu de 100'000 francs par année pour l'aménagement régional est inférieur de 45'000 francs à ce que recevaient les communes pour la révision de leur PAL.

La subvention prévue de 100'000 francs pour l'encouragement du développement de l'urbanisation vers l'intérieur est de loin insuffisante si l'on veut inciter les communes à le faire.

Il y aura à indemniser les propriétaires qui se voient être pénalisés par un retour de leur terrain en zone agricole. 125'000 francs, encore une fois, est insuffisant pour couvrir ces indemnisations.

Sachant que des indemnisations sont possibles, cela devra inciter certaines communes à redonner des surfaces à l'agriculture.

La perte pour les communes, au niveau de l'impôt sur le gain immobilier, devra les inciter à se concentrer vers l'intérieur du périmètre bâti, ce qui aura encore une fois pour conséquence de préserver les surfaces agricoles.

Le document reçu lundi en fin d'après-midi le montre clairement : la disponibilité du fonds sera plus élevée de 200'000 francs par année avec la proposition de la majorité de la commission. Il n'y aura aucune difficulté à répartir cet argent pour indemniser les propriétaires en cas de déclassement, indemniser les communes pour la révision de leur PAL et les inciter à le faire au niveau régional, indemniser les communes pour la réhabilitation des centres anciens.

Quant à la perte au niveau de l'impôt sur le gain immobilier, qui devrait être de 13'500 francs supérieure pour les communes, elle sera largement compensée si les communes concentrent leurs efforts, au niveau de l'aménagement du territoire, vers l'intérieur.

Au vu de toutes ces considérations, je vous propose, au nom de la majorité de la commission, de soutenir notre proposition. Je vous remercie de votre attention.

**Le président** : Il convient maintenant d'entendre le rapport relatif à la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission. Madame la première vice-présidente Anne Roy.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), au nom de la minorité 1 de la commission : L'article 111b est sans aucun doute l'article qui a suscité le plus de débat au sein de notre commission. Normal, me direz-vous, puisque l'on aborde ici des impacts financiers.

Si le thème de la mise en place d'un régime de compensation, conforme à la LAT, a déjà été abordé et validé par notre Parlement il y a plus de vingt ans – Vincent Wermeille

nous l'a rappelé tout à l'heure – lorsque le cadre légal le permettait, celui-ci n'a pas encore été mis en œuvre.

Suite à l'adoption de la révision de la LAT en mars 2013, aujourd'hui, nous devons décider de l'ordre de grandeur des montants qui seront pris en compte dans la perception d'une taxe sur la plus-value devenue obligatoire sur l'ensemble du territoire suisse.

La loi fédérale, dans son article 5 LAT, alinéa 1bis, oblige les cantons à instaurer une taxe minimale de 20 %.

Faut-il se cantonner dans ce minimum légal ou faut-il mettre en place un système qui rapporte un maximum de recettes ? Vous avez pu constater que la commission est très divisée sur cette thématique.

La proposition de la minorité 1 de la commission reprend celle faite par le Gouvernement au travers de ce projet de loi. Incontestablement, celle-ci paraît la plus adéquate en fonction des différents éléments à prendre en considération. Ni excessive, ni minimaliste, elle se positionne dans un juste milieu qui permettra de financer les besoins des différentes mesures que sont les indemnités de déclassement, les subventions pour l'aménagement régional ou encore les subventions destinées à la réhabilitation de l'habitat en centre ancien par exemple et, ce, pour les années à venir. Cette proposition fait une différence entre une nouvelle affectation en zone à bâtir où il est proposé de prélever une taxe sur la plus-value de 30 %, soit 10 % de plus que le minimum légal, et un changement d'affectation ou une augmentation d'un indice d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir taxé à 20 %, ce qui correspond au minimum légal à mettre en place.

Une projection financière a été établie avec les trois variantes proposées. On constate que celle qui découle de la proposition du Gouvernement, soutenue par la minorité 1 de la commission, est celle qui colle le mieux à nos besoins. Après un équilibre financier obtenu après six ans, nous aurons ensuite l'opportunité de soutenir davantage la réhabilitation de l'habitat en centre ancien, enjeu majeur pour le développement vers l'intérieur.

En plus de la taxe sur la plus-value, les propriétaires fonciers devront s'acquitter de l'impôt sur le gain immobilier.

Dans cette perspective, on constate que la proposition de la majorité de la commission, qui propose des taux de 40 % et 30 % de prélèvement de taxe sur la plus-value, induirait une ponction totale de près de 40 %, ce qui paraît disproportionné et susceptible d'être largement contesté.

Alors que la proposition de la minorité 2 de la commission ne permettrait pas d'avoir suffisamment de moyens à disposition pour apporter un soutien crédible à la réhabilitation de l'habitat en centre ancien.

Dès lors, chers collègues, je vous invite à soutenir la position du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission afin de mettre en place un régime de compensation qui colle au mieux aux réalités et aux besoins de notre région. Merci de votre attention.

**Le président** : Dernière proposition, à savoir celle de la minorité 2 de la commission. Monsieur le député Stéphane Broisy, vous avez la parole.

**M. Stéphane Broisy** (PLR), rapporteur de la minorité 2 de la commission : Je serai assez bref.

Le groupe PLR vous propose de fixer, pour la lettre a, à 20 % la contribution que l'Etat percevra sur la plus-value qui



résulte de l'affectation du bien-fonds dans la zone à bâtir et, pour la lettre b, à 20 % comme proposé par le Gouvernement et la minorité 1.

Il faut avoir à l'esprit que c'est une taxe supplémentaire à laquelle est soumis le propriétaire, taxe prélevée par l'Etat qui va automatiquement diminuer les rentrées fiscales des communes et du Canton sur les gains immobiliers. Il s'agit donc d'en minimiser les conséquences.

De plus, nous ne sommes pas persuadés que cela va contribuer et aider à densifier les centres dans les villages. L'argent ne résout pas tout ! Si l'on veut densifier, il faudrait d'abord diminuer et simplifier les contraintes et les tracasseries auxquelles les propriétaires sont soumis dans les centres anciens. Par ailleurs, certaines parcelles en zone à bâtir au milieu de village ne seront peut-être construites que dans quinze ans seulement. Augmenter les ressources du fonds ne va pas changer les choses.

Pour ces motifs, le groupe PLR souhaite donc que le pourcentage retenu ne dépasse pas le 20 % minimum prévu par la loi fédérale. Je vous remercie de votre soutien et de votre attention.

**Le président** : La discussion est à présent ouverte au niveau des groupes.

**M. Raphaël Ciocchi (PS)** : Dans le prolongement des propos du rapporteur de la majorité, je me permets de relever ici brièvement un élément qui justifie à lui seul, pour le groupe socialiste, le soutien à un taux de contribution important, soit de 40 % et 30 %.

Avant de se prononcer sur cet article, il faut véritablement ici faire un lien avec l'article 113, alinéa 2, qui donne des détails sur l'utilisation du fonds cantonal 5 LAT

Concrètement, chers collègues, la perte engendrée par la baisse des rentrées relatives à l'impôt sur les gains immobiliers, dans certaines communes, doit véritablement être mise en relation avec la possibilité, pour ces mêmes communes mais également pour l'ensemble des particuliers, d'obtenir, selon cet article 113, des ressources supplémentaires pour des mesures d'aménagement du territoire, de sauvegarde des terres agricoles et d'accroissement de la qualité de vie dans les zones urbanisées.

Par conséquent, en plus d'être un outil de compensation entre propriétaires fonciers, une contribution sur la plus-value à 40 % et 30 % serait également et surtout un outil d'incitation et de redistribution, incitant les communes et les particuliers à faire des efforts supplémentaires dans le sens souhaité par la LAT pour ainsi obtenir des aides financières.

C'est dans cet état d'esprit que le groupe socialiste soutiendra tout d'abord la proposition de la minorité 1 et du Gouvernement (20 % et 30 %), puis y préférera celle de la majorité de la commission (30 % et 40 %). Je vous remercie de votre attention.

**Le président** : Nous opposerons d'abord, pour être précis dans le cadre de la procédure de vote, la proposition de la majorité de la commission à celle de la minorité 2 et enfin celle subsistant à la proposition du Gouvernement et de la minorité. Que les choses soient claires à ce stade !

**M. Christophe Terrier (VERTS)** : Nous avons également proposé la variante 40 % et 30 %, celle adoptée par la majorité de la commission.

Il faut souligner pour commencer qu'il n'est pas acceptable de parler d'impôt dans le cas de plus-value. Mais de quoi s'agit-il alors ? D'un jour à l'autre, selon les aléas de la gestion du territoire, votre terrain, qui valait entre 3 et 5 francs du mètre carré parce qu'en zone agricole est classé en zone habitable. C'est une aubaine. Comme disait le ministre en commission – vous remarquerez que je suis plutôt porte-parole parce que je n'étais pas à la commission – c'est comme si on gagnait à la loterie... sans même avoir besoin d'acheter un billet !

L'idée ici est d'en prélever une partie afin de permettre de dédommager ceux qui, selon les aléas de l'aménagement du territoire, sont perdants. Lorsqu'un terrain à 100 francs du mètre carré par exemple n'en vaut, par déclassement, plus que 3, les propriétaires pourraient obtenir une compensation financière. Ceci est juste et équitable. Personne ne choisit d'être classé ou déclassé.

Le fonds servira aussi à aider les communes à la densification, par exemple à soutenir des projets liés à la réhabilitation des centres et des centres anciens. Merci de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Comme j'ai eu l'occasion de l'exprimer dans le cadre du débat d'entrée en matière, le Gouvernement s'est livré à certaines appréciations quant au « rendement » ou au revenu que pourra générer, pour l'Etat, le taux de perception, de taxation de la plus-value selon qu'il soit fixé à 20 % et 20 %, à 20 % et 30 % comme le Gouvernement le propose ou à 30 % et 40 %.

Je ne reviens pas sur les méthodes de calcul qui ont permis de former quelques exemples chiffrés. Il est très difficile de dire quel est l'impact sur le gain immobilier dans une situation donnée. Dès lors, la situation patrimoniale, les personnes qui sont frappées par cet impôt varient forcément de l'un à l'autre exemple. Mais, enfin, en essayant de comparer ce qui est comparable, nous sommes arrivés à la manière de faire suivante :

Pour le Gouvernement, cet objet-là est certainement un des pivots de la loi. C'est un élément sur lequel le Gouvernement a voulu construire une solution d'équilibre, une solution qui soit acceptable. J'attire vraiment votre attention, Mesdames et Messieurs les Députés, sur l'importance qu'il y a à ménager une situation qui soit acceptable, qui soit équitable, qui soit équilibrée dans ce domaine-là. Qu'est-ce que nous constatons ? Notre marge de manœuvre par rapport au taux plancher est très faible puisque c'est 20 % au minimum. Donc, le Gouvernement est parti sur 20 % de taxation de la plus-value pour les cas de densification et est monté à 30 % pour les cas de changement d'affectation.

Avec cela, nous avons l'espoir de pouvoir favoriser une politique d'aménagement du territoire qui, grosso modo, devrait permettre l'engagement d'un peu moins de 400'000 francs par année pour des indemnités à verser pour les déclassements, pour des frais administratifs et juridiques liés à ces déclassements, pour des frais administratifs liés à la gestion du fonds, pour des subventions d'aménagement régional ou pour des encouragements au développement d'urbanisation vers l'intérieur.

J'entends bien quand on nous dit que ce n'est pas assez. On peut toujours mettre plus. Aujourd'hui, on n'a rien de tout ça ! Et, nous fondant sur le socle donné par le droit fédéral, en fonction des objectifs à atteindre, nous sommes arrivés à

la conclusion que ces objectifs-là sont des objectifs raisonnables que nous pouvons atteindre et qui généreront, du point de vue de l'Etat, une politique de l'aménagement du territoire active, qui s'ajoutera à celle des communes. Parce que, Mesdames et Messieurs les Députés, il ne faut pas tout attendre de l'Etat dans ce domaine-là. On est dans un domaine qui est de compétence primaire communale et c'est là quelque chose qu'il faut souligner aussi.

Quand nous arrivons donc à la conclusion que les taux respectivement de 20 % et 30 % génèrent, sur les années à venir, un revenu en quelque sorte de l'ordre de 600'000 francs par an, qu'on peut gagner 200'000 francs de plus en ajoutant 10 % d'impôt ou qu'on perd 200'000 francs en harmonisant tout ça à 20 %, on se dit que c'est quand même une différence qui est notable. Mais indépendamment des moyens que nous souhaitons pouvoir mobiliser pour une politique active de l'aménagement du territoire et du développement territorial, il y a celle de la faisabilité et de l'acceptabilité.

Or, vous savez toutes et tous, Mesdames et Messieurs les Députés, que le canton du Jura connaît le régime de l'imposition du gain immobilier. Autrement dit, ces deux choses se cumulent. Si vous êtes propriétaire, on va cumuler l'impôt sur le gain immobilier à la taxe sur la plus-value introduite par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Et que constate-t-on ? Dans les exemples qui nous sont donnés, on arrive systématiquement à tutoyer la limite du 50 % en considérant la proposition des taux de 30 % et 40 %. 50 % d'impôt, Mesdames et Messieurs, quand on lit ou quand on entend le débat politique dans certains pays voisins, c'est le seuil à partir duquel nous considérons que l'Etat se comporte avec une attitude confiscatoire !

Je veux bien qu'il y ait une aubaine pour les propriétaires qui, sans même acheter le ticket de loterie, se retrouvent subitement, par le saint effet d'une décision communale, à la tête d'un patrimoine dix, vingt, trente fois supérieur à celui qu'il était la veille. Néanmoins, à partir de là, on ne peut pas dire que ça doit devenir une source de revenu déterminée dans ce sens-là. C'est une contribution que nous essayons de percevoir. A partir du moment où, cumulé à l'impôt sur les gains immobiliers, on arrive proche de cette limite de 50 %, aux yeux du Gouvernement, on est trop loin.

Et encore, Mesdames et Messieurs les Députés, si ce n'est qu'aux yeux du Gouvernement, vous me direz : «Ce n'est pas trop grave». Ce ne serait pas la première fois que vous prenez une décision contrairement à nos recommandations. La séparation des pouvoirs est là pour ça, me direz-vous. Mais la séparation des pouvoirs ne doit pas vous faire oublier que vous n'êtes pas les dépositaires ultimes du droit lorsqu'il s'agit d'adopter une règle légale. Et nous l'avons vu dans la consultation : il y a des seuils que certains milieux ne veulent pas voir atteints. Si on parle d'environ 50 % entre le cumul de la taxe sur la plus-value et de l'impôt sur les gains immobiliers, on peut être certain que ce projet pourrait devoir affronter des vents contraires, très forts, s'il était assorti de ces taux de 30 % et 40 %. En clair, le référendum ne serait pas impensable.

Et alors, avec tout ça, ce qu'on attend depuis des années du côté d'où on nous propose les taux les plus élevés (une vente à prix minimal qui corresponde au moins au prix de revient, une lutte contre la thésaurisation, le droit d'emption légal, l'obligation de construire dans les six ans, le recours à la zone réservée), tous ces instruments, dans une hypothèse comme celle-là, tombent à terre avec l'entier de la loi si, dans un référendum, seuls ces taux sont combattus. C'est un sacré

pari qu'on prend aujourd'hui !

Je vous invite, au nom du Gouvernement, à considérer que la variante qui est proposée de 20 % et 30 % est une variante raisonnable. Elle générera des revenus suffisants pour l'Etat. Elle ne mettra pas en péril l'entrée en vigueur de la loi. Et, là, je m'adresse plutôt à la partie du Parlement qui souhaitait une approche disons plus minimaliste (limiter à 20 % et 20 %) pour rappeler que, selon les estimations que nous pouvons faire aujourd'hui, le fait de diminuer à 20 % dans les deux cas de figure (pour la densification et pour le passage de la zone non constructible à la zone constructible) le taux de perception de la plus-value, combiné à l'impôt sur le gain immobilier et l'effet que celui-ci entretient dans sa relation avec la taxe sur la plus-value, fait que, dans les deux exemples que nous avons considérés, la proposition du Gouvernement (20 % et 30 %) ou celle du PLR (20 % et 20 %) aboutissent, pour le propriétaire, grosso modo à une situation similaire sauf que l'on se prive de revenus à destination de mesures en faveur de l'utilisation du sol qui intéressent tout autant les propriétaires que l'agriculture ou que tout autre acteur dans ce domaine-là.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, je vais m'arrêter là mais, vous l'aurez compris, c'est une plaidoirie engagée à laquelle le Gouvernement se livre aujourd'hui en faveur de la variante qui est la sienne pour les taux de perception de la taxe sur la plus-value, considérant que le modèle de loi qui vous est soumis a été l'objet d'une très large concertation, d'une profonde discussion politique, et arrive aujourd'hui sous une forme extrêmement consensuelle à l'exception de cette norme-là, pour laquelle le Gouvernement ne voudrait pas que l'issue ultime puisse être celle d'une mise en péril de la loi. Raison pour laquelle il vous invite à vous rabattre sur la proposition qui était la sienne dès le départ dans le projet de 20 % et de 30 %. Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Nous allons donc pouvoir lancer la procédure de vote. Je vous rappelle que nous allons d'abord commencer par opposer la majorité de la commission et la minorité 2 de la commission, en résumé 40 %-30 % et 20 %-20 %. En l'occurrence, les députés qui soutiennent la proposition de la majorité de la commission le manifestent en votant «vert»; celles et ceux qui soutiennent la minorité 2 de la commission le font savoir en votant «rouge». Je vous invite à voter.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission recueille 27 voix et il en est de même de la proposition de la minorité 2 de la commission.*

**Le président :** Est-ce que tout le monde a bien voté ? Il y a cinq personnes qui n'ont pas voté. Est-ce que celles-ci se reconnaissent dans ce nombre ? C'est juste. Alors, dans ce cas-là, il me revient de trancher et le président du Parlement tranche en faveur de la majorité de la commission.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission l'emporte donc, par 28 voix contre 27, sur celle de la minorité 2 de la commission;*

**Le président :** Il nous revient maintenant d'opposer cette proposition 40 %-30 % à la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission. Les députés en faveur de la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission le font savoir en votant «vert»; celles et ceux qui soutiennent désormais la proposition de la majorité de la commission le manifestent en votant «rouge». Le vote est ouvert.

Alors... nous patientons quelques instants. Faut-il revoter ? Nous allons donc reprocéder au vote, histoire d'être sûr des décisions que vous venez de prendre. Je vous rappelle les modalités dudit vote : les députés qui soutiennent la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission votent «vert»; celles et ceux qui soutiennent la proposition de la majorité de la commission votent «rouge». Je vous invite à voter. (*Brouhaha.*) Le résultat est le suivant : c'est 31 à 27. Monsieur le député Bourquard, vous êtes d'accord que nous comptons votre vote comme «rouge» ?

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission est acceptée par 31 voix contre 27 en faveur de la proposition de la majorité de la commission.*

**Le président** : Monsieur le député Bourquard, je vous invite à occuper la place que j'occupais avant. Visiblement, il y a un souci technique avec votre lecteur de carte.

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

**Le président** : Souhaite-t-on revenir sur l'un ou l'autre article ? Monsieur le député Claude Schlüchter, vous avez la parole.

**M. Claude Schlüchter (PS)**, président de la commission : Juste pour m'adresser au député Michel Choffat s'agissant de sa proposition que nous allons traiter en deuxième lecture. Ce serait peut-être bien de faire une proposition de texte que l'on pourrait utiliser en deuxième lecture et je vous suggérerais, au vu de votre proposition, de l'insérer à l'article 45b. Il me semble que, dans les disponibilités des zones à bâtir, c'est à mon avis son emplacement. Donc, faites-nous peut-être une proposition de texte que nous pourrions également, avant d'en discuter en deuxième lecture, montrer au Service juridique. Merci.

*Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 55 députés.*

## 7. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet d'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (RSJU 559.111).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

#### I. Contexte

Les différents corps de police de notre pays ont pour mission de veiller à la sécurité et l'ordre publics sur leur territoire respectif, et ce en vertu du principe de souveraineté des cantons institué par la Constitution fédérale. Pour remplir ces tâches, il peut arriver parfois qu'un canton ait besoin de ressources plus importantes et plus spécialisées que celles dont il dispose. Pour parer à ces situations extraordinaires, la manière la plus rationnelle et la plus économique consiste à recourir à l'entraide entre les différents corps de police.

Le présent projet entend réviser totalement le concordat du 10 octobre 1988, auquel la République et Canton du Jura a adhéré le 12 avril 2000, non pas dans le but de remettre en cause le principe de l'entraide concordataire, mais dans celui d'étendre la portée et le but du concordat actuel.

Deux nouveautés sont introduites dans le domaine de la coopération en matière de police en Suisse romande. La première concerne l'échange de données de police judiciaire (article 14 du nouveau concordat), qui doit permettre d'améliorer la lutte contre une criminalité qui se joue toujours plus des frontières cantonales. La seconde vise à la réalisation de synergies entre les polices romandes (article 15 du nouveau concordat) dans le but de renforcer et d'accroître la qualité des mesures qui existent déjà et de mettre un accent sur la formation policière.

#### II. Exposé du projet

##### A. Historique

Sur demande de la Conférence des Commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (ci-après : CCPC RBT), la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (ci-après : CLDJP) a donné son accord à la constitution d'un groupe de travail en vue d'une révision du concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Le 8 septembre 2011, la CCPC RBT a adopté l'élaboration d'un nouveau concordat développant des collaborations et des synergies supplémentaires. Le 30 septembre de la même année, la CLDJP a approuvé la constitution d'un groupe de travail ad hoc sous la conduite de la présidente de la CCPC RBT et comprenant les commandants de police ainsi que les présidents des conférences des chefs de gendarmerie et de police judiciaire.

La CLDJP a procédé à la première lecture du projet de révision lors de sa séance du 5 octobre 2012 et y a apporté quelques modifications. La version remaniée a été approuvée par la CLDJP lors de sa séance du 14 mars 2013.

Le projet a ensuite été mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux qui l'ont validé après la prise en compte de quelques remarques. Il a ensuite été transmis à la Commission interparlementaire. Cette Commission s'est réunie le 17 janvier 2014. Les débats ont porté principalement sur les articles 13 «Dispositions d'ordre financier» et 14 «Banque de données communes» du projet de révision.

Le projet de nouveau concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été accepté le 17 janvier 2014 par la commission interparlementaire en charge du dossier par 27 voix sans opposition et 3 abstentions.

La CLDJP a adopté la version finale du concordat lors de sa séance du 3 avril 2014 à Neuchâtel. Il a été transmis en septembre 2014 aux gouvernements cantonaux afin qu'il soit présenté à leur parlement respectif pour adhésion.

Dans le canton du Vaud, la Commission des affaires extérieures du Grand Conseil a examiné le texte du nouveau concordat en janvier 2015. Dans le canton de Fribourg, cet examen a eu lieu en février 2015. Dans les cantons de Genève et du Valais, le message du Conseil d'Etat est actuellement en préparation.

##### B. Les nouveautés du Concordat

La principale modification du concordat vise l'étendue de sa portée et de son but afin de permettre de mieux tenir compte de l'évolution de la criminalité qui ne connaît pas les

frontières cantonales, voire nationales, ainsi que de la grande mobilité des délinquants.

L'article 14 permet aux polices romandes de lutter de manière plus efficace grâce au renforcement de la collaboration, de l'échange de renseignements et de la coordination entre tous les partenaires de la sécurité.

L'article 15 concrétise pour sa part les synergies qui dont déjà vu le jour entre les polices romandes sur le plan opérationnel, technique, scientifique, logistique et de la formation. Il vise à l'encouragement de ces synergies.

L'article 5 étend quant à lui les cas dans lesquels l'entraide concordataire peut être demandée aux recherches de grande envergure (let. d), aux premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes (let. e) et aux visites d'Etat (let. f). Concernant les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, l'article 13, alinéa 2, prévoit que celles-ci soient facturées au canton requérant.

Le nouveau concordat apporte encore d'autres modifications. Vous trouverez ci-après un commentaire article par article.

### C. Commentaire par article

#### *Article 1 - Champ d'application*

Cet article fixe les parties au concordat. Il est inchangé par rapport au texte de 1988.

#### *Article 2 – But*

Cet article est nouveau. L'article 2 actuel ne mentionne que l'entraide concordataire comme but du concordat. L'article 2 du concordat révisé ajoute deux objectifs, soit :

- l'échange de données de police judiciaire (art. 14 du nouveau concordat);
- la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi que la formation y relative (art. 15 du nouveau concordat).

#### *Article 3 – Autorité concordataire*

L'alinéa 1 reprend le texte de l'article 12 du concordat de 1988 en ce qui concerne la composition et la constitution de l'autorité concordataire.

L'alinéa 2 détermine les tâches et les attributions principales de l'autorité concordataire, en tenant compte de la pratique actuelle et de la répartition des compétences entre l'autorité politique et les commandements de police. Il fixe le cadre de la mission de l'autorité concordataire. Il donne à celle-ci une compétence supplémentaire importante : celle de prendre connaissance du rapport d'engagement. Ce rapport décrit les travaux préparatoires (missions, analyse de la situation et de la menace) et l'exécution de l'engagement (missions attribuées, effectifs et moyens engagés), dans le but de tirer les enseignements positifs et négatifs de l'opération.

#### *Article 4 – Principe de l'entraide concordataire*

Cet article correspond à l'article 3 du concordat actuel. Un canton ne peut demander l'entraide concordataire que s'il ne peut maîtriser par ses propres moyens la situation à laquelle il est confronté. Il peut demander l'appui d'un ou des cantons limitrophes, d'autres cantons sur la base d'accords bilatéraux, des cantons du concordat dont il fait partie ou de tous les cantons confédérés sur la base de la Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL). En principe, la de-

mande doit être faite par écrit à l'autorité compétente du canton dont l'aide est sollicitée.

#### *Article 5 – Cas d'entraide concordataire*

Les cas justifiant une demande d'entraide concordataire sont les mêmes que ceux prévus dans le concordat actuel. Trois nouveaux cas d'entraide sont ajoutés :

- les recherches de grande envergure (let. d), comme par exemple l'évasion d'un pénitencier d'un délinquant dangereux, la recherche d'un tireur fou ou une alerte d'enlèvement;
- les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes (let. e). Il s'agit notamment des homicides, des prises d'otages, des brigandages ou des enlèvements d'enfants;
- les visites d'Etat (let. f), pour permettre l'engagement de moyens dans le domaine de la protection de la personnalité, de la recherche d'explosifs ou encore à la fouille à l'aide de chiens.

#### *Article 6 – Aide sur le territoire des cantons concordataires*

Cet article correspond à l'article 4 du concordat actuellement en vigueur. La demande ou l'octroi de l'entraide concordataire ressort de la compétence du gouvernement cantonal in corpore. En cas d'urgence toutefois, l'entraide peut être requise ou accordée par la Directrice ou le Directeur cantonal compétent en matière de police.

#### *Article 7 – Avis aux cantons concordataires*

Cet article reprend le texte de l'article 5 de l'actuel concordat. Il supprime toutefois l'alinéa 2 qui concernait les situations dans lesquelles le Conseil fédéral devait être averti, en cas de catastrophes ou de crimes graves.

#### *Article 8 – Commandement*

Cet article reprend le texte de l'article 6 du concordat actuellement en vigueur. Le terme «aide concordataire» est toutefois remplacé par celui d'«entraide concordataire».

#### *Article 9 – Statut juridique des forces extérieures au canton*

Cette disposition correspond à l'article 7 de l'actuel concordat, si ce n'est l'adjonction du terme «administrative» en plus de celui de «disciplinaire» à l'alinéa 2 pour tenir compte du fait que certaines législations cantonales ne connaissent plus la procédure disciplinaire.

#### *Article 10 – Responsabilité pour actes illicites*

Cet article correspond à l'article 8 de l'actuel concordat. Aux alinéas 3 et 4, le terme «fonctionnaires de police» est toutefois remplacé par celui de «membres de la police» pour tenir compte du fait que dans certaines administrations le statut de fonctionnaire a disparu.

#### *Article 11 – Responsabilité pour actes licites*

Cet article correspond à l'article 9 du concordat actuellement en vigueur. Sa formulation est la même.

#### *Article 12 – Accidents*

Cet article correspond à l'article 10 du concordat actuellement en vigueur. Il contient trois reformulations : le terme «hommes» de l'alinéa 1 est remplacé par celui de «membres», le terme «prêt assistance» de l'alinéa 2 devient «assuré l'entraide concordataire» et le terme «fonctionnaire de police» de l'alinéa 3 est remplacé par celui de «membre de la police».

*Article 13 – Dispositions d'ordre financier*

Cet article traite de la prise en charge par les cantons des coûts d'intervention, à savoir des frais occasionnés par le personnel, les véhicules et le matériel engagés. Ces éléments sont actuellement stipulés à l'article 11 du concordat de 1988.

Le principe de la non-facturation est maintenu pour les contrôles communs de police judiciaire et il est étendu aux recherches de grande envergure, ainsi qu'en cas de catastrophe. La non-facturation se justifie par le fait que l'entraide judiciaire est gratuite, au sens de l'article 47 du Code de procédure pénale suisse. De plus, la gratuité s'inscrit dans le cadre de l'esprit de l'entraide concordataire, dont l'objectif est d'apporter une collaboration spontanée, pour une durée limitée et souvent dans des délais très courts. Elle a aussi pour but d'éviter que, pour des raisons de coûts, on restreigne les chances de succès d'une opération.

Par contre, les coûts des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes seront facturés conformément au barème des émoluments. Cette solution ne s'inscrit pas vraiment dans l'esprit du concordat et elle peut s'opposer à l'article 47 mentionné ci-dessus. Cependant, elle permet d'être cohérente, dans la mesure où elle est semblable à la facturation qui est pratiquée lors des engagements du Groupement romand de maintien de l'ordre, et d'être un frein au recours systématique à l'entraide concordataire.

Initialement prévu en tant qu'annexe au concordat, le barème des frais de l'entraide concordataire prévu aux annexes I et II fera l'objet d'une décision de l'autorité concordataire. Ainsi, une éventuelle adaptation du barème ne nécessitera pas une modification du concordat.

*Article 14 – Banques de données communes*

La criminalité ne connaît pas les frontières cantonales et nationales. Les investigations criminelles ne peuvent dès lors se limiter au cadre cantonal. La collaboration, l'échange d'informations et la coordination entre tous les partenaires de la sécurité sont essentiels pour augmenter les chances de succès.

L'article 14 est nouveau. Il est introduit pour donner une base légale formelle à trois projets de collaboration réalisés pour la lutte contre la criminalité et pour les recherches de police judiciaire, soit :

- la coordination opérationnelle et préventive : la CLDJP a adopté, le 1<sup>er</sup> septembre 1997, le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP) qui est une structure de coordination judiciaire regroupant les cantons romands. Cette plateforme leur permet de partager en permanence leurs données sur les crimes et délits, respectivement sur les suspects ou les auteurs de telles infractions et de collaborer avec les réseaux mis en place dans les autres cantons suisses et à l'étranger;
- la comparaison des visages à des fins de police judiciaire : avec les nouvelles possibilités offertes par la technique, il arrive de plus en plus souvent que la police dispose d'images des visages des auteurs ou des suspects d'une infraction, images enregistrées dans des systèmes de surveillance ou prises par des témoins. Il est prévu d'étendre ce type d'échanges;
- le partage d'informations relatives à l'identification de personnes disparues : depuis 2007, une base de données des personnes disparues en Suisse est accessible à toutes les polices de Suisse et du Liechtenstein.

L'alinéa 2 prévoit que les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes devront faire l'objet de directives qui devront être adoptées par l'autorité concordataire.

Cet article a suscité au sein de la Commission interparlementaire des interrogations en lien avec la protection des données. En réponse à ces interrogations, il a été prévu que les directives et règlements qui seront édictés devront assurer la garantie de tous les éléments de protection des données. Au besoin, ils pourront être soumis aux préposés cantonaux à la protection des données. La commission a aussi insisté sur le fait que le concordat n'avait pas pour but de créer de nouvelles bases, mais de formaliser des bases qui existent déjà.

*Article 15 – Cadre et domaines des synergies*

Cet article est nouveau. Il se réfère à l'article 2 du nouveau concordat qui lui attribue la tâche de réaliser des synergies dans les domaines opérationnels, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi que la formation y relative. Il a été précisé en Commission interparlementaire qu'il s'agissait de la formation technique des policiers amenés à apporter du renfort à d'autres cantons, la problématique plus générale de la formation faisant l'objet d'une autre réflexion.

Il donne également la possibilité de mettre à disposition d'un canton signataire des policiers spécialisés pour des investigations particulièrement complexes portant sur des membres d'un corps de police, si la proximité des enquêteurs avec les personnes soupçonnées peut compromettre le résultat de l'enquête.

Il est précisé que cette coopération n'a pas un caractère contraignant.

Différentes synergies ont déjà été développées. Il s'agit par exemple :

- sur le plan opérationnel, du Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP), du Groupement romand de maintien de l'ordre (GMO) et de l'unité concordataire de tireurs d'élite (TERO);
- dans le domaine de la logistique, de l'uniforme de travail et de l'uniforme de représentation;
- et, dans le domaine de la formation, de cours de formation pour les groupes d'intervention (GI) et les tireurs d'élite (TE), de la coordination des écoles de police en 2006 et de l'édition de manuels communs de formation.

*Article 16 – Durée du concordat, dénonciation*

Cet article reprend l'article 13 du concordat actuellement en vigueur. Le préavis de dénonciation du concordat est porté d'un à trois ans.

*Article 17 – Entrée en vigueur*

Comme c'était le cas pour le concordat actuel, le nouveau concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.

*Article 18 – Abrogation*

Cet article stipule que le concordat du 10 octobre 1988 sera abrogé dès que le présent concordat entrera en vigueur.

*Annexe 1 concernant le barème des frais d'entraide concordataire*

Le canton qui met à disposition des forces de police dans le cadre de l'entraide concordataire a droit, pour chaque membre de police, à une indemnité journalière de 100 francs, aux frais de nourriture et de logement, aux frais engagés pour

l'utilisation du matériel et l'utilisation de véhicules à moteur (indemnité kilométrique de 0,70 franc du km pour les véhicules légers et 1 franc du km pour les véhicules lourds).

*Annexe 2 concernant la facturation des coûts pour les premières investigations lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves*

On trouve dans cette annexe deux exemples de calculs, l'un concernant la facturation des coûts lors d'une alerte enlèvement d'un enfant et l'autre lors d'un brigandage.

### III. Effets du projet

Le Gouvernement est favorable aux éléments et précisions apportés par le concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. Il salue en particulier l'étendue dudit concordat à l'échange de données de police judiciaire, ainsi qu'à la favorisation de synergies entre les polices romandes.

L'intensification des échanges et la collaboration entre les polices, le développement de bases de données communes, de coopérations au niveau logistique ou technique, devraient aboutir à augmenter l'efficacité de la sécurité et contribuer à diminuer ses coûts. En effet, il est inimaginable que des synergies comme la gestion concordataire, l'achat commun de matériel particulier, ou encore le développement et la gestion de bases de données communes aboutissent à des surcoûts pour les cantons.

### IV. Conclusion

Les documents suivants sont remis en annexe : le texte du concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande tel qu'il est en vigueur actuellement (RSJU 559.111), le texte révisé en version originale avec les annexes, un schéma comparatif article par article des deux concordats, le rapport final de la Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du concordat du 10 octobre 1988 ainsi que le projet d'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adhérer au nouveau concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 28 avril 2015

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :                      Le chancelier d'Etat :  
Michel Thentz                      Jean-Christophe Kübler

Concordat actuellement en vigueur	Nouveau Concordat	Commentaires
<p><b>Art. premier</b></p> <p><sup>1</sup> Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.</p> <p><sup>2</sup> D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons signataires.</p> <p><sup>3</sup> Les cantons signataires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour prêter aide à un canton requérant.</p>	<p><b>Art. premier</b></p> <p><sup>1</sup> Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.</p> <p><sup>2</sup> D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons signataires</p> <p><sup>3</sup> Les cantons signataires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.</p>	<p>Même formulation</p>
<p><b>Art. 2</b></p> <p>Le concordat a pour but de régler la coopération en matière de police et l'entraide des cantons signataires :</p> <p>a) en cas de catastrophe;</p> <p>b) lors de crimes accompagnés de violence, tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;</p> <p>c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant</p>	<p><b>Art. 2</b></p> <p>Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :</p> <p>a) l'entraide concordataire ;</p> <p>b) l'échange de données de police judiciaire ;</p> <p>c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.</p>	<p>L'art. 2 ne mentionne que l'entraide concordataire comme but du concordat, alors que l'art. 2 nouveau ajoute deux objectifs, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'échange de données de police judiciaire (art. 14 du nouveau texte);</li> <li>– la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi que la formation y relative (art. 15 du nouveau texte).</li> </ul>

Concordat actuellement en vigueur	Nouveau Concordat	Commentaires
<p>en péril des personnes ou des biens;</p> <p>d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police criminelle;</p> <p>e) à l'occasion de grandes manifestations;</p> <p>f) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales.</p>		
	<p><b>Art. 5</b></p> <p>Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :</p> <p>a) en cas de catastrophe ;</p> <p>b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;</p> <p>c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;</p> <p>d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;</p> <p>e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;</p> <p>f) à l'occasion de grandes manifestations;</p> <p>g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.</p>	<p>Le concordat actuellement en vigueur mentionne le but du concordat, ainsi que les cas d'entraide au même article (art. 2), alors que le nouveau concordat inscrit les buts du concordat à son art. 2 et les cas d'entraide à l'art. 5.</p> <p>Trois nouveaux cas d'entraide sont ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les recherches de grande envergure (let. d);</li> <li>– les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire; concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes (let. e)</li> <li>– les visites d'Etat (let g).</li> </ul> <p>L'art. 5 let. d subit une petite reformulation, le terme «police criminelle» étant remplacé par celui de «police judiciaire».</p>
<p><b>Art. 3</b></p> <p>Une demande d'aide ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut, à lui seul et par ses propres moyens, maîtriser la situation à laquelle il est confronté.</p>	<p><b>Art. 4</b></p> <p>Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.</p>	<p>Même formulation, si ce n'est que le terme «aide» est remplacé par celui d'«entraide concordataire».</p>
<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'aide concordataire.</p> <p><sup>2</sup> A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à disposition</p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.</p> <p><sup>2</sup> A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie re-</p>	<p>L'art. 6 al. 1 du nouveau concordat prévoit une délégation de compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police pour requérir ou accorder l'entraide concordataire, dans les cas d'urgence. Les cas non urgents restent de la compétence du Gouvernement cantonal.</p>

Concordat actuellement en vigueur	Nouveau Concordat	Commentaires
<p>du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.</p> <p><sup>3</sup> L'aide sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'assistance présentée par d'autres cantons.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.</p>	<p>quise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.</p> <p><sup>3</sup> L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.</p>	<p>L'art. 6 al. 3 subit pour sa part une petite reformulation, le terme "aide" étant remplacé par celui d' "entraide concordataire".</p>
<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton qui requiert l'aide doit en informer les autres parties du concordat.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral sera également informé dans les cas mentionnés à l'article 2, lettres a, b et c.</p>	<p><b>Art. 7</b></p> <p>Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.</p>	<p>L'art. 7 al. 1 du concordat révisé reprend l'art. 5 al. 1 du concordat actuel. Seul le terme "aide" est remplacé par celui d'"entraide concordataire".</p> <p>Le nouveau concordat supprime l'avis qui doit être fait au Conseil fédéral en cas de catastrophe, lors de crimes accompagnés de violences ou en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens (art. 5 al. 2).</p>
<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton, ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'aide concordataire.</p> <p><sup>2</sup> Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.</p>	<p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>1</sup> Le commandant de la police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.</p> <p><sup>2</sup> Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.</p>	<p>L'art. 8 al. 1 du nouveau concordat subit une petite reformulation, le terme "aide concordataire" étant remplacé par celui de "entraide concordataire".</p>
<p><b>Art. 7</b></p> <p><sup>1</sup> Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des tâches inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.</p> <p><sup>2</sup> En matière disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.</p>	<p><b>Art. 9</b></p> <p><sup>1</sup> Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.</p> <p><sup>2</sup> En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.</p>	<p>L'art. 9 al. 2 du nouveau concordat subit un ajout, soit le terme "administrative" en plus de celui de "disciplinaire".</p>



Concordat actuellement en vigueur	Nouveau Concordat	Commentaires
<p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.</p> <p><sup>2</sup> Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si des dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.</p> <p><sup>3</sup> Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'a pas d'action judiciaire directe contre des fonctionnaires de police d'autres cantons.</p> <p><sup>4</sup> La responsabilité du fonctionnaire de police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.</p> <p><sup>5</sup> Les principes du Code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale, sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des 1er et 2ème alinéas.</p>	<p><b>Art. 10</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.</p> <p><sup>2</sup> Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.</p> <p><sup>3</sup> Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.</p> <p><sup>4</sup> La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.</p> <p><sup>5</sup> Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.</p>	<p>L'art. 10 al. 3 du nouveau concordat subit une petite reformulation, le terme «fonctionnaires de police» étant remplacé par celui de «membres de la police».</p>
<p><b>Art. 9</b></p> <p>Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.</p>	<p><b>Art. 11</b></p> <p>Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de la police d'autres cantons au cours de leur engagement.</p>	<p>Même formulation</p>
<p><b>Art. 10</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses hommes, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.</p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.</p>	<p>L'article 12 du nouveau concordat contient trois reformulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– al. 1 : le terme «hommes» étant remplacé par celui de «membres»;</li> </ul>

Concordat actuellement en vigueur	Nouveau Concordat	Commentaires
<p><sup>2</sup> Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a prêté assistance les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu du 1er alinéa, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.</p> <p><sup>3</sup> Si le canton auquel appartient un fonctionnaire de police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à ce fonctionnaire son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant quatorze jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.</p>	<p><sup>2</sup> Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.</p> <p><sup>3</sup> Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– al. 2 : le terme «prêté assistance» devient «assuré l'entraide concordataire»;</li> <li>– al. 3 : le terme «fonctionnaire de police» étant remplacé par celui de «membre de la police».</li> </ul>
<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup> Le coût des contrôles communs de police criminelle n'est pas facturé.</p> <p><sup>2</sup> Le coût de l'aide fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.</p> <p><sup>3</sup> Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'aide les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 354 du Code pénal suisse demeure réservé.</p>	<p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>1</sup> Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.</p> <p><sup>2</sup> Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.</p> <p><sup>3</sup> Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.</p> <p><sup>4</sup> Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel ; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.</p> <p><sup>5</sup> Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.</p>	<p>L'art. 13 du nouveau concordat ajoute un alinéa 2 qui prévoit la facturation du coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, selon un barème des émoluments. Ce barème est expliqué à l'annexe du 2 du nouveau concordat.</p> <p>Cet élément n'était pas prévu dans le concordat actuellement en vigueur, ledit concordat ne prévoyant pas d'entraide en cas d'affaires graves, importantes et/ou complexes. Vu l'ajout de cet alinéa, les autres alinéas ont été renumérotés.</p> <p>Un alinéa 5 a été également ajouté concernant le barème des frais à fixer par l'autorité concordataire. Un projet de barème est prévu à l'annexe n° 1 du projet de concordat.</p> <p>La référence légale inscrite à l'art. 11 al. 3 du concordat actuel a été modifiée à l'art. 13 al. 4 du projet de révision. L'art. 354 CPS a en effet été remplacé par l'art. 47 CPP depuis 2011.</p> <p>L'art. 13 al. 1 du nouveau texte subit une petite reformulation, le terme "police criminelle" étant remplacé par celui de "police judiciaire".</p>
	<p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup> Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangeront, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les</p>	<p>Cet article est une nouveauté. Il introduit une base légale pour l'échange de données et des banques de données communes.</p>

Concordat actuellement en vigueur	Nouveau Concordat	Commentaires
	<p>crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.</p>	
	<p><b>Art. 15</b></p> <p><sup>1</sup> Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.</p> <p><sup>2</sup> Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton signataire.</p>	<p>Cet article est une nouveauté et introduit une base légale encourageant la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi qu'à la formation y relative.</p>
<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> Les chefs des directions ou des départements compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.</p> <p><sup>2</sup> Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– elle assume, sur la base du présent concordat, la surveillance de la coopération et de l'entraide en matière de police et donne aux commandants de police les instructions nécessaires;</li> <li>– elle encourage et contrôle la planification et la préparation des engagements communs;</li> <li>– elle fixe les contingents de police et les équipements que les cantons doivent mettre à disposition en vertu de l'article 4;</li> <li>– elle arrête le barème des frais causés par l'engagement des corps de police (art. 10);</li> <li>– elle examine les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et soumet aux cantons intéressés des propositions de règlement.</li> </ul>	<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.</p> <p><sup>2</sup> Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat ;</li> <li>– de donner aux commandements de police les mandats nécessaires ;</li> <li>– de veiller au respect du présent concordat ;</li> <li>– d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'art. 13 ;</li> <li>– d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement ;</li> <li>– de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.</li> </ul>	<p>L'autorité concordataire reste inchangée.</p> <p>L'art. 3 al. 2 lui donne une compétence supplémentaire, soit celle de prendre connaissance du rapport d'engagement.</p> <p>Cet article subit quelques reformulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– al. 1 : le terme «chefs des directions ou des départements» étant remplacé par celui de «Directrice ou Directeur»;</li> <li>– al. 2 let. a : la tâche mentionnée est reformulée, mais l'objectif reste inchangé.</li> </ul> <p>La référence à l'article traitant du barème des frais est modifiée pour tenir compte de la renumérotation des articles du concordat (art. 13 al. 2 let. d du nouveau concordat).</p>
<p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.</p>	<p><b>Art. 16</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.</p>	<p>Le préavis de dénonciation est porté de un an à trois ans (al. 2).</p>

Concordat actuellement en vigueur	Nouveau Concordat	Commentaires
<sup>2</sup> Un canton signataire peut le dénoncer, moyennant un préavis d'un an, pour la fin d'une année. Les autres cantons signataires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.	<sup>2</sup> Un canton signataire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons signataires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.	
<b>Art. 14</b>  <sup>1</sup> Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré et après approbation par le Conseil fédéral. L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande.  <sup>2</sup> Ont déjà adhéré au concordat, les cantons suivants : – Neuchâtel (23 janvier 1989) – Vaud (1er mars 1989) – Valais (8 décembre 1991) – Fribourg (10 janvier 1992) – Genève (11 août 1993)	<b>Art. 17</b>  <sup>1</sup> Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré et après approbation par le Conseil fédéral. <sup>2</sup> L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande.	Même formulation.
	<b>Art. 18</b>  Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police Suisse romande est abrogé.	Cet article a été ajouté pour permettre l'abrogation du concordat actuellement en vigueur.

**Concordat****du 3 avril 2014****réglant la coopération en matière de police en Suisse romande**

*Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais,*

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, dans le respect de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010,

considérant que la collaboration intercantonale entre autorités de police et de poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales,

que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices romandes sont primordiales à cet égard,

*conviennent du présent concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : le «concordat»)* [Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes]

**CHAPITRE I : Dispositions générales****Art 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

<sup>2</sup> D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

<sup>3</sup> Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

**Art 2 But**

Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :

- l'entraide concordataire;
- l'échange de données de police judiciaire;
- la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

**Art 3 Autorité concordataire**

<sup>1</sup> Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

<sup>2</sup> Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :

- a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires;
- c) de veiller au respect du présent concordat;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'art. 13;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement;
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

## CHAPITRE II : Entraide concordataire

### Art 4 Principe

Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

### Art 5 Cas d'entraide concordataire

Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :

- a) en cas de catastrophe;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;
- f) à l'occasion de grandes manifestations;
- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

### Art 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

<sup>1</sup> Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

<sup>2</sup> A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

<sup>3</sup> L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

<sup>4</sup> Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

### Art 7 Avis aux cantons concordataires

Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

### Art 8 Commandement

<sup>1</sup> Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

<sup>2</sup> Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons. -

### Art 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

<sup>1</sup> Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

<sup>2</sup> En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

### Art 10 Responsabilité pour actes illicites

<sup>1</sup> Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

<sup>2</sup> Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

<sup>3</sup> Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

<sup>4</sup> La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

<sup>5</sup> Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

### Art 11 Responsabilité pour actes licites

Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

### Art 12 Accidents

<sup>1</sup> Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

<sup>2</sup> Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

<sup>3</sup> Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

### **Art 13 Dispositions d'ordre financier**

<sup>1</sup> Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

<sup>2</sup> Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

<sup>3</sup> Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

<sup>4</sup> Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.

<sup>5</sup> Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

## **CHAPITRE III : Echange de données de police**

### **Art 14 Banques de données communes**

<sup>1</sup> Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

<sup>2</sup> L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

## **CHAPITRE IV : Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques**

### **Art 15 Cadre et domaines des synergies**

<sup>1</sup> Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

<sup>2</sup> Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

## **CHAPITRE V : Dispositions finales**

### **Art 16 Durée du concordat, dénonciation**

<sup>1</sup> Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

### **Art 17 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.

<sup>2</sup> L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP).

### **Art 18 Abrogation**

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

---

## **Annexe 1 concernant le barème des frais d'entraide concordataire**

En application de l'article 13 du Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, l'autorité concordataire arrête le barème des frais suivant :

**Art 1** Le canton qui met à disposition des forces de police dans le cadre de l'entraide concordataire a droit aux indemnités suivantes :

- a) pour chaque membre de la police, une indemnité journalière de 100 francs, à compter du départ et jusqu'au retour au corps d'origine. Les fractions de journées comptent pour des jours complets;
- b) pour l'utilisation de véhicules à moteur, une indemnité kilométrique de 0.70 franc/km pour les véhicules légers et de 1 franc/km pour les véhicules lourds.

**Art 2** En plus des indemnités prévues à l'article premier, les frais suivants peuvent être facturés :

- a) les frais de nourriture et de logement des membres de la police;
- b) les frais engagés pour l'utilisation de matériel et les frais de réparation.

**Art 3** La facturation des frais non prévus par le présent barème fait l'objet d'une décision de l'autorité concordataire.

**Art 4** Le présent barème des frais entre en vigueur dès l'adoption du concordat.

---

## **Annexe 2 concernant la facturation des coûts pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes**

### **1. Situation de base 1**

Le canton A a lancé l'alerte enlèvement d'enfant. Comme il ne disposait pas des effectifs suffisants dans la première phase des recherches, il a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 5 jours, de 50 personnes avec 25 véhicules de service, qui ont chacun effectué 600 km.

## 1.1. Facturation

– indemnités pour les membres de la police	25 000.-
– indemnités pour véhicules de service	10 500.-
– frais de nourriture et de logement (Fr. 150.-)	37 500.-
total	73 000.-

## 2. Situation de base 2

Suite à 3 brigandages qualifiés commis le même jour, le canton A, qui ne disposait pas des effectifs suffisants pour les premières investigations, a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 3 jours, de 20 personnes avec 10 véhicules de service, qui ont chacun effectué 300 km.

## 2.1. Facturation

– indemnités pour les membres de la police	6 000.-
– indemnités pour véhicules de service	2 100.-
– frais de nourriture et de logement (Fr. 150)	9 000.-
total	17 100.-

### Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 4, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions [RSJU 111.1],

*arrête :*

## Article premier

La République et Canton du Jura adhère au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

## Article 2

L'exécution de cet arrêté est confiée au département responsable de la Police cantonale.

## Article 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

## Article 4

L'arrêté du Parlement du 12 avril 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

## Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président : Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**M. Maurice Jobin** (PDC), président de la commission des affaires extérieures : La commission des affaires extérieures et de la réunification a reçu mandat d'étudier l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande; elle vous soumet son rapport et ses conclusions.

Un premier concordat réglant la coopération a été adopté le 10 octobre 1988. Notre Canton y a adhéré le 12 avril 2000. Depuis, ce concordat n'a pas fait l'objet d'une révision mais chaque canton a développé des stratégies propres.

Une décision a été prise d'adapter ce concordat à la situation actuelle. La criminalité ne connaît pas de frontière et, pour y faire face, une collaboration toujours plus étroite entre autorités de police et de poursuite pénale des différents cantons est nécessaire.

Le projet de révision émane de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande; elle a fait part à la Conférence latine des chefs des départements de Justice et Police des difficultés accrues face à l'évolution de la criminalité.

## – Contexte de la révision

Un groupe de travail a été créé et, après mise en consultation de ses travaux auprès des gouvernements cantonaux, une commission interparlementaire, en date du 17 janvier 2014, a pris position et a rendu son rapport à l'adresse de la CLDJP qui a adopté la version finale, le 3 avril 2014, qui vous est soumise aujourd'hui.

## – Principes de l'entraide

Deux nouveautés sont introduites dans le domaine de la coopération :

- la première concerne l'échange de données de police judiciaire, qui permettra d'améliorer la lutte contre la criminalité qui se joue des frontières;
- la deuxième vise à la réalisation de synergies entre les polices romandes.

Le Gouvernement est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide; en cas d'urgence, cette compétence peut être déléguée au chef du département.

Du point de vue financier, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés pour le personnel engagé, les véhicules et le matériel.

## – Nouveautés

- création et échange de banques de données communes; l'article 14 va simplement donner une base légale,
- renforcement de la portée et du but de l'entraide concordataire,
- extension du nombre de situations dans lesquelles l'entraide peut être demandée lors :
  - ♦ des recherches de grandes envergures lors de l'évasion d'un délinquant dangereux,
  - ♦ des premières investigations menées concernant des affaires graves,
  - ♦ de visites d'Etat (protection de personnalités).

En conclusion, il est relevé que la révision proposée consiste en fait à une modernisation du concordat qui existe déjà.

La commission des affaires extérieures et de la réunification a planché, en présence de M. Damien Rérat, commandant de la Police jurassienne, et de Mme Catherine Geiser, conseillère juridique à la Police cantonale, sur le bien-fondé de cet arrêté. La commission, à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 20 mai, a accepté le présent arrêté et je vous propose d'en faire de même.

Je relève que le groupe PDC acceptera cet arrêté à une très large majorité. Merci de votre attention.

**Le président** : La commission s'étant prononcée à l'unanimité, il n'y a pas de rapport de minorité. J'ouvre donc immédiatement la discussion au niveau des groupes. Elle n'est pas demandée, elle est close. La discussion générale ? Les autres membres de la commission ? Monsieur le représentant du Gouvernement ? Vous avez la parole, Monsieur le ministre Charles Juillard.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Police : En vertu du principe de souveraineté des cantons, institué par la Constitution fédérale, les différents corps de police de notre pays ont pour mission de veiller à la sécurité et à l'ordre publics sur leur territoire respectif. Il arrive parfois qu'un canton ait besoin de ressources plus importantes et plus spécialisées que celles dont il dispose. Pour répondre à ce besoin, un premier concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été adopté par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police le 10 octobre 1988. Notre Canton y a adhéré le 12 avril 2000.

La nouvelle version du concordat qui vous est proposée aujourd'hui n'entend pas remettre en cause le principe de l'entraide concordataire. Au contraire, elle a pour but d'élargir la portée du concordat actuel afin de permettre aux différents corps de police de Suisse romande de collaborer encore plus étroitement.

La genèse et le déroulement de la révision vous ont été rappelés par le président de la commission. Je n'y reviens donc pas.

L'article 17 prévoit que le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré. Le canton de Fribourg y a adhéré en mars 2015 et le canton de Vaud le 5 mai dernier. Le dossier est à l'examen dans les cantons de Genève, de Neuchâtel et du Valais. Si vous décidez d'accepter l'arrêté qui vous est proposé, il pourra ainsi entrer en vigueur.

La principale modification du nouveau concordat vise l'étendue de la portée et du but de l'entraide concordataire afin de permettre de mieux tenir compte de l'évolution de la criminalité. Les investigations criminelles ne peuvent plus, aujourd'hui, se limiter au cadre cantonal. La collaboration, l'échange d'informations et la coordination entre les différents corps de police de Suisse romande et tous les partenaires de la sécurité sont essentiels pour améliorer la lutte contre la délinquance et augmenter ses chances de succès.

Le nouveau concordat donne aussi une base légale formelle à trois projets de collaboration qui existent déjà depuis plusieurs années et qui ont été réalisés pour permettre justement de lutter contre la criminalité et pour renforcer la collaboration possible dans le cadre des recherches de police judiciaire.

Le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP) est un de ces trois projets qui est déjà en application. Le CICOP est une structure de coordination

judiciaire adoptée par la CLDJP en septembre 1997, structure qui permet aux cantons romands de partager en permanence leurs données sur les crimes, les délits, les suspects, les auteurs, et de collaborer avec les réseaux mis en place dans les autres cantons suisses et à l'étranger. Cette plate-forme permet par exemple aux différents corps de police de centraliser les informations importantes qui ont été collectées sur le lieu d'une infraction (la manière de procéder par exemple ou des empreintes) et de faire des liens avec des infractions de même type qui pourraient avoir été commises dans un autre canton.

Le nouveau concordat donne également aux polices romandes la possibilité de concrétiser et d'encourager différentes synergies qui ont été mises en place entre les différents corps de police, sur les plans opérationnel, technique, scientifique, logistique et au niveau de la formation. A titre d'exemples, on peut citer, sur le plan opérationnel, le Groupement romand de maintien de l'ordre (GMO) ou encore l'unité territoriale de tireurs d'élite (TERO) et, dans le domaine de la logistique, l'uniforme de travail et l'uniforme de représentation.

Enfin, le concordat modifié étend les situations dans lesquelles l'entraide concordataire pourra à l'avenir être demandée. Les trois nouveaux cas d'entraide concernent :

- les recherches de grande envergure, comme par exemple lors de l'évasion d'un délinquant dangereux ou lors d'une alerte d'enlèvement;
- les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, comme les prises d'otages ou les brigandages;
- et les visites d'Etat, pour permettre l'engagement de moyens dans le domaine de la protection de personnalités, la recherche d'explosifs ou encore la fouille à l'aide de chiens.

Le Gouvernement est favorable au nouveau concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. Il salue en particulier son étendue au développement de nouvelles synergies entre les polices romandes ainsi qu'à l'échange de données de police judiciaire. Il veillera à ce que l'autorité concordataire mette en place, si nécessaire, des procédures et des règles d'exploitation claires afin d'assurer la garantie de tous les éléments de protection de données.

Il est aussi convaincu que l'intensification des échanges et de la collaboration entre les polices romandes, le développement de bases de données communes et de coopérations au niveau logistique ou technique devraient aboutir à augmenter l'efficacité de la sécurité et, ce, sans augmentation de ses coûts pour les cantons.

Au terme de cet exposé, je tiens à remercier d'abord la commission interparlementaire qui s'est penchée sur ce texte de même que la commission des affaires extérieures de votre Parlement qui vous a proposé de l'accepter.

Le Gouvernement vous invite, à l'instar de la commission, à accepter l'entrée en matière sur l'objet qui vous est soumis sous point 7 et, ensuite, à l'accepter comme tel.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 40 députés.*



**Le président** : Je vous propose qu'avant de nous attaquer aux comptes 2014 de la République et Canton du Jura, nous nous octroyions un quart d'heure de pause. Retour en salle à 15.40 heures.

*(La séance est suspendue durant quinze minutes.)*

## 8. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2014

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

**arrête** :

Article premier

Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2014 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

**M. André Henzelin** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Après deux exercices déficitaires, les comptes 2014 de l'Etat jurassien bouclent sur un bénéfice de 507'000 francs alors que le budget tablait sur un déficit de 5'448'000 francs.

De plus, dès les premiers jours de janvier 2014, il fallait d'emblée ajouter à ce chiffre l'absence du versement de 5,9 millions de la part de la Banque nationale suisse.

En résumé, l'année financière 2014 débutait ainsi avec un déficit conséquent de 11,4 millions de francs. Il faut donc apprécier avec satisfaction le résultat des comptes 2014.

Le 6 mars dernier, lors de la présentation des comptes en CGF, j'ai déclaré que je me réjouissais du résultat des comptes 2014 mais que, pour moi, celui-ci ne saurait remettre en question la réalisation complète du programme OPTI-MA. Trois mois plus tard, ma constatation et ma conviction n'ont absolument pas changé ! Effectivement, ce qui est réjouissant, c'est que ce bon résultat est lié à des propres recettes de l'Etat, soit 7 millions de plus que prévu au budget pour l'amnistie fiscale et 4,5 millions pour la fiscalité des personnes physiques d'une part et à une diminution globale des charges de 3,9 millions d'autre part. Toutefois, il faut bien être conscient que ces apports fiscaux substantiels ne vont pas se répéter chaque année ! D'autre part, il faut aussi être réaliste et constater que nous disposons de très peu de marge pour atténuer les défis qui nous attendent, par exemple au niveau de la péréquation financière entre cantons et par rapport à la réforme de l'imposition des entreprises III. En ce qui concerne la péréquation financière, j'ai pris note que, suite à la décision du Conseil national d'avant-hier, la réduction sera de 3,5 millions pour notre Canton.

Il convient donc de ne pas relâcher la discipline budgétaire et de poursuivre les efforts de rationalisation des structures. Je ne saurais rappeler, une fois encore, que c'est la maîtrise de la politique financière qui préserve les contribuables d'une

part et les générations futures d'autre part et qui favorise les investissements.

En ce qui concerne la présentation des comptes 2014 des vingt-cinq autres cantons, je dirai que ceux de douze cantons font également ressortir un bénéfice. Par déduction, il y en a donc treize qui présentent un déficit. Quant à la Confédération, elle a terminé l'année 2014, pour la première fois depuis 2005, avec un déficit. Ce fait et le recul de ses recettes fiscales par rapport à 2013, ajoutés aux modifications législatives fédérales en cours, ne nous laissent pas indifférents par rapport aux conséquences financières pour les cantons.

Avant de poursuivre ma mission en lien avec la loi de finances, soit d'expliquer les écarts principaux qu'il y a entre le budget et les comptes, je préciserai encore que le bouclage des comptes 2014 tient compte de l'attribution d'un million de francs au fonds pour l'emploi et de 2,5 millions à la provision pour risques conjoncturels.

L'analyse du compte de résultats fait ressortir que les charges et les produits 2014 sont inférieurs par rapport au budget de respectivement 10 et 4 millions. En faisant la même analyse en prenant comme référence les comptes 2014 par rapport aux comptes 2013, les charges augmentent de 16 millions et les produits de 18 millions.

Au niveau des charges, celles relatives au personnel sont inférieures de 1,6 million par rapport au budget et supérieures de 1,7 million par rapport aux comptes 2013.

Ce même constat peut être fait pour les charges de biens et services et autres charges d'exploitation. Effectivement, celles-ci sont inférieures de 3,1 millions par rapport au budget et supérieures de 600'000 francs par rapport aux comptes 2013. Ce qui précède démontre que ces rubriques, qui devraient être tout particulièrement maîtrisées, l'ont bien été l'année dernière. Dès lors, je souhaite que la maîtrise de ces charges se confirme dans les prochains exercices annuels.

Ces dernières années, je rappelle que l'évolution de la progression des charges liées aux coûts des hospitalisations extérieures n'était pas évidente à chiffrer eu égard à la révision de la LAMal sur le financement hospitalier, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'année dernière, la hausse de celles-ci s'élève à 700'000 francs par rapport au budget. En fait, sans la fermeture en juillet 2014 de l'unité hospitalière médico-psychologique et le placement partiel des patients à l'extérieur, le coût des hospitalisations extérieures de 31,7 millions aurait même été inférieur au budget si nous mettons en parallèle la réduction de 1,3 million par rapport au budget pour le financement de l'ensemble des unités psychiatriques. Toutefois, nous attendrons encore cette année avant de faire le constat que la rubrique des hospitalisations extérieures s'est stabilisée. Sous le même domaine de la santé publique, je relève l'augmentation de 900'000 francs par rapport au budget pour le financement de l'Hôpital du Jura d'une part et la réduction de 900'000 francs pour le financement des établissements médico-sociaux d'autre part.

Au niveau des dépassements par rapport au budget, je relève aussi celui de 2,5 millions lié à la subvention allouée à l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM). Ce dernier provient des coûts non couverts passés, notamment en relation avec la sécurité, ainsi que du découvert reporté. Il ne s'agit donc pas d'un dépassement lié à la seule année 2014 mais d'une régularisation du compte-courant entre l'Etat et l'AJAM en profitant du résultat positif de l'année dernière. Je précise ici que ce sujet a été abordé en séance de CGF avec Monsieur le Ministre Michel Thentz d'une part et que la comptabilité de l'AJAM est contrôlée par le CFI d'autre part.

Dans le cadre des rubriques dont les charges sont subies, respectivement dont la marge de manœuvre de l'Etat est restreinte, je mentionnerai les frais de détention des détenus qui dépassent le budget de 642'000 francs, soit de 40 % ou de 38 % par rapport aux comptes 2013. Il faut souhaiter que ce rythme de progression élevé puisse se réduire partiellement dès la mise à disposition d'une deuxième prison dans notre Canton, en septembre prochain.

Ces dernières années, les éliminations de créances étaient en augmentation. C'est donc avec satisfaction que je relève que le montant de 5 millions de 2014, même s'il reste important, est inférieur de 700'000 francs à celui au budget, respectivement qu'il est quasi identique à celui de 2013. A ce sujet, il faut apprécier les mesures prises afin de resserrer les modalités de paiement des impôts.

La réduction des intérêts passifs de 265'000 francs par rapport au budget est un élément appréciable et je tiens à le relever. Il provient de la maîtrise des liquidités d'une part et de la recherche du meilleur taux d'intérêts pour les emprunts à moyen et long termes d'autre part. Toutefois, par rapport aux comptes 2013, les charges d'intérêts augmentent de 1,6 million dont 1,2 million en lien avec la recapitalisation de la Caisse de pensions.

Comme déjà indiqué précédemment, le total des revenus ne peut, malheureusement, enregistrer le versement de la part de 5,9 millions de la Banque nationale suisse qui était inscrite au budget 2014.

En ce qui concerne le résultat global des revenus fiscaux de 334 millions, il est très largement supérieur aux prévisions. Effectivement, il s'agit de 12,1 millions de plus par rapport au budget, respectivement de 17,2 millions par rapport aux comptes 2013. Je rappelle qu'en 2013, la progression par rapport aux comptes 2012 était de 5,8 millions et qu'en 2012, la progression par rapport aux comptes 2011 était de 22,2 millions. En résumé, les revenus fiscaux ont augmenté de 45,2 millions durant les trois derniers exercices comptables !

En ce qui concerne l'année dernière, les principales augmentations par rapport au budget proviennent pour 7 millions du produit de l'amnistie fiscale, pour 4,5 millions du produit des impôts des personnes physiques et pour 1,1 million du produit de l'impôt sur les gains immobiliers et de celui sur les successions et donations. Par contre, contrairement à l'année 2013 qui affichait une augmentation de 4 millions par rapport au budget, le produit de l'impôt sur les personnes morales est en légère diminution de 200'000 francs par rapport au budget. Malgré ce fait, il faut toutefois noter que le produit de cet impôt reste à un niveau élevé et que la prévision s'est révélée exacte. Malheureusement, eu égard à la période d'incertitude que nous traversons, il est judicieux de penser que les belles progressions de ces dernières années ne vont pas se poursuivre et que l'augmentation du produit de l'impôt sur les personnes morales de 4,5 millions au budget 2015 est sans doute, aujourd'hui, problématique. Quant au produit de l'impôt des personnes physiques, contrairement à la tendance passée, il affiche une progression sensible par rapport au budget. En ce qui concerne le produit de l'amnistie fiscale, il faut apprécier son apport au niveau des comptes 2014 tout en relevant qu'il est temporaire. Il est toujours difficile de prévoir les variations sur les impositions spéciales car celles-ci sont sujettes à des facteurs imprévisibles. Ainsi, l'année dernière, le produit des droits de mutation et gages immobiliers présente une baisse de 1,6 million par rapport au budget, respectivement de 2 millions par rapport aux comptes 2013.

Sous le chapitre des revenus, je mentionnerai encore le produit de la part à l'impôt anticipé, qui est supérieur de 800'000 francs par rapport au budget, et le produit de la part à l'impôt fédéral direct, qui est inférieur de 1,6 million par rapport au budget mais supérieur de 500'000 francs par rapport aux comptes 2013. Quant à la quote-part de 166,8 millions relative à la péréquation financière, elle correspond au montant porté au budget tout en mentionnant aussi qu'elle augmente de 6 millions par rapport aux comptes 2013.

En ce qui concerne les investissements nets, ils sont inférieurs à la moyenne de ces cinq dernières années, respectivement ils se sont élevés à 36,9 millions de francs contre 38,7 millions au budget. Quant au montant brut des investissements, il se monte à 153,8 millions par rapport aux 151,6 millions au budget. Compte tenu de l'avancement de la construction de l'A16, les investissements y relatifs sont en diminution, respectivement ils se sont élevés à 105,1 millions l'année dernière. La part cantonale qui y est liée figure dans les comptes pour 4,8 millions. Le degré d'autofinancement des investissements de 100,8 % est supérieur à celui du budget qui tablait sur 80,5 %. Il est aussi supérieur au degré d'autofinancement cumulé depuis l'entrée en souveraineté, qui se situe à 85 %. Quant à la dette brute, compte tenu de la comptabilisation de la recapitalisation de la Caisse de pensions pour 39 millions, elle a augmenté de 307,1 millions à 329,7 millions. Par contre, sans cet élément, la dette aurait été réduite de 16 millions.

La CGF a épluché les comptes 2014 lors de trois séances. Nous avons par ailleurs déjà eu une première information et discussion en date du 5 mars 2015. Les nombreuses questions qui ont été posées ont toutes reçu des réponses. A ce sujet, j'adresse mes remerciements à Madame et Messieurs les ministres ainsi qu'au chancelier pour leur disponibilité. Je transmets aussi ma gratitude aux différents services pour les compléments d'informations qu'ils ont apportés à la CGF.

Notre commission a pris connaissance du «Rapport d'audit concernant le bilan de la République et Canton de Jura au 31 décembre 2014». En effet, et conformément à l'article 74, alinéa 1, lettre e, de la loi sur les finances cantonales, le Contrôle des finances vérifie annuellement les comptes de l'Etat. Au terme de son analyse fouillée, le CFI constate qu'aucune divergence ne subsiste entre les unités administratives, la Trésorerie générale et lui et qu'aucune écriture problématique n'a dû être soumise à l'autorité politique pour décision. Par contre, le CFI formule trois recommandations à l'attention du Service des ressources humaines. Celles-ci étant détaillées aux pages 9 à 12 du rapport d'audit, je me permets de m'y référer tout en précisant que le CFI va suivre la régularisation des sujets relevés. Dans son rapport, le CFI se réfère également aux directives gouvernementales du 15 décembre 2009 relatives à la déclaration d'intégralité. A ce sujet, je rappelle que ce document est une confirmation engageant les signataires à reconnaître l'intégralité et l'exactitude nécessaires à la compréhension des principaux faits comptables. Le CFI a reçu toutes les formules de déclaration d'intégralité pour 2014 remplies et signées. Dans son rapport, il met en évidence les remarques qui ont été faites par quatre unités administratives. Ici également, pour le détail, je me réfère aux commentaires qui se trouvent à la page 13. Suite à sa révision, le CFI n'émet aucune réserve quant à l'approbation des comptes 2014.

Arrivé au terme de mon rapport, je tiens à adresser mes remerciements à Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi qu'à Pascal Charmillot, chef de la Trésorerie générale, pour leur disponibilité à l'égard de notre commission et pour les informations transmises. Je souhaite également associer tout

particulièrement à ces remerciements notre secrétaire Christiane Pieren pour la parfaite transcription de nos débats ainsi que Pierre Bersier, économiste à la Trésorerie générale, pour sa grande maîtrise des chiffres. Les membres de la CGF apprécient beaucoup leur disponibilité et leur précieuse collaboration.

Je conclus, Mesdames et Messieurs les Députés, en vous communiquant que c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande l'entrée en matière et l'acceptation de l'arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2014.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR, qui a étudié avec beaucoup d'attention les comptes 2014, acceptera aussi bien l'entrée en matière que l'arrêté y relatif. Je vous remercie de votre attention.

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Le groupe UDC ne s'attardera pas beaucoup sur l'examen des comptes, contrairement au budget où l'on attend à un peu plus d'activité et d'idées du Parlement pour le retravailler.

Le résultat final est bon car arriver à financer les investissements à 100 % veut dire que nous avons pu honorer toutes les factures avec l'argent des contribuables. Des contribuables que nous remercions de se lever tous les matins et de payer toujours plus d'impôts !

Remerciements également à la Trésorerie générale qui rassemble cette multitude de chiffres en un bilan fourni mais tout de même digeste.

L'obstination du ministre des Finances de faire des provisions dans des fonds futurs et de boucher des trous accumulés d'anciens exercices pour arriver à zéro est clairement lisible. En effet, le bénéfice 2015 effectif serait dix fois plus haut que présenté. Ceci ferait tache pour la statistique de notre ministre des Finances, toujours bien placé en matière de précision budgétaire !

En parlant de trous bouchés, il faut relever celui de l'AJAM qui a accumulé un découvert de 4,5 millions. La caisse cantonale met le compteur à zéro alors que seulement 2 millions étaient prévus à cet effet dans le budget. A ma question «pourquoi l'AJAM s'enfoncé-t-elle année après année ?», le ministre a ajouté que si les standards de la Confédération étaient respectés à 100 %, les comptes de l'AJAM devraient être équilibrés. On peut donc se douter de l'opportunité d'avoir externalisé l'accueil des migrants et créé une association si celle-ci n'est pas capable d'appliquer les standards de l'autorité qui les finance ! Pas étonnant, me direz-vous, si le directeur invite les gens à tour de bras... comme ce matin... pour rejoindre son comité plutôt que de rechercher des compétences personnelles pour améliorer son action.

Le groupe UDC acceptera les comptes 2014 et espère naturellement que l'exercice fasse école. Je vous remercie de votre attention.

**M. Eric Dobler** (PDC) : Les comptes 2014 de la République et Canton du Jura ont été étudiés avec une attention particulière par le groupe démocrate-chrétien.

Je n'entrerai pas dans les détails des comptes sur lesquels le président de la CGF s'est largement exprimé et pour lesquels nous ne pouvons rien changer. J'aimerais simplement intervenir sur un plan général.

Le budget prévoyait un excédent de charges de 5,5 millions de francs alors que les comptes bouclent avec un bénéfice de 507'000 francs. S'il pouvait laisser à penser que le plus dur est derrière nous, ce résultat, qui ne doit rien au hasard, doit être relativisé par la conjonction extrêmement favorable de deux éléments positifs qui ont contrecarré l'annonce du non-versement de la part de la BNS qui avait augmenté le déficit prévisible à 11,4 millions.

Ces deux événements sont le fruit des propres recettes de l'Etat et de la maîtrise des charges. En effet, l'amnistie fiscale a rapporté 7 millions de plus que prévu et les impositions sur les personnes physiques 4,5 millions de francs supplémentaires. La bonne maîtrise des charges a généré une plus-value de près de 3,9 millions.

Nous soutenons la décision gouvernementale, sage, de doter les fonds de l'emploi et celui lié aux risques conjoncturels respectivement de 1 million et de 2,5 millions de francs.

En comparaison avec l'exercice comptable 2013, notre taux d'endettement, c'est-à-dire la part des revenus fiscaux nécessaires pour amortir la dette, s'est légèrement péjoré pour passer de 96 % à 91,58 %. Il peut toujours être qualifié de bon.

Le degré d'autofinancement se situe à 109,22 %. Il s'explique autant par un environnement économique général «favorable» que par un recul du montant des investissements nets. Il indique la part des investissements que nous pouvons financer sans le recours à l'emprunt.

Le volume des investissements nets dans le Canton est quasiment identique à celui de l'année 2013 et très légèrement inférieur au budget pour des raisons essentiellement de décalage temporels et de reports de travaux. A court terme cependant, d'importants investissements seront nécessaires et, pour les assumer, l'Etat devra impérativement poursuivre la maîtrise de ses charges de fonctionnement.

Les perspectives financières du programme OPTI-MA sont en adéquation avec la situation réelle et il ne s'agissait nullement d'une panoplie de mesures virtuelles. Il s'agit maintenant de les inscrire dans la durée et de ne pas les remettre en question à l'aune d'embellies passagères.

Il y a un pilote dans l'avion. L'heure n'est pas venue de passer en mode pilotage automatique en laissant l'appareil décider de la route qu'il entend suivre. Nous devons tenir les commandes et maintenir le cap qui a été défini ces dernières années.

Les perspectives qui s'annoncent pour les budgets 2016 et suivants ne laissent pas présager une poursuite de cette tendance favorable mais bien plus d'une aggravation de la situation financière des collectivités publiques. Nous aurons certainement l'occasion d'en débattre cet automne déjà.

Nous devons prendre des décisions qui n'iront pas toujours dans le sens de nos convictions en laissant de côté nos divergences partisans. Il est de notre responsabilité de poursuivre les mesures d'assainissement des comptes de l'Etat jurassien afin de laisser une situation saine aux générations futures. Les dettes d'aujourd'hui sont les impôts de demain.

En conclusion, je vous propose d'accepter l'arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2014. A l'unanimité, le groupe PDC vous invite à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

**M. Jean Bourquard (PS)** : Faut-il se réjouir du résultat positif de 0,5 million du bouclage des comptes de l'Etat pour l'année 2014 ? Je répondrai : oui et non !

Oui... car un résultat positif, même faible, est toujours bon à engranger, surtout que l'on nous avait prédit un déficit de 5,5 millions !

Non... si l'on considère que ce résultat est en grande partie dû à l'impact de l'amnistie fiscale, unique et probablement non renouvelable avant longtemps, qui a rapporté 9 millions de francs, soit 7 millions de plus qu'attendus pour 2014...

Si une nouvelle est réjouissante, c'est bien l'augmentation de 4,5 millions de l'impôt des personnes physiques, un signal de bonne santé de l'économie jurassienne, malgré un taux de chômage en baisse, certes, mais qui, derrière un pourcentage de 3,9 %, cache des situations souvent difficiles et dures à vivre pour celles et ceux qui sont touchés directement, soit actuellement 1'394 chômeurs et 663 demandeurs d'emploi non chômeurs.

Un bon point : les dépenses nettes sont inférieures de 3,9 millions par rapport au budget : bien ! Les postes de travail et les charges sont en adéquation avec le budget et doivent maintenant absolument se stabiliser.

Malheureusement, en raison de la recapitalisation de la Caisse de pensions, la dette brute de l'Etat n'a pas diminué comme cela aurait pu être le cas mais a encore augmenté de 23 millions.

Derrière ces chiffres se cache aussi, et cela est important, la volonté du Gouvernement et du Parlement d'assainir les finances jurassiennes. Le programme OPTI-MA voté dans cette enceinte en décembre 2014, au prix souvent élevé et cher payé, voire quasi inacceptable pour certains, devrait permettre de rétablir l'équilibre et de dégager des moyens financiers pour réaliser de grands projets jurassiens qui pourront, par leur rayonnement, sortir le Jura de son isolement géographique.

Il reste à espérer que les mesures prises et encore à prendre permettront réellement de retrouver une situation saine et durable, malgré les menaces qui pèsent sur nous, à savoir la nouvelle péréquation financière, acceptée ces jours, qui sera un handicap de plus mais prévu dans le cadre d'OPTI-MA, ou encore l'incontournable réforme des entreprises III, dont les effets ne peuvent qu'être négatifs pour le Jura !

Il sera certainement intéressant, mais aussi un peu stressant, d'aborder le budget 2016 cet automne...

J'en termine avec ce tour d'horizon quelque peu global, en relevant la qualité et le détail des informations obtenues en CGF grâce à des collaborateurs motivés et très qualifiés. Merci aussi au ministre des Finances pour sa disponibilité et ses réponses toujours claires.

Je profite de cette tribune pour vous annoncer que le groupe socialiste acceptera l'entrée en matière ainsi que l'arrêté approuvant les comptes de l'exercice 2014. Merci de votre attention.

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI)** : Bonne nouvelle ! Les comptes 2014 bouclent dans le noir. L'objectif d'équilibre des comptes est atteint malgré un budget annoncé avec une perte avoisinant les 5,5 millions !

C'est une bonne nouvelle. La vigilance reste cependant de mise car les variations par rapport au budget sont essentiellement dues à des éléments extraordinaires. Sans l'amnistie fiscale et le nouveau record d'entrées fiscales, les comptes auraient bien moins fière allure !

Dans la chronologie des annonces, celle du non-versement de la BNS en début d'année laissait d'abord présager que l'exercice allait boucler avec des chiffres rouges vifs !

Attention donc à ne pas tomber dans la facilité en pensant qu'il ne faut pas s'inquiéter pour l'avenir, qu'il y aura toujours des éléments qui nous aideront à compenser les pertes. Les perspectives terriblement compliquées pour les exercices 2016 et 2017 vont très certainement se confirmer. Le travail débuté par l'acceptation entre autres des mesures OPTI-MA doit se poursuivre avec rigueur. En espérant qu'il n'y ait pas trop de mauvaises nouvelles liées par exemple à des dossiers en cours et qui nous laissent vraiment songeurs. Je veux parler par-là du désenchevêtrement de certains dossiers au Service de l'enseignement par exemple ! Ou d'éventuelles surprises liées à la nouvelle évaluation des fonctions ! Mais c'est à suivre...

En parlant d'OPTI-MA et de ses effets, il est assez surprenant de constater que les dépenses nettes sont inférieures au budget de 3,9 millions et il semble que la seule explication soit une prise de conscience de la fonction publique pour ce qui est des dépenses ! Tant mieux, pourvu que cela dure...

Ce résultat positif a permis, entre autres, d'alimenter des fonds conjoncturels et pour l'emploi. Ces provisions pour des temps plus difficiles n'ont malheureusement pas pu être faites de manière régulière ces dernières années malgré la très bonne conjoncture ! Vraiment dommage !

A rappeler que si l'effectif du personnel a encore augmenté en 2014 et le sera dans une certaine mesure en 2015 – comme annoncé – le Gouvernement s'est toutefois engagé à le ramener à 1'800 EPT ! Nous y veilleront attentivement !

Pour ces comptes 2014, nous ne souhaitons pas relever davantage de points – le débat sera plus relevé lors du budget – et suffisamment de détails ont été donnés par le président de la CGF.

A noter, une fois n'est pas coutume, le bon suivi budgétaire et l'excellent travail de la Trésorerie générale. Et, finalement, vous indiquer que le groupe PCSI acceptera l'entrée en matière, l'arrêté des comptes 2014 ainsi que le rapport du Contrôle des finances qui sera traité au point suivant de notre ordre du jour.

**M. Jean-Michel Steiger (VERTS)** : Notre groupe approuvera les comptes 2014 de la République et Canton du Jura ainsi que le rapport 2014 du Contrôle des finances. Sans revenir sur la présentation très détaillée du président de la commission de gestion et des finances, j'aimerais souligner deux ou trois points de ces comptes qui nous paraissent importants.

Tout d'abord souligner, au niveau des recettes, les rentrées supérieures au budget de 4,5 millions de l'imposition des personnes physiques ainsi que, au niveau des charges, une diminution de 10 millions, soit moins 1,1 % par rapport au budget. Il faut souligner ici les efforts faits par le Gouvernement et les services dans cette maîtrise des charges.

Quant à l'objet principal de l'embellie des comptes 2014, il s'agit bien de l'amnistie fiscale qui rapporte 7 millions de plus que prévu au budget. Qu'est-ce qu'une amnistie fiscale ? C'est reconnaître, pour nous, des circonstances atténuantes à des personnes en possession de fortunes non déclarées, donc échappant à l'impôt. Cette amnistie ne serait apparemment plus possible aujourd'hui si l'on en croit les récents développements en provenance du canton de Fribourg qui voulait lancer une amnistie inspirée du modèle jurassien et qui

renonce à la suite d'un récent arrêté du Tribunal fédéral qui a annulé l'amnistie tessinoise qui poussait, il est vrai, le bouchon un peu loin avec une remise d'impôts de 70 % pour les fraudeurs, ce qui n'était pas le cas dans le Jura puisqu'il s'agissait ici de taux de 4 %, 13 % et 23 % selon le statut des personnes ou sociétés. Il y avait également des réductions d'impôts au début du processus. Selon l'avis du fiscaliste Xavier Oberson, sollicité par le Conseil d'Etat fribourgeois, l'amnistie fiscale cantonale pose problème par rapport aux principes constitutionnels régissant l'imposition, notamment l'égalité de traitement. Vu les considérants de l'arrêté du Tribunal fédéral, toujours selon l'expert et je cite : «Il n'existe pas de marge de manœuvre pour permettre aux cantons de prévoir leur propre système d'amnistie fiscale en matière d'impôts directs» (fin de citation). Nous pensons que cette amnistie fiscale, qui a certes fait rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat, équivaut à une perte de revenus pour la collectivité cantonale et à une prime accordée aux tricheurs. Nous espérons que l'évolution de la législation au sujet de l'échange automatique d'informations en matière fiscale en Suisse également permettra de faire réapparaître les quelques centaines de millions encore non déclarés dans notre Canton, à moins que l'amnistie fiscale générale fédérale qui se profile ne vienne anéantir ce qui resterait alors un vœu pieux.

Ma seconde remarque, quant à elle, porte sur la dette. Nous sommes nuancés dans notre analyse et nous saluons également le fait que l'Etat, avec un degré d'autofinancement supérieur à 100 %, n'a pas augmenté ses dettes pour pouvoir financer ses investissements, ce qui ne veut pas dire que la dette n'augmente pas. Et c'est chaque fois pour une bonne raison que la dette augmente : cette fois-ci, il s'agit de la recapitalisation de la Caisse de pensions. Présenter des comptes positifs, c'est bien... mais reporter sur l'avenir une dette en augmentation de 93 millions en cinq années, nous estimons cela très dangereux, avec toujours cette menace d'une remontée des taux.

J'aimerais remercier moi aussi, au nom de mon groupe, toutes les personnes qui nous ont renseignés en commission, particulièrement M. Pierre Bersier de la Trésorerie générale ainsi que M. Maurice Bréchet, contrôleur général des finances.

Comme indiqué d'entrée, nous acceptons les comptes 2014. Merci pour votre écoute.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : «Une hironnelle ne fait pas le printemps». C'est en ces termes que j'avais déjà eu l'occasion de présenter les résultats juste positifs des comptes de l'Etat. Cette citation résume à elle seule parfaitement la situation des comptes 2014. Donc, ne comptez pas sur moi pour pavoiser par rapport à ces magnifiques résultats même si, de temps en temps, ça fait plaisir ! Le Gouvernement est en effet très satisfait de ce bouclage. Il est également conscient que de grands nuages approchent dans le ciel des finances cantonales.

Il faut certes savourer les bonnes nouvelles car elles ne se cumulent que trop rarement. Je débiterai, comme à l'accoutumé, par quelques propos sur les comptes 2014, en essayant d'éviter trop de redites, suite à l'excellent rapport fait par le président de la commission de gestion et des finances, et poursuivrai par quelques perspectives.

Les comptes 2014 de l'Etat affichent un excédent de recettes de 500'000 francs. Le bénéfice s'élève même à 4 millions avant attribution à la réserve conjoncturelle pour 2,5 millions et 1 million au fonds de l'emploi. Monsieur le député

Stettler, il n'est pas du tout question de viser à obtenir des bonnes notes en matière de prévision budgétaire puisque nous sommes, nous, les champions en matière de prévision fiscale mais non pas budgétaire. C'est quand même une notion assez différente.

Les mises en réserve pour un total de 3,5 millions que le Gouvernement vous propose illustrent parfaitement la situation financière. Des réserves sont constituées lors de périodes exceptionnellement favorables afin de faire face à des exercices futurs qui seront plus difficiles. Et les exercices 2016 et 2017, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, seront très difficiles.

Le budget prévoyait un excédent de charges de 5,5 millions de francs. La différence entre cette perte prévisible de 5,5 millions de francs et le bénéfice de 4 millions avant la mise en réserve s'explique principalement par les trois éléments clés favorables suivants : l'évolution des recettes fiscales, l'apport unique de l'amnistie fiscale et la maîtrise des charges. Ces éléments favorables permettent de présenter un tel résultat malgré l'absence du versement des excédents de la BNS qui représentait tout de même 5,9 millions.

Globalement, en retranchant la participation à des tiers pour les subventions, nous constatons, avec satisfaction, que les dépenses nettes s'avèrent inférieures de 3,9 millions par rapport au budget. Il convient de souligner que des efforts importants ont été réalisés par la majorité des services sur l'ensemble des charges.

Les charges qui peuvent être maîtrisées l'ont été. J'en veux pour preuve notamment que les charges de personnel et de biens et services s'avèrent inférieures au budget de respectivement 1,6 million et de 3,1 millions. Je vous rassure également, l'évolution des effectifs est conforme au budget tant pour le personnel administratif que pour le personnel enseignant.

Les charges de transfert, composées principalement des subventions, ont connu des variations très diverses par secteur.

Les principales sous-utilisations par rapport au budget sont avant tout constatées pour les EMS, les transports publics et différents fonds (à savoir notamment la péréquation financière, les déchets et le tourisme).

Les causes principales de l'augmentation des charges, c'est en résumé, puisque le président de la CGF les a détaillées, c'est la fermeture de l'UHMP pour 700'000 francs, le domaine de l'asile pour 2,5 millions, l'action sociale pour 700'000 francs.

En ce qui concerne le domaine de l'asile, je tiens quand même ici à préciser, à l'intention du groupe UDC, que c'est davantage le résultat d'une politique fédérale qui ne couvre pas l'ensemble des coûts, politique fédérale qui a été voulue, à une certaine époque, par un certain conseiller fédéral, qui, sans doute, était adaptée à l'époque mais qui ne l'est plus du tout aujourd'hui et qui reporte des charges sur les cantons alors que c'est un domaine purement fédéral.

En ce qui concerne les recettes, l'évolution des impôts représente le principal facteur expliquant l'amélioration des recettes propres par rapport au budget. Elle se chiffre à +12 millions de francs ou 3,8 %. L'impôt pour les personnes morales a progressé conformément aux prévisions. Les bonnes nouvelles émanent avant tout de l'amnistie fiscale et de la variation des impôts pour les personnes physiques.

L'Etat a réalisé des investissements sur le territoire cantonal à hauteur de 154 millions de francs. La charge nette pour l'Etat s'élève à 36,9 millions. Les routes, les bâtiments et l'informatique ont absorbé l'essentiel de ces montants.

Les effets cumulés du compte de résultats et de celui des investissements permettent d'afficher un excédent de financement. Cela signifie concrètement que les 36,9 millions ont été investis sans augmenter le niveau de la dette. Le résultat 2014 – cela a déjà été dit – aurait même permis une diminution de la dette brute de 16 millions en l'absence de l'emprunt nécessaire pour la recapitalisation de la Caisse de pensions. La dette brute augmente toutefois de 307 à 330 millions environ.

Monsieur le député Steiger, je suis très heureux et très surpris de vous entendre à propos de l'évolution de la dette et je ne peux que vous en remercier et apprécier les propos que vous avez tenus... et nous les partageons absolument. Reste qu'il faudra qu'on se mette d'accord sur la manière de procéder pour maintenir cette dette et, là, je crois que nous sommes loin du compte puisque nous avons essayé. Un exercice auquel vous avez voulu vous soustraire, qui est celui d'OPTI-MA.

Les perspectives financières et respectivement l'évolution des recettes globales de l'Etat demeurent plus que jamais soumises aux incertitudes. La situation économique est suivie régulièrement par le Gouvernement depuis l'annonce de l'abolition du taux-plancher franc suisse contre euro. Le bouclage 2014 de la Confédération et le recul de ses recettes fiscales par rapport à 2013 appellent également à la plus grande des prudenances. Les modifications législatives fédérales en cours, à l'image de la péréquation financière : 3,5 millions, c'est uniquement l'effet sur la dotation sur la compensation des ressources, ce qui veut dire que c'est le pot qui est alimenté par la Confédération et les cantons contributeurs; on n'a pas encore les effets exacts de la répartition de ces montants entre les cantons et, là, nous pouvons encore avoir de mauvaises surprises. A priori, on devrait s'en tirer avec ces 3,5 millions en moins pour 2016 mais, après, on sait que le mécanisme est ainsi fait qu'en fonction de l'évolution des autres cantons, quand bien même notre situation pourrait s'améliorer, nous aurions des effets qui pourraient être très divers. Donc, c'est 3,5 millions aujourd'hui mais peut-être que lorsque nous vous présenterons le budget, ce sera davantage ou moins; cela dépendra de l'évolution des autres facteurs qui influencent cette péréquation. Il y a également aussi la réforme des entreprises III. Ces éléments n'ont jamais été aussi déterminants pour les finances cantonales.

Cette diminution des recettes annuelles qui, à terme, pourrait s'avérer plus importante que prévue, appelle, je le répète, à la plus grande des prudenances. Une diminution des recettes appelle logiquement à une décroissance des charges. Dans ce contexte, vous comprendrez aisément que la réalisation complète du programme OPTI-MA représente un minimum. Ces économies représentent la seule capacité à absorber certaines charges supplémentaires dans le domaine social, de la santé, de l'asile, de la formation, de la culture, de l'énergie ou des autres infrastructures. Les mesures d'économies sont limitées tout comme leur capacité d'absorption. Elles ne permettent pas, dans l'absolu, d'éviter des mesures dites d'arbitrage à prendre par le Gouvernement et, le cas échéant, par le Parlement.

Dans l'immédiat, j'aimerais conclure en remerciant toutes les personnes – je pense en particulier à mes collègues et au personnel de la fonction publique – qui s'engagent sans

compter afin d'améliorer encore la qualité de la gestion financière et des prestations. Dans un contexte où la croissance des recettes s'avère limitée, il devient indispensable non seulement de faire mieux mais il ne faut pas exclure, en cas de décroissance, de devoir en faire moins pour éviter l'augmentation de la pression fiscale déjà suffisamment élevée dans le Jura. Cette démarche politique, si elle se veut certes courageuse, est avant tout responsable. J'aimerais remercier enfin les membres de la commission de gestion et des finances, et en particulier son président, qui ont analysé en détail les informations contenues dans le document remis qui, vous l'avez vu, est toujours un peu plus épais mais ceci pour que vous ayez aussi un maximum d'informations.

Pour l'heure, le Gouvernement vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'approuver les comptes 2014 de l'Etat.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.*

## 9 Rapport 2014 du Contrôle des finances

**M. André Henzelin** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Selon la loi sur les finances cantonales, le Contrôle des finances (CFI) est l'organe de l'Etat qui vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique. Le rapport annuel 2014 nous permet de constater que ces différents critères ont été scrupuleusement travaillés lors des contrôles.

Les 63 révisions effectuées en 2014 se répartissent à raison de 49 % pour des unités administratives et 51 % pour des entités externes. Ce nombre de 63 révisions effectuées est inférieur à la moyenne des 83 révisions pour les quatre années précédentes. La raison s'explique tout particulièrement par les absences de trois personnes en raison d'accidents, dont l'un dans le cadre professionnel, et par une absence relative à un congé maternité. Malgré ce qui précède, le CFI a aussi dû privilégier les rapports de révision qu'il doit fournir annuellement à différents organismes externes par rapport aux contrôles des unités administratives. Ces absences ont également provoqué, à fin 2014, un léger retard par rapport à l'objectif du CFI de s'astreindre à contrôler, dans un délai inférieur à quatre ans, les diverses unités administratives et autres contrôles externes. Effectivement, à ce sujet l'annexe 1b mentionne cinq unités administratives contre aucune à fin 2013 et l'annexe 3 mentionne dix institutions et associations subventionnées par le Canton contre six l'année précédente. Le CFI considère que le risque d'un contrôle retardé est modeste aussi bien pour les unités administratives que pour les organismes extérieurs.

En ce qui concerne la totalité des révisions de l'année écoulée, le CFI a émis 110 recommandations, dont 105, soit le 95 %, sont régularisées. Les cinq recommandations qui sont encore en suspens s'ajoutent au solde des neuf de l'année 2013 dont le CFI suit la régularisation. Comme d'habitude, nous aurons l'occasion de faire le point de la situation sur celles-ci lors de nos rencontres régulières avec le contrôleur général des finances. Au sujet des recommandations émises par le CFI, je tiens à relever l'engagement des personnes concernées, à savoir principalement les supérieurs

hiérarchiques et les comptables, pour les régulariser dans les meilleurs délais.

Le rapport d'activité 2014 du CFI, qui est très bien détaillé, nous permet à nouveau de constater la pertinence des contrôles après un changement de responsables ou de comptables d'unités administratives ou auprès d'institutions externes. Effectivement, les recommandations émises à cette occasion permettent ainsi de remédier très rapidement aux anomalies constatées.

L'année dernière, le CFI a également assumé, pour quelques cas, sa mission qui est de déceler d'éventuelles faiblesses dans la tenue des comptes et dans la gestion financière, de les prévenir et de conseiller les responsables. Les fiches-résumés qui composent le rapport les font ressortir d'une part comme elles font ressortir également de nombreuses autres informations sur le fonctionnement de nos institutions d'autre part. Je vous laisse donc le soin de vous y référer. Je souhaite toutefois relever ici que les contrôles effectués en 2014 par le CFI ont permis de récupérer un cumul de montants non négligeables pour les finances de l'Etat. A ce sujet, j'apprécie la perspicacité du CFI d'une part et son insistance lorsqu'il le juge nécessaire d'autre part. Je salue également ses investigations et ses analyses fouillées qui permettent de détecter et de corriger des opérations ou des procédures autres que comptables.

Conformément au mandat confié par le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes, le CFI a analysé le décompte final de la construction du centre de compétences en rééducation sur le site de Porrentruy. Le résultat de sa révision est détaillé aux pages 12 à 15 et je m'y réfère. Je me plais toutefois à relever que le coût total de la réalisation du centre de rééducation, après déduction d'un montant de 80'000 francs pour le coût d'une démolition intégrée au devis et non encore réalisée, est inférieur de 303'000 francs par rapport aux crédits parlementaires accordés.

Je mentionnerai également, sous le chapitre des mandats, celui confié par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports en relation avec le contrôle et la gestion des rétributions des enseignants de la scolarité obligatoire. Sans entrer dans le détail des éléments qui sont développés par le CFI aux pages 19 à 21 et que nous avons discutés avec son chef, je relèverai que la CGF a rencontré, en date du 18 mars écoulé, Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et Monsieur Pierre-Alain Cattin, chef du Service de l'enseignement, pour faire le point de la situation. La CGF est donc particulièrement sensible aux problématiques financières et processus qui sont relevés et elle continuera à suivre la régularisation de ceux-ci.

A la lecture des rapports annuels, nous pouvons constater que le CFI est soucieux du bon fonctionnement des applications informatiques et qu'il suit de près les audits spécifiques pour celles qui présentent des risques ou des faiblesses selon ses observations. Les pages 100 et 101 donnent de nombreuses informations à ce sujet et je me permets de m'y référer tout en soulignant que la CGF est également très attentive à la sécurité et à la bonne gestion des différents systèmes informatiques.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de relever la question de la déclaration d'intégralité sous le point précédent de notre ordre du jour, je m'autorise à ne pas la reprendre ici.

Dans son rapport, le CFI rappelle que le projet de «contrôle interne» est encore en suspens. Compte tenu de la mise

en place, dès 2016, d'un nouveau logiciel qui intègre les principales fonctions de la gestion dans un système centralisé, nous avons pris note que la Trésorerie générale analyse la possibilité d'y lier certains processus significatifs de contrôle. Il est bien entendu que, pour être efficace, il faut que le système de contrôle interne soit relativement simple et adapté à la situation jurassienne. Il ne s'agit surtout pas de demander aux supérieurs hiérarchiques de faire le travail du CFI mais d'assumer la responsabilité de contrôles spécifiques dans leur domaine de compétence.

En complément à ce que j'ai déjà relevé, je dirai que :

- Aucun manquement grave n'a été constaté en 2014 en lien avec l'article 78, chiffre 1, de la loi sur les finances cantonales et le CFI n'a pas dû saisir la justice en application des dispositions de l'article 78, chiffre 2 de la même loi.
- La qualité des révisions est très bonne et les résultats enregistrés confirment aussi majoritairement la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales ainsi que des entités paraétatiques ayant fait l'objet d'un contrôle durant l'année 2014.
- Lorsque des recommandations sont émises, elles sont suivies d'effets. Le nombre de recommandations de chacune des cinq dernières années, respectivement de 110 pour 2014, est nettement inférieur à celui de 220 recommandations en 2008 ou de 297 en 2007. Ces chiffres permettent ainsi de relever qu'à force de persévérance réciproque, on améliore aussi bien le fonctionnement des unités administratives que celui des institutions externes.
- La gestion du suivi des recommandations est très bien maîtrisée par le CFI.

Avant de conclure, je tiens à adresser mes chaleureux remerciements à Maurice Brêchet, contrôleur général des finances, ainsi qu'à toute son équipe. Ils sont tous dotés de solides compétences professionnelles et consciencieux dans l'accomplissement de leurs tâches.

Au nom de la CGF unanime, je vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter le rapport annuel 2014 du CFI qu'elle a traité, y compris les «fiches-résumés», dans le cadre de cinq séances.

Profitant de cette tribune je vous fais part que le groupe PLR en fait de même. Je vous remercie de votre attention.

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Je vois le Contrôle des finances comme les yeux du parlementaire. Du moins en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration. Et, croyez-moi, le CFI a de bonnes lunettes ! Ça, c'est la note que je peux donner à ce service.

Bien sûr, il ne suffit pas de bien voir pour découvrir des dysfonctionnements ou des erreurs... encore faut-il voir tous les dossiers régulièrement et faire des pointages pertinents.

On voit bien que le calendrier du suivi de certains services ou entités subventionnées devient toujours plus lacunaire et que les employés du CFI sont mis à forte contribution et peinent à visiter régulièrement les différentes entités.

Les rapports établis et régulièrement présentés à la CGF par le contrôleur général de finances ont deux visages. Certains services auquel le CFI a fait des recommandations, prennent celles-ci pour une aide et un encouragement à corriger des erreurs et à améliorer la manière de travailler. Ceci est à saluer et j'encourage les services à percevoir le contrôle du CFI comme soutien à leurs activités. D'autre, par contre,

bien moins nombreux heureusement, ignorent les recommandations et, même après plusieurs années et rappels continus du Contrôle des finances, semblent se ficher de l'application des lois ! Ils sont incapables, voire refusent de remettre de l'ordre dans leur services et collectionnent les recommandations du CFI. J'en appelle ici aux chefs de départements qui, eux, doivent être plus incisifs quant à l'application des conseils du Contrôle des finances.

Je ne citerai volontairement pas les moutons noirs de l'administration, dans l'espoir qu'ils n'apparaissent plus négativement dans les rapports futurs. J'adresse pourtant un avertissement aux services récalcitrants, un carton jaune en somme, sachant que rien ne retiendra, à l'avenir, le groupe UDC de leur présenter le carton rouge !

Je remercie le contrôleur des finances et son équipe pour leur excellent travail et les encourage à persévérer dans leur activité. Merci de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Je serai bref pour éviter les redites. Je remercie le président de la CGF pour le rapport très complet qu'il a fait et, au nom du Gouvernement, je peux effectivement attester que le CFI, aux yeux du Gouvernement, fait du bon travail malgré l'adversité rencontrée par son personnel, ce qui a été largement détaillé par le président de la CGF.

Son chef a ainsi dû faire des choix et, évidemment, le rythme des contrôles dans certaines unités s'en est un peu ressenti mais il a fait des choix fort de ses trente-six années d'expérience au sein de l'administration jurassienne et par rapport aussi à la carte des risques qu'il établit; il a mis l'accent sur les services où il y a potentiellement plus de risques qu'ailleurs. Il devra certainement encore en faire en 2015 puisqu'il a été nanti de plusieurs dossiers spécifiques qui ne lui permettront certainement pas de rattraper ce rythme habituel. Mais je crois que ça ne porte pas préjudice à la qualité de gestion ni aux éléments qu'il pourrait découvrir.

Aussi, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous propose, à l'instar de la CGF, d'accepter le rapport du Contrôle des finances.

**Le président** : L'entrée en matière n'est pas combattue. Nous allons passer au vote puisque, à l'instar de ceux qui lui succèdent, nous nous prononçons sur ce rapport 2014 du Contrôle des finances.

*Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.*

## 10. Rapport 2014 du Tribunal cantonal

**M. Yves Gigon** (PDC), président de la commission de la justice : Les représentants de la justice ont commenté le rapport 2014 du Tribunal lors de la séance de la commission de la justice du 13 mai au Château à Porrentruy. Il n'est mentionné ici très brièvement que les faits marquants et les grandes tendances attendu que le rapport est extrêmement complet.

Le fait marquant au Tribunal cantonal est le départ de Pierre Broglin ainsi que la nomination de Jean Moritz comme juge à plein temps, ce qui a conduit cette autorité à revoir la répartition des affaires. S'agissant des affaires, on a assisté à une légère augmentation, notamment à la Cour administrative et à la Cour des assurances.

L'activité du Tribunal de première instance a été marquée par de nombreux changements au niveau du personnel. Le plus important à signaler : Damien Rérat ayant été nommé commandant de la Police cantonale, il a cessé ses activités de juge le 31 décembre 2013. A été élu pour le remplacer dès le 1<sup>er</sup> mai 2014 Jean Crevoisier. Pendant la période transitoire, Madeleine Poli et Laurence Bailat ont fonctionné en qualité de juge extraordinaire. Au niveau des affaires, on constate une augmentation de l'activité du Tribunal pénal, du juge des mesures de contrainte et du Tribunal des baux à loyer et à ferme. Légère augmentation également des affaires administratives et aux Prud'hommes. A contrario, on a assisté à une diminution des affaires relevant du juge pénal et du juge civil mais il y a eu une augmentation des affaires du droit de la famille.

Au niveau de l'APEA, le nouveau programme informatique a été installé au mois d'octobre. Il n'a pas été constaté de dysfonctionnements majeurs, ni de gros problèmes au niveau des recours. Les problèmes évoqués dans la presse avec l'Association des maires des Franches-Montagnes sont en discussion avec le Gouvernement à l'heure actuelle. Il semble qu'il y ait plutôt un problème de communication entre les maires et l'APEA. Seulement, cette autorité est soumise aux règles de la protection des données et toutes les informations ne peuvent pas être données aux communes.

S'agissant du Ministère public, il est à relever que Jean Crevoisier a été remplacé par Daniel Farine. Une grande partie du retard a pu être rattrapée grâce au renforcement d'un procureur extraordinaire, Me Nicolas Steulet, jusqu'à fin 2015. Au niveau des affaires, c'est la première fois depuis 2010 qu'on constate une diminution du nombre de dossiers (-4,3 %) et des infractions (-6 %). La politique criminelle décidée en 2012, prévoyant la répression des infractions contre le patrimoine, a été un véritable succès. On constate une diminution de ces infractions de plus de 20 %. Il a été souligné également à nouveau la problématique liée aux locaux et au manque de place dans les prisons.

Un mot maintenant sur le Tribunal des mineurs. Partout en Suisse, depuis plusieurs années, on assiste à une diminution de la délinquance juvénile. Il n'y a pas eu de cas de délinquance grave au Jura. Il est à mettre en évidence la collaboration excellente entre le Tribunal des mineurs et la police et les relations excellentes également entre le Tribunal des mineurs et l'APEA puisque le service social du tribunal aide l'autre autorité dans le cadre des enquêtes sociales.

Au vu de ce qui précède, l'unanimité de la commission de la justice vous recommande d'approuver le rapport 2014 du Tribunal cantonal. Je tiens à remercier ici sincèrement tous les magistrats et l'ensemble du personnel de la magistrature pour le travail remarquable fourni. Un merci particulier à Pierre Broglin pour les nombreuses années mises au service de la justice jurassienne avec une compétence reconnue loin à la ronde par ses pairs. Bonne retraite ! Merci et plein succès à Damien Rérat dans sa nouvelle fonction de commandant de la Police.

Je remercie également le ministre pour ses explications et le secrétaire du Parlement pour sa fidèle rédaction des procès-verbaux et l'organisation des séances de la commission de la justice.

Le groupe PDC vous recommande également, à l'unanimité, d'approuver ce rapport.



**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Le rapport annuel constitue un excellent condensé des activités déployées par les autorités judiciaires jurassiennes l'an dernier.

Devant le Tribunal cantonal, le nombre d'affaires introduites durant l'année 2014 est en augmentation par rapport à l'exercice 2013, en particulier devant la Cour administrative et la Cour des assurances. Le nombre d'affaires pendantes est toutefois resté globalement stable. La raison est que le nombre d'affaires liquidées a également augmenté. En janvier 2015, la répartition des affaires a été revue à la suite du départ en retraite de Pierre Broglin et à la nomination de Jean Moritz en qualité de juge à plein temps. Dans le cadre des mesures d'économie OPTI-MA, le Tribunal cantonal a renoncé à 0,2 EPT de greffier ainsi qu'à 0,6 EPT au sein de la Chancellerie.

Le travail de mise en place de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) s'est poursuivi. En 2014, 107 placements ont été prononcés par l'APEA ou des médecins. Dans le cadre de la surveillance de la Cour administrative, aucun dysfonctionnement majeur n'a été mis en évidence.

Le Tribunal de première instance a été contraint de faire face à un accroissement de sa charge de travail, tant au niveau du nombre d'affaires qui lui sont dévolues que de l'augmentation de leur complexité. Cela s'explique notamment par l'alourdissement des procédures induit par l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédures. Par rapport à l'année 2013, il y a ainsi eu une augmentation du nombre d'affaires dans tous les domaines, à l'exception du droit civil et du droit pénal. Le nombre d'affaires pendantes depuis plus d'une année est passé de 39 à 107. Si la répartition des affaires entre les juges n'a pas été fondamentalement modifiée, des changements ont eu lieu au niveau du personnel avec notamment le départ de Damien Rérat, remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mai par Jean Crevoisier.

Le Ministère public relève quant à lui une diminution de la délinquance générale. Le nombre d'infractions est passé de 9'318 à 8'762 (soit une diminution de 6 %), avec notamment 21 % de baisse pour les infractions contre le patrimoine, sans doute le résultat de la politique criminelle définie de concert entre le ministre de la Justice et le Ministère public et mise en œuvre par la police cantonale. Les infractions contre l'intégrité physique, l'intégrité sexuelle, l'honneur, la famille, les incendies et à la loi sur les stupéfiants ont également diminué tandis que les infractions contre la liberté, l'administration de la justice et la circulation routière ont augmenté. Au cours de l'année 2014, 6'482 nouveaux dossiers ont été enregistrés (soit une diminution de 4,3 %). On dénote également une diminution des affaires en cours (-17 %), qui s'explique par le renforcement d'un septième procureur extraordinaire et par la diminution du nombre d'instructions. S'agissant de l'organisation, Daniel Farine a remplacé Jean Crevoisier, lui-même nommé au Tribunal de première instance comme rappelé tout à l'heure. En outre, le problème des locaux reste d'actualité. Au vu de l'absence chronique de place dans les prisons suisses, l'ouverture de la prison de Delémont était attendue avec impatience. Et je tiens ici à vous rassurer : le bruit que vous entendiez tout à l'heure n'était pas le signe d'une manifestation ou une volonté de vouloir rivaliser avec les discussions du Parlement; il s'agissait ni plus ni moins d'un match de football dans la cour de la prison, juste sous vos fenêtres.

Enfin, le Tribunal des mineurs constate que le nombre de dossiers est resté stable. Les statistiques sont relativement rassurantes et il n'y a pas de délinquance grave. Yves Richon prendra sa retraite en octobre 2015. C'est un élément majeur

à signaler.

Pour conclure, je vous recommande l'approbation de ce rapport annuel et remercie très sincèrement les magistrats et le personnel judiciaire, de même que la Police cantonale, pour leur travail et leur engagement durant l'année 2014. Je remercie également la commission de la justice et son président pour avoir analysé ce rapport avec beaucoup de détails.

*Au vote, le rapport est accepté par 46 députés.*

**Le président** : Pour le point suivant, je vois que le président de la commission de la justice est à nouveau en place. Cette petite précision, Monsieur le député Yves Gigon : traitez-vous les points 11 et 12 dans une même entrée en matière ? Oui. Je vous en remercie. Nous voterons cependant de manière séparée sur chacun d'entre eux.

- 11. Rapport d'activité 2014 de la commission de la protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel**
- 12. Rapport d'activité 2014 du préposé à la protection des données et à la transparence**

**M. Yves Gigon** (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice a reçu le préposé à la protection des données et à la transparence, M. Flückiger, lors de sa séance du 3 juin. Son activité est toujours la même. Il lui appartient notamment de faire la promotion de la protection des données et de la transparence. A ce titre, il est renvoyé au site internet le concernant, qui est très complet et qui comprend toutes ses prises de positions et ses recommandations. Les pages 7 et suivantes mentionnent les avis publiés et les domaines de prises de position.

Il s'est prononcé également dans le cadre de procédures législatives cantonales et fédérales en lien avec son domaine. Dans le cadre de la consultation, il a notamment donné son avis sur le projet de loi sur l'Office des véhicules, sur le projet de directives sur l'utilisation des ordinateurs en milieu scolaire et sur le projet de modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures.

Il doit être consulté également obligatoirement lorsque les entités prévoient d'installer un système de vidéosurveillance, tant pour l'élaboration de la base légale que pour la mise en place effective. Cela a été fait notamment pour les établissements de détention jurassiens.

Avant de conclure, il est utile de mentionner que l'activité du préposé à la protection des données et à la transparence a été contrôlée par une délégation du Conseil de l'Union européenne suite à l'adhésion de la Suisse à l'époque aux accords de Schengen-Dublin. Berne, Jura et Neuchâtel ont été désignés pour accueillir les experts européens. En résumé, tout fonctionne bien, si ce n'est quelques remarques mineures. Une seule peut être mentionnée : le fait que le budget du préposé à la protection des données et à la transparence doit être approuvé par deux exécutifs n'offre pas un degré d'indépendance suffisant. Seul les législatifs sont en mesure de corriger le budget y relatif, pas le Gouvernement.

Un mot sur le rapport d'activité de la commission, point 11 de l'OJ. On ne va pas rallonger pour rien. Durant l'année 2014, la commission n'a été saisie d'aucune nouvelle affaire.

Je profite encore de cette occasion pour remercier M. Flückiger, qui n'a pas toujours la tâche facile. Je remercie

également le Gouvernement et Charles Juillard pour sa participation et ses explications. L'unanimité de la commission de la justice vous propose d'approuver lesdits rapports. Le groupe PDC également.

**Le président** : Si personne ne s'y oppose, je vais ouvrir la discussion sur ces deux rapports simultanément. La discussion au niveau des groupes tout d'abord ? Elle n'est pas demandée, elle est close. Les autres membres de la commission ? Ce n'est pas le cas non plus. Discussion générale ? Elle n'est pas utilisée, elle est close. Rien à rajouter Monsieur le rapporteur ? Monsieur le Ministre, ne voyez-vous pas d'inconvénient non plus à vous exprimer simultanément sur ces deux rapports ?

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice (*de sa place*) : Je ne m'exprimerai sur aucun des deux.

**Le président** : Eh bien, c'est encore plus simple et je vous en remercie. Ceci étant fait, nous allons donc, comme je l'indiquais tout à l'heure, néanmoins nous prononcer sur l'un après l'autre.

#### 11. Rapport d'activité 2014 de la commission de la protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel

*Au vote, le rapport est accepté par 42 députés.*

#### 12. Rapport d'activité 2014 du préposé à la protection des données et à la transparence

**Le président** : Nous allons donc ici aussi passer au vote sur ce rapport.

*Au vote, le rapport est accepté par 37 voix contre 4.*

#### 13. Motion no 1113 Subventions aux établissements privés : assurer le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics Serge Caillet (PLR)

Lors de la séance du Parlement du 17 décembre 2014, les élus ont fait un geste en faveur des écoles privées en renonçant, en deuxième lecture, à la réduction proposée dans le cadre du plan «OPTI-MA» des subventions allouées à ces établissements.

Quelques semaines plus tard, le conseil d'administration du collège Saint-Charles à Porrentruy annonçait le licenciement immédiat de son recteur, en pleine année scolaire, pour des motifs restant obscurs. En effet, selon la lettre envoyée aux collaborateurs et collaboratrices de l'établissement par le conseil d'administration, le directeur est félicité pour ses 24 années d'enseignement de grande qualité et pour ses 5 ans en tant que directeur avisé et très investi dans sa mission, mais néanmoins remercié (au sens de congédier !) malgré ses états de service.

Cette mise à pied est très probablement accompagnée d'une prime de départ importante qui n'est pas contestée en tant que telle mais gagnerait à s'investir autrement en cette période économique difficile que traversent de tels établissements.

Est-il logique que l'Etat, généreux subventionnaire de ces établissements, ne soit pas représenté dans leurs conseils d'administration pour contrôler la bonne utilisation des fonds publics ?

Nous demandons dès lors que l'Etat fasse une proposition de modification de la loi sur les subventions introduisant une limite financière du montant de la subvention à partir de laquelle un représentant de l'Etat doit impérativement siéger au sein du conseil d'administration pour y faire entendre la voix du bailleur de fonds publics.

**M. Serge Caillet** (PLR) : Vous avez pu prendre connaissance des raisons qui ont fait que j'ai déposé cette motion. Je vous propose, afin de ne pas perdre de temps, de directement passer la parole au Gouvernement.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Le Gouvernement s'est posé la question de savoir qui allait prendre position, au nom du Gouvernement, sur cette motion puisqu'elle a trait à la fois à l'engagement des représentants de l'Etat dans différentes institutions en cas de subventionnement, en prenant – nous l'avons pris comme ça – à titre exemplatif une école privée mais nous avons plutôt souhaité vous répondre sur la base d'une vue plus générale plutôt que de faire un cas particulier du cas que vous citez puisque même ce cas particulier est couvert par la législation actuelle. Et c'est la raison pour laquelle il appartient au ministre des Finances, de vous détailler la prise de position du Gouvernement et non pas à la ministre du Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Comme vous, Monsieur le Député, le Gouvernement se préoccupe évidemment de la bonne utilisation des subventions versées à des entités privées ou parapubliques. Comme vous, le Gouvernement tient à tout mettre en œuvre pour garder un œil sur la bonne utilisation de ces deniers publics. Pour contrôler cela, vous proposez qu'à partir d'une certaine importance, nous soyons plus présents dans ces différents conseils d'administration ou de gestion.

Il sied toutefois de rappeler que le contrôle de la bonne utilisation des deniers publics est un objectif prioritaire de la loi sur les subventions. Cela figure dans les principes définis aux articles 6 à 16 de cette loi. Il est important de rappeler que celle-ci est une loi-cadre servant à définir une référence pour l'octroi des subventions dans les différents domaines.

Les dispositions d'octroi de la subvention indiquent des règles plus précises. Par exemple, à l'article 19, il est découragé de recourir à des subventions proportionnelles à la dépense ainsi qu'à la prise en charge de déficits. A l'article 30, il est prévu entre autres que la subvention se détermine sur la base de dépenses prévues au budget du bénéficiaire et acceptées par l'autorité compétente, de prestations au personnel conformes aux conditions fixées par le droit cantonal et que les amortissements comptables ne dépassent pas les taux pratiqués et admis par l'Etat.

Une application et un contrôle stricts de ces dispositions doivent permettre d'éviter que les deniers publics ne soient utilisés à d'autres fins que celles qui ont été prévues. La surveillance est définie aux articles 35 et suivants. Il est notamment indiqué que l'autorité veille à ce que les subventions soient utilisées conformément à leur destination et dans le respect des conditions et charges auxquelles leur octroi est subordonné.

Dans l'exemple cité dans la motion, ce sont les dispositions des articles 23 à 27 de la loi sur l'enseignement privé qui s'applique. Il est stipulé notamment que le subventionnement se calculera à raison du coût moyen d'un élève fréquentant l'école publique, que les charges salariales doivent correspondre à la politique de rémunération de l'Etat, qu'aucune subvention ne sera versée si les comptes de l'école requérante sont équilibrés sans l'aide de l'Etat et que la gestion des écoles privées recevant une aide de l'Etat est contrôlée annuellement.

En ce qui concerne plus précisément les charges salariales retenues dans le coût moyen d'un élève, ce sont bien les charges admises à la répartition des charges de l'enseignement qui font référence et non celles pratiquées par les écoles privées. Si ces dernières sont supérieures aux charges de référence, une réduction est opérée au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre d. A noter encore que l'application de l'article 24, alinéa 2, ne permet pas d'attribuer une subvention qui excéderait le découvert du compte d'exploitation.

Dans le cas cité par le motionnaire, l'octroi éventuel d'une prime de départ n'augmentera pas le montant des subventions versées.

Compte tenu de ces bases, le Gouvernement estime que les dispositions de la loi sur les subventions suffisent pour contrôler l'utilisation des subventions allouées.

Le Gouvernement est d'avis également que la présence de propres représentants dans les conseils d'administration et de gestion des entités subventionnées, dans le but de contrôler l'affectation des subventions, est inutile au vu des outils à disposition. Au contraire et toujours dans ce but, cela pourrait être même inefficace, voire contreproductif, au vu du devoir de diligence et de fidélité d'un membre d'un conseil d'administration. On peut citer à ce titre l'article 717 du Code des obligations, s'appliquant pour le conseil d'administration d'une société anonyme et par analogie pour les autres personnes morales. Celui stipule ceci : «Les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société». Ceci est extrêmement important : ils veillent fidèlement aux intérêts de la société.

Un représentant de l'Etat au sein d'un conseil d'administration d'une entité subventionnée peut donc se retrouver en conflit d'intérêts s'il doit par ailleurs également fournir des éléments servant à contrôler le respect des conditions permettant le versement d'une subvention cantonale.

Cette position est à différencier des représentations de l'Etat dans des entités publiques ou privées déjà prévues par les dispositions légales et pour lesquelles d'autres éléments sont à prendre en considération, comme par exemple pour les institutions autonomes de droit public.

En conclusion, le Gouvernement partage les préoccupations du motionnaire mais considère que les outils à disposition suffisent pour y répondre et propose donc au Parlement de rejeter cette motion.

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI) :** Permettez-moi pour commencer deux considérations générales...

L'énoncé de la motion no 1113 laisse transparaître une certaine aigreur par rapport à une décision du Parlement et, qui plus est, une animosité envers les écoles privées. Inutile cependant de revenir sur les arguments qui ont été développés à ce moment-là. Ils restent tout à fait légitimes, qu'on le veuille ou non.

Ensuite, et là je ne peux m'en empêcher, la demande faite dans la motion no 1113 engendrerait inmanquablement un surplus de travail au sein de l'administration cantonale. Surprenant pour un parti qui vient de lancer une initiative pour le contrôle des postes étatiques !

Ceci étant dit, voici les principaux arguments pour lesquels le groupe PCSI refusera cette motion.

Si nous convergions sur la bonne utilisation des fonds publics, nous pensons que les moyens de contrôle déjà mis en place sont suffisants. En effet, l'article 38 de la loi sur les subventions dit que la surveillance du Contrôle des finances s'étend à tous les bénéficiaires de subventions. Ce contrôle est effectif car nous sommes régulièrement informés par le CFI des résultats de leur travail. De plus, ils sont faits de manière régulière et consciencieuse. Et plus particulièrement au niveau des écoles privées.

Et, pour terminer, nous ne sommes pas certains que c'est la place de l'Etat de siéger dans tous les conseils d'administration des établissements qui reçoivent un montant important de subventions. Cela ne changerait, dans les faits, pas grand-chose. De plus, il y a d'autres problématiques que Monsieur le ministre vient de relever.

En résumé, contrôle il y a et il est suffisant à nos yeux, raison pour laquelle nous refuserons cette motion.

**M. Carlo Caronni (PS) :** La motion no 1113 du groupe PLR, demandant qu'un représentant de l'Etat siège au conseil d'administration d'établissements et d'institutions privés touchant une subvention cantonale, a retenu toute l'attention du groupe socialiste.

Si, pour la plupart de ces institutions, un représentant de l'Etat fait déjà partie du conseil d'administration, il y en a encore au sein desquelles il est absent, notamment dans le domaine de la formation.

Si le Canton soutient largement ces institutions, il est normal qu'il puisse avoir un contrôle de l'utilisation faite des deniers publics. Le fait qu'un représentant de l'Etat siège au conseil d'administration faciliterait entre autres les relations entre l'institution et les autorités cantonales.

Le groupe socialiste soutiendra donc la motion de notre collègue Serge Caillet.

**Mme Josiane Sudan (PDC) :** Le motionnaire demande que l'Etat modifie la loi sur les subventions en introduisant une limite financière du montant de la subvention à partir de laquelle un représentant de l'Etat siège au sein du conseil d'administration.

Nous sommes surpris de cette demande, d'autant plus qu'elle émane d'un parti qui vise en principe «moins d'Etat».

Les lois, qui régissent les établissements privés ainsi que les subventions, sont suffisamment étayées et ne nécessitent pas de modification. Si l'on souhaite des économies, alors commençons par réduire les modifications de loi inutiles.

Toutes ces raisons pour vous annoncer que le groupe PDC ne soutiendra pas la motion no 1113 et vous demande d'en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

**M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) :** Moi, en tant que partisan de «plus d'Etat», je vais, avec notre groupe, soutenir la motion du député Caillet parce que, finalement, quand on subventionne des établissements, qu'on met de l'argent, il est normal qu'on soit là quand même pour donner notre voix. Le

Gouvernement peut apporter beaucoup quand il fait partie d'un conseil d'administration pour faire entendre sa voix, pour conseiller, pour participer aux décisions, pour aussi donner des garanties d'une bonne gestion parce que nous avons confiance au rôle de l'Etat dans nos institutions, pour informer le Gouvernement.

Le groupe CS-POP et VERTS va soutenir la motion du député Caillet.

**M. Serge Caillet (PLR) :** Ce matin, Madame la ministre a félicité le groupe UDC pour une phrase. Ce n'est pas grave si, aujourd'hui, le groupe socialiste soutient actuellement un libéral-radical. C'est un peu une égalisation !

Ensuite, au niveau du «moins d'Etat», effectivement, un libéral-radical, c'est ce qu'il souhaite et c'est pour ça que j'ai demandé qu'il y ait une limite qui soit fixée par rapport au montant de subventionnement. Il est clair qu'on ne va pas mettre un représentant de l'Etat dans tous les conseils d'administration. Il faut effectivement que les subventions soient versées sur plusieurs années.

Au niveau de l'animosité que j'aurais envers les écoles privées, je voudrais juste rappeler que j'ai soutenu les écoles privées lors de la deuxième lecture du projet OPTI-MA. Il faut quand même le savoir.

Et je voudrais quand même dire que, par rapport à ce qui s'est passé à Saint-Charles, je pense que le conseil d'administration de l'époque n'a pas agi de la meilleure des manières. Ils ont licencié le directeur en pleine année scolaire. Ce directeur n'avait apparemment pas grand-chose à se reprocher. En tout cas, il n'avait pas fait de faute grave. Ensuite, on a fait venir un directeur «remplaçant» pendant quelques mois. Il y a eu aussi apparemment des problèmes avec ce directeur remplaçant. Les personnes qui ont embêté – je parlerai comme ça – l'ancien recteur ne font plus partie du conseil d'administration. L'idée était de mettre un directoire à trois, idée qui a été abandonnée aujourd'hui par le conseil d'administration.

Et c'est là que j'en viens peut-être à ce qu'a dit Monsieur le ministre : l'octroi éventuel d'une prime de départ n'augmentera pas le montant du subventionnement versé. Qu'importe... nous devons nous assurer que ce subventionnement soit utilisé de manière optimale. A mon avis, cela n'a pas été le cas.

Ce que j'aimerais dire aussi, puisque j'ai soutenu les écoles privées, c'est qu'il faut se réjouir qu'apparemment, maintenant, la sérénité soit revenue au collège Saint-Charles.

J'aimerais juste encore rajouter une chose, c'est que les statuts de la Société coopérative de Saint-Charles vont dans le sens de ma demande et je ne crois pas qu'il y ait là conflit d'intérêts puisque l'article 16 de ce règlement stipule que le conseil d'administration est composé au minimum de sept membres avec notamment un membre désigné par l'Etat jurassien, ceci avec une voix délibérative. Donc, là, je ne vois pas de conflit d'intérêts.

Ce qu'il faut dire aussi, c'est que l'Etat n'était pas représenté lors du licenciement du recteur et que ça fait quelques années qu'il n'est pas représenté. Mais, d'après les dernières nouvelles, une personne viendrait pour représenter l'Etat au sein de ce conseil d'administration.

Pour les raisons que j'ai évoquées, je maintiens ma motion et je vous recommande et vous remercie de la soutenir.

**M. Charles Juillard,** ministre des Finances : Même si, effectivement, il faut essayer de tenir compte des enseignements, de ce qui se passe, je crois qu'il faut toujours aussi essayer d'éviter de faire des généralités sur des cas particuliers. En l'occurrence, vous tirez des conclusions sur la base de renseignements que vous avez obtenus. Nous estimons, pour notre part, du côté du Gouvernement, qu'il n'y a plus de volonté d'être absolument impliqué en direct pour les raisons que j'ai exprimées tout à l'heure de conflit d'intérêts et de problèmes de pouvoir rapporter ou à son mandant. Ce sont des problèmes qui reviennent assez régulièrement dans ces différents conseils.

On a vu aux Franches-Montagnes les problèmes de membres de conseils communaux qui sont aussi membres du centre de gestion d'un établissement public aux Franches-Montagnes, avec les problèmes de confidentialité que cela peut poser.

On voit que, là, justement, les outils qui sont à notre disposition, à savoir la possibilité pour le CFI d'aller contrôler, de recevoir les comptes, les rapports des organes de révision lorsque ceux-ci sont de toute façon existants puisque nous les exigeons pour pouvoir verser la subvention. De notre côté, nous n'entendons pas modifier la législation en vigueur. Si le Parlement en décide, je trouve que ce ne serait pas une très bonne idée parce que je pense que nous serions vraiment confrontés à des problèmes de loyauté et de conflit d'intérêts. Mais, enfin, si le Parlement voit une autre façon de faire, nous devons bien essayer de trouver des solutions. On ne sait pas trop lesquelles mais, enfin, on verra bien !

Le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de désigner quelqu'un au sein du conseil d'administration de Saint-Charles. Vos informations ne correspondent pas à la réalité, Monsieur le Député.

*Au vote, la motion no 1113 est rejetée par 25 voix contre 23.*

#### **14. Motion no 1116**

##### **Aider les débiteurs saisis à quitter la spirale de l'endettement**

**Géraldine Beuchat (PCSI)**

La spirale de la saisie de salaire des personnes surendettées est très difficile à enrayer. Cela s'explique en grande partie par le fait que les impôts courants ne sont pas pris en considération dans le calcul du minimum vital. De ce fait, chaque année, de nouvelles poursuites d'impôts viennent s'ajouter à l'Office des poursuites. Il devient donc presque impossible de se sortir d'une saisie de salaire pour certains débiteurs.

Les cantons de Soleure et de Saint-Gall ont pris conscience de ce problème car les impôts courants sont calculés dans le minimum vital contre preuve du paiement de ces derniers. Récemment, les Chambres fédérales ont reconnu que cette problématique était bien réelle mais qu'elle était du ressort et de la compétence des cantons.

De ce fait, nous demandons au Gouvernement d'adapter la législation cantonale afin d'intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital de l'Office des poursuites comme l'ont déjà fait d'autres cantons et ainsi de stopper la spirale infernale de l'endettement.

**Mme Géraldine Beuchat** (PCSI) : Considérant les difficultés sociales et économiques engendrées par le surendettement, le canton du Jura, à l'instar d'autres cantons, a mandaté des services spécialisés pour la mise en place de mesures préventives à l'endettement et pour connaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes vivant dans cet engrenage.

Les causes et les effets du surendettement sont désastreux à plus d'un titre. En outre, la précarisation des personnes surendettées entraîne souvent un recours à l'aide sociale.

Le problème constaté dans la pratique montre que le calcul du minimum vital en matière de poursuite (CMV) se base sur les lignes directrices – non contraignantes – établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse selon l'article 93 LP.

S'appuyant sur ces directives, la législation jurassienne s'aligne sur ces dernières pour déterminer ce qui est saisissable ou non, indispensable pour vivre ou non. Il est ainsi précisé que les impôts ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital à l'exception des travailleurs soumis à l'impôt à la source où, dans ce cas, le calcul devra tenir compte du salaire effectivement perçu par le débiteur.

Cette pratique est confirmée, d'une part, par la jurisprudence du Tribunal fédéral, par le fait que le paiement de l'impôt n'est pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP, cette disposition considérant comme telles les dépenses qui sont absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. D'autre part, les préposés des offices des poursuites, reprenant les motifs énoncés par la jurisprudence du TF, confirment que les impôts ne constituent pas une dépense indispensable et que sa prise en compte dans le calcul du minimum vital reviendrait à privilégier la créance de l'Etat, constituant par là une inégalité de traitement envers les autres créanciers.

Ainsi, en l'état de la législation actuelle, un débiteur faisant l'objet d'une exécution forcée, c'est-à-dire d'une saisie sur ses revenus, ne peut pas intégrer dans son calcul le paiement de ses impôts courants communaux, cantonaux et fédéraux – contributions pourtant obligatoires – avec pour conséquence inévitable la création de nouvelles dettes fiscales, qui auront pour effet d'engendrer de nouvelles saisies année après année, entraînant ainsi les débiteurs dans un engrenage dont il est quasiment impossible de sortir.

C'est bien afin de corriger cette situation d'injustice et d'inégalité de traitement entre contribuables qu'une initiative parlementaire fédérale avait été proposée en 2012. Cette initiative visait à inclure dans le minimum vital de la loi sur les poursuites et faillites les montants des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour l'année en cours; elle n'a malheureusement pas été suivie par le Conseil national. En outre, la majorité de la commission des affaires juridiques du Conseil national a entre autres estimé que les cantons bénéficiaient d'une certaine liberté pour déterminer si les impôts courants sont ou non pris en considération lors du calcul du minimum vital selon l'article 93 LP et qu'il s'agit dès lors de maintenir cette compétence au niveau cantonal.

Il appartient donc aux cantons de revoir leur pratique et de la modifier dans le sens proposé par l'initiative. Cette argumentation repose sur le fait que, si la grande majorité des cantons suit cette pratique, en revanche ceux de Soleure et de Saint-Gall intègrent les impôts dans le calcul du minimum vital. A noter que l'affaire est en cours de traitement dans le

canton de Genève puisqu'une réponse de la Cour de justice genevoise est attendue à ce sujet.

Enfin, lors de l'assemblée générale de 2013, l'association faitière Dettes Conseils Suisse, qui regroupe de nombreux services d'assainissement financier dont Caritas, s'est positionnée en faveur de l'intégration des impôts dans le calcul du minimum vital pour autant que le débiteur s'en acquitte régulièrement. Selon les spécialistes de l'assainissement financier, cela permettrait aux débiteurs d'éviter l'accumulation d'une nouvelle dette fiscale et ainsi de véritablement assainir leur situation d'endettement.

Par ailleurs, si deux cantons appliquent déjà cette mesure, il n'y a aucune raison que le canton du Jura ne puisse pas le faire. A cet égard, l'espoir d'y parvenir ne semble pas vain. L'intégration des impôts dans le calcul du minimum vital s'inscrirait dans la cohérence du dispositif mis en place par le canton du Jura pour lutter contre le surendettement par le biais de ses antennes régionales.

Je suis parfaitement consciente que cette problématique n'est pas nouvelle et revient régulièrement sur le tapis et qu'à chaque fois on se cache derrière le droit supérieur et on se renvoie sans cesse la balle. Pourtant, le problème est reconnu et l'introduction de l'impôt dans le calcul du minimum vital aiderait un grand nombre de personnes à se sortir de cette spirale ! D'où le gain à long terme pour l'ensemble de la société...

Je sais aussi que des demandes similaires à celle-ci sont faites dans d'autres cantons. D'ailleurs, le Gouvernement fribourgeois a essayé d'amener le sujet à la Conférence latine des directeurs et directrices de Justice et Police. Malheureusement, il y a eu non-entrée en matière. J'espère simplement que le Jura n'était pas de ceux qui l'ont refusé !!!!

Pour faire bouger les choses et dans ce cas précis, il est primordial que les cantons s'unissent et fassent remonter la demande jusqu'au Parlement fédéral ! Usons de ce fédéralisme et c'est la possibilité qui est offerte aujourd'hui au Parlement jurassien. En acceptant cette motion, nous montrerions que nous souhaitons réellement tordre le coup à cette spirale de l'endettement en se donnant de vrais moyens ! Et celui proposé en est un !

Je compte sur votre bon sens et vous demande expressément de soutenir la motion no 1116.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : J'hésitais à monter à cette tribune parce que Madame la députée a fait à la fois les questions et les réponses et elle a quand même oublié de citer un arrêt récent du Tribunal fédéral, qui date de 2014, donc après même que l'initiative parlementaire de Mauro Poggia, débattue par le Conseil national, ait été rejetée par cette même chambre et malgré l'avis de la commission juridique eu Conseil national qui soi-disant reconnaît les compétences et une marge de manœuvre des cantons. Le Tribunal fédéral, en 2014, a clairement dit : «Non, les cantons n'ont aucune marge de manœuvre en la matière; vous ne pouvez pas légiférer en la matière».

Alors, évidemment, si ce Parlement accepte cette motion, elle sera inapplicable ! Donc, je vous invite vraiment à ne pas l'accepter même si, sur le fond, on peut partager les soucis, on peut souhaiter la recherche de solutions par rapport à ce problème qui en est réellement un, c'est vrai, mais, en l'occurrence, ici, il suffirait d'un recours contre une disposition cantonale qui irait dans ce sens-là pour que la Cour constitutionnelle – je sais bien que vous ne l'aimez pas trop parfois

– casse cette décision parce qu'elle n'est pas conforme à l'ordre juridique suisse, que ça nous plaise ou non. Parfois, ça nous plaît et, des fois, ça nous plaît moins mais là, en l'occurrence, vous savez que les autorités jurassiennes ont plutôt l'habitude, chaque fois qu'elles en ont la possibilité, d'utiliser les marges de manœuvre qui lui sont laissées. Mais quand elles n'en ont pas, nous sommes contraints quand même d'appliquer la loi et la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Et c'est vrai, vous l'avez rappelé, Madame la Députée, que ce dossier est ancien. J'en veux pour preuve que c'était déjà en 2002 qu'une certaine députée Baume-Schneider avait déposé une intervention sur le même sujet, qui décrivait la situation identique à celle d'aujourd'hui et à laquelle on donnait déjà la même réponse que ce n'était pas dans la législation cantonale qu'on pouvait agir.

Et le Tribunal fédéral – j'insiste – a dit à plusieurs reprises que les cantons qui l'avaient mis en œuvre étaient dans la parfaite illégalité et que si un créancier, dans ces cantons-là, voulait se plaindre de cette application, il obtiendrait assurément gain de cause au Tribunal fédéral.

Je vous invite donc vraiment, Mesdames et Messieurs les Députés, malgré toute la sympathie qu'on peut avoir pour la prise en compte de ces problèmes, à ne pas suivre cette motion parce que, de toute façon, elle resterait sans effet.

**M. Francis Charmillot (PS) :** Le groupe socialiste s'est penché bien évidemment avec intérêt sur la motion de notre collègue Géraldine Beuchat et, en gros, tout ce que nous venons d'entendre est parfaitement juste, que ce soit de la part de notre collègue et que ce soit également de la part du ministre. On est assez convaincu que le problème existe – Monsieur le ministre le reconnaît aussi – depuis longtemps.

Je dois vous dire qu'à titre personnel, j'ai pratiqué le problème dans les services sociaux. Evidemment que quand on est au minimum vital et que les impôts ne sont pas comptés dedans, on ne peut juste pas les payer ! Parce que si quelqu'un a déjà été au minimum vital, je peux vous dire qu'il n'y a plus grand-chose à faire pour payer quoi que ce soit d'autre que de survivre et de vivre au minimum. Et c'est la loi et les gens qui se sont endettés doivent assumer ce qu'ils ont fait mais, effectivement, il y a quelque chose de bizarre dans l'idée que les impôts sont dus et qu'ils ne sont pas considérés comme une dépense indispensable. Alors, on va soit trouver un arrangement avec les impôts pour les suspendre le temps de la saisie et, une fois que la saisie se termine, on peut attaquer le paiement des impôts. Ou alors on n'obtient pas ça et on se retrouve avec des dettes supplémentaires qui finissent par allonger la saisie. Par contre, si on met les impôts dans le calcul, la saisie est moins grande et elle dure plus longtemps. C'est mathématique cette affaire.

Au bout du compte, on a l'impression que si tout pouvait être dans le même paquet, les impôts compris, on arriverait à une cohérence qui nous paraît indiscutablement meilleure et c'est celle que relève Géraldine Beuchat.

Néanmoins, le droit, effectivement, ne permet pas forcément d'en arriver là.

Alors, au niveau du groupe socialiste, on s'est dit : une fois n'est pas coutume même si, parfois on l'a fait, soyons rebelles et peut-être que nous serions peut-être le troisième canton à accepter ce principe tout en sachant qu'il peut être contesté et discuté ! Parce que, à notre avis, ça pourra faire avancer le débat qui dure depuis trop longtemps sur ce thème. Je trouve intéressant de se souvenir de l'intervention

d'Elisabeth quand elle était dans ce domaine-là à fond (si je peux me permettre l'expression) parce qu'effectivement, dans le terrain, ce problème existe bien et ça vaut la peine vraiment de le faire avancer.

En proposant l'acceptation de cette motion, on est effectivement un peu rebelle mais on pense que ça va dans le bon sens et que ça obligera peut-être à reprendre le débat plus rapidement et à mettre une certaine pression aussi sur l'autorité fédérale pour qu'on avance dans ce dossier parce que la situation, aujourd'hui, n'est pas satisfaisante.

Vous aurez donc compris que le groupe socialiste va soutenir cette motion.

**M. Alain Lachat (PLR), président de groupe :** Je ne veux pas non plus rallonger à ce sujet mais cette motion qui nous est soumise ce jour concernant cette saisie de salaire des personnes surendettées est un sujet qui revient régulièrement sur le tapis. Vous l'avez relevé, Madame la Députée.

Selon la motion, le Gouvernement devrait adapter la législation cantonale afin d'intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital.

A notre connaissance, le Tribunal fédéral a jusqu'à ce jour confirmé que tel ne devrait être le cas. La raison est qu'il s'agirait de favoriser un créancier par rapport à d'autres, en l'occurrence l'Etat, et que, dans la plupart des cas, on ne pourrait plus rien saisir pour les autres créanciers.

La jurisprudence du Tribunal fédéral, comme l'a relevé le ministre, ainsi que les directives de la Conférence suisse des préposés vont dans ce sens. La loi sur les poursuites relevant du droit fédéral, les cantons ne peuvent pas imposer une pratique différente.

Pour ces raisons et pour ce qui précède, le groupe libéral-radical suit la position du Gouvernement et refusera la motion. Je vous remercie de votre attention.

**M. Christophe Terrier (VERTS) :** Je ne vais pas rallonger non plus. Les arguments que j'avais relevés ont été évoqués.

Le groupe CS-POP et VERTS soutiendra cette motion. Nous pensons qu'elle correspond à une demande des organismes de désendettement notamment. Cette revendication, pour nous, est légitime.

Nous soutiendrons donc cette motion malgré les petits soucis évoqués en matière de compétences sur cette thématique. Et je pense que nous sommes en phase avec ce que notre collègue Francis Charmillot a évoqué.

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI) :** Ce sera extrêmement court mais, comme l'a fait Madame la ministre ce matin, elle a retenu une phrase, j'aurais retenu une phrase, celle de Francis Charmillot : soyons rebelles ! Et, ça, c'est Jurassien, c'est pour faire avancer un débat pour une bonne cause. Donc, je compte sur vous.

**M. Charles Juillard, ministre des Finances :** Soyons rebelles... soyons peut-être plutôt créatifs et imaginons d'autres solutions que celle-là ! Mais être rebelle, c'est bien, ça fait plaisir au moment où on fait passer une motion mais c'est une motion qui va rester sous une pile pendant un certain nombre d'années !

**Le président :** Merci, Monsieur le Ministre, ça a le mérite d'être clair ! Nous allons donc pouvoir passer au vote sur cette motion no 1116.

*Au vote, la motion no 1116 est rejetée par 29 voix contre 26.*

**Le président :** L'heure avançant, je vous propose un traitement un peu différencié des trois derniers points du Département des Finances, de la Justice et de la Police puisque je vous rappelle que, d'entente entre le Gouvernement et l'interpellateur, le point 18 a été retiré de notre ordre du jour. Les motions nos 1114, 1117 et 1119 partageant évidemment une thématique commune, nous vous proposons de faire intervenir tout d'abord, chacun leur tour, les motionnaires. Le Gouvernement répondra dans une réponse commune et, ensuite, nous ouvrirons la discussion par groupe ou générale sur, là encore, les trois motions en même temps; ça devrait nous permettre de gagner du temps et d'épuiser ce sujet. Quelqu'un y voit-il une objection ? Ça n'a pas l'air d'être le cas et, dans ces circonstances, j'invite le premier motionnaire, à savoir Monsieur le député Gilles Froidevaux, à présenter son texte, la motion no 1114.

#### 15. Motion no 1114

**Distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) : montant supplémentaire à provisionner afin de réaliser des investissements porteurs d'avenir**

**Gilles Froidevaux (PS)**

La Banque nationale suisse (BNS) et le Département fédéral des Finances (DFF) ont convenu, vendredi 30 janvier dernier, d'un montant supplémentaire qui pourra être redistribué à la Confédération et aux cantons grâce au bénéfice réalisé par la BNS au titre de l'exercice 2014. Ce montant supplémentaire s'élève à 1 milliard de francs, ce qui porterait à 2 milliards de francs au total la distribution à la Confédération et aux cantons au titre de l'exercice 2014.

Le canton du Jura recevra ainsi 11,8 millions de francs au lieu de 5,9 millions; 2,7 millions seulement avaient été portés au budget 2015 approuvé par le Parlement. Il encaissera donc un montant supplémentaire de 9 millions de francs par rapport au montant budgété.

Pour le groupe socialiste, ce montant doit être provisionné afin de réaliser des investissements d'avenir nécessaires au développement du Jura (par ex. le CREA, la patinoire de Porrentruy, le projet de valorisation de l'Etang de La Gruère ou encore Jurassica).

Lors de travaux de la Table ronde en matière d'assainissement des finances cantonales, le Gouvernement jurassien et les partis signataires ont admis la nécessité d'engager le Jura dans un programme d'économies afin de réaliser les deux objectifs suivants :

1. Améliorer la situation financière de l'Etat pour faire face aux changements importants à venir dans le cadre des conditions financières de l'Etat (réforme des entreprises NI, baisse de la part jurassienne à la RPT, dépenses supplémentaires dues à l'acceptation du Financement et Aménagement de l'Infrastructure Ferroviaire FAIF, etc.).
2. Créer les conditions nécessaires pour permettre à l'Etat d'assumer les investissements nécessaires au développement du canton du Jura.

Avec un total d'économies de 35 millions de francs, le programme OPTI-MA permettra de réaliser le premier objectif.

A présent, il est temps d'engager le deuxième objectif de l'accord de la Table ronde.

Le groupe socialiste estime en effet que les autorités cantonales doivent donner un signal positif à la population quant à l'avenir du canton. Cet avenir ne doit pas être exprimé uniquement en termes comptables: Il doit être porteur d'un souffle nouveau et d'investissements dont les entreprises de la région tireront également profit. Un coup d'accélérateur doit donc être donné maintenant aux projets devant permettre de renforcer le développement du Jura.

L'augmentation de la part jurassienne aux bénéficiaires de la BNS en donne une première occasion.

Par conséquent, il est demandé au Gouvernement jurassien de provisionner le montant supplémentaire qu'il encaissera de la BNS (par rapport au montant budgété), soit 9 millions de francs, afin de contribuer au financement d'investissements porteurs d'avenir pour le canton du Jura.

**M. Gilles Froidevaux (PS) :** Le 30 janvier dernier, la Banque nationale suisse a décidé d'attribuer un milliard supplémentaire aux cantons au titre de son bénéfice 2014 et le canton du Jura pourra ainsi encaisser un montant total de 11,8 millions de francs au lieu des 5,9 millions qu'il prévoyait. De ces 5,9 millions, le Gouvernement avait budgété un montant de 2,7 millions dans le budget 2015 de l'Etat.

Il y aura donc une amélioration budgétaire de l'ordre de 9 millions de francs au travers de cette opération de la Banque nationale suisse.

Immédiatement après l'annonce de cette décision et dans la foulée de l'annonce de cette décision, des textes ont été déposés au Parlement jurassien. Puisque nous avons décidé de ne procéder qu'à une seule entrée en matière, je me permettrai également de donner l'appréciation du groupe socialiste sur les autres textes en question.

Le groupe PCSI a déposé une motion par laquelle il propose d'attribuer une partie de ce montant aux communes jurassiennes. Le groupe CS-POP et VERTS, quant à lui, propose de supprimer une partie des mesures OPTI-MA.

Le groupe socialiste, quant à lui, a décidé de proposer une motion au travers de laquelle il suggère de provisionner ce fonds dans l'attente du financement d'un certain nombre d'investissements porteurs d'avenir. Il y a donc une différence essentielle entre la motion socialiste et la motion des autres groupes politiques : nous ne proposons pas une dépense supplémentaire; nous ne proposons pas un décaissement de la trésorerie de l'Etat. Nous proposons une provision, l'attribution de ce montant à un fonds bloqué dans l'attente de la réalisation d'un certain nombre d'investissements. Nous avons cité ces investissements. Ce pourrait être le CREA, ce pourrait être Jurassica, ce pourrait être la patinoire de Porrentruy, ce pourrait être d'autres domaines de l'activité de l'Etat pour lesquels un certain nombre d'investissements s'avèrent nécessaires.

Qui dit fonds dit également éventuellement dissolution du fonds. Et si ces investissements n'étaient pas réalisés, il serait temps à ce moment-là, éventuellement, de dissoudre ce fonds et d'intégrer ces 9 millions au travers du compte de fonctionnement de l'Etat jurassien.

Nous avons déposé cette motion dans la mesure où nous essayons d'être fidèles à nos propos, à nos paroles ici à la tribune du Parlement, notamment celles que nous avons te-

nues lors du débat lié à OPTI-MA. Le groupe socialiste a toujours indiqué qu'il était favorable à ce programme d'économies mais pour autant qu'il permette la réalisation d'un certain nombre d'investissements utiles à l'avenir du Jura. Nous avons la possibilité aujourd'hui de concrétiser l'accord de la Table ronde, approuvé par les partis politiques, qui stipule également que l'Etat jurassien se doit de réaliser un certain nombre d'investissements pour son avenir, pour son développement futur.

Le groupe socialiste vous propose donc ainsi de concrétiser cette intention des partis liée à l'accord de la Table ronde, de prévoir ce montant de 9 millions de francs et de le provisionner dans l'attente d'un certain nombre d'investissements.

Je précise vraiment et je souligne la différence entre ce texte et les deux autres textes puisque nous ne proposons pas une dépense nouvelle; nous ne proposons pas un décaissement de la trésorerie de l'Etat. Nous proposons d'attribuer ce montant dans un fonds qui sera reporté au bilan de l'Etat jurassien.

Comme vous l'aurez compris, le groupe socialiste vous recommande d'approuver sa motion et, dans la foulée, il rejettera les deux autres textes qui sont soumis à notre appréciation aujourd'hui.

#### **16. Motion no 1117 Banque nationale suisse : aussi pour les communes David Eray (PCSI)**

En début d'année 2015, la Banque nationale suisse (BNS) a annoncé vouloir rétribuer les cantons dans une proportion nettement supérieure à celle initialement attendue.

Pour le canton du Jura, cela représente une enveloppe de 11,8 millions de francs au lieu de 5,9 millions espérés.

Au niveau du budget cantonal, par prudence, seul un montant de 2,7 millions de francs avait été porté au budget. Pour rappel, le budget présentait un déficit avoisinant les 4 millions de francs.

Avec cette manne très appréciable, le budget 2015 – sous réserve d'autres fluctuations – présente un bénéfice virtuel de 5,1 millions de francs.

Plusieurs solutions existent pour faire usage de ce bénéfice.

En faisant une petite rétrospective financière de l'année 2014, on constate qu'elle fut marquée par le travail de la Table ronde, suivi par tout le processus de la commission spéciale OPTI-MA. Cela a eu pour effet de limiter le déficit du budget 2015.

Si différentes discussions et procédures sont encore ouvertes sur l'une ou l'autre des 141 mesures OPTI-MA, il est à relever que les communes jurassiennes n'ont pas du tout bénéficié d'un quelconque avantage financier (hormis la suspension de la baisse linéaire des impôts pour 2015).

Afin que les communes jurassiennes puissent également profiter d'une embellie financière, nous demandons au Gouvernement d'attribuer une partie de ce montant supplémentaire aux communes jurassiennes.

Ainsi, le Canton tout comme les communes pourront faire le meilleur usage de cet apport financier (investissements, désendettement, limitation de la pression fiscale, aide culturelle ou sociale, etc.).

**M. David Eray (PCSI) :** Je vais commencer en traitant les interventions par rapport à l'ordre du jour.

Je commence donc par la motion no 1114 du groupe socialiste, que nous avons étudiée attentivement. La demande formulée de provisionner le 100 % du montant extraordinaire nous paraît fort téméraire au vu de la situation fiscale actuelle qui risque de voir les produits issus de l'impôt sur les personnes morales être en dessous du budget voté. Et même si nous partageons le souhait de pouvoir investir dans d'innombrables projets, nous sommes réservés par rapport aux perspectives financières prévues d'ici à la fin de l'année.

Pour la motion no 1119 du groupe CS-POP et VERTS, il est intéressant de reprendre la liste des mesures qu'il est demandé de compenser. Pourquoi avoir arrêté cette liste ainsi et pas autrement ? Certains préféreront redonner les moyens minimaux pour vivre agréablement en EMS, d'autres ne voudront plus de nouveaux émoluments facturés aux organisateurs de manifestations, etc.

Pour ce qui est de la motion no 1117 du PCSI, j'aimerais déjà revenir sur des propos qui ont été tenus tout à l'heure par le député Froidevaux. Il nous a indiqué qu'il aimait être fidèle à ses propos, fidèles à ses paroles. J'aimerais compléter en disant que c'est à très court terme ! En effet, en 2005, il y avait eu une restitution des bénéfices liés à la vente d'or de la BNS et, cette année-là, le Parti socialiste avait demandé, dans son programme annuel, que le tiers de ce bénéfice restitué aux cantons soit réparti entre les communes. Donc, si vous voulez rester fidèle à vos propos et à vos paroles, vous pourriez aller dans le sens de ma motion, Monsieur le député Froidevaux ! Mais il y a dix ans qui se sont passés, je sais, et, entretemps, vous avez peut-être évolué dans votre philosophie.

**M. Gilles Froidevaux (PS) (de sa place) :** J'étais maire de Delémont ! (Rires.)

**M. David Eray (PCSI) :** Bref, revenons à l'histoire un peu plus récente.

Je ne vais pas vous rappeler, à cette tribune, que les communes n'ont pas tiré de bénéfice des mesures OPTI-MA, sauf pour l'augmentation fiscale d'une année.

Parlons un peu de la situation des communes jurassiennes. Selon le dernier rapport sur les finances communales établi avec les bilans à fin 2013, il est relevé un chiffre inquiétant – et le mot est faible – concernant le niveau d'endettement des communes jurassiennes : 547 millions de francs, un peu plus d'un demi-milliard. Cet endettement est qualifié de beaucoup trop élevé par rapport à la moyenne suisse.

Ensuite, par rapport à l'évolution de la situation économique régionale, soyons et restons lucides. La suppression du plancher pour le taux de change entre euro et franc suisse a des conséquences plus critiques que nous l'espérons à l'époque où j'ai déposé ma motion. Depuis ce moment, la situation n'est pas catastrophique mais pas non plus aussi bonne qu'espérée. Plusieurs indicateurs montrent que les perspectives de rentrées fiscales, notamment au niveau des personnes morales, seront en deçà du montant prévu au budget.

Etant cohérent et également conséquent par rapport aux perspectives financières cantonales, je retire ma motion et le groupe PCSI se réservera d'intervenir, s'il le juge opportun, lors des discussions sur le prochain budget. Et nous refuse-



rons également les deux autres motions si elles sont maintenues. Je vous remercie de votre attention.

**Le président** : Merci, Monsieur le Député. Nous prenons acte que vous retirez votre motion. Nous évoquons à présent la motion no 1119.

### 17. Motion no 1119 Pour un juste partage de la manne de la BNS Hansjörg Ernst (VERTS)

Fin janvier, la Banque nationale suisse (BNS) et le Département fédéral des Finances ont décidé qu'une somme supplémentaire allait être distribuée aux cantons. Le Jura va recevoir 11,8 millions de francs alors que seuls 2,7 millions sont inscrits dans le budget 2015 de notre Canton.

Le groupe CS-POP et VERTS estime que cette rentrée d'argent inespérée doit servir à supprimer certaines des mesures OPTI-MA inacceptables que nous avons combattues, surtout celles qui touchent le social, l'environnement et l'enseignement. Nous demandons donc de consacrer la moitié de cette somme additionnelle pour abroger intégralement certaines mesures OPTI-MA.

Par conséquent, nous prions le Gouvernement d'annuler les dix mesures suivantes :

Mesure	N°	Montant
Prestations complémentaires à l'AVS/AI	14	300'000
Institutions sociales jurassiennes : réduction de l'aide financière	15	975'000
Modification des modalités de financement et d'encadrement dans le domaine de l'accueil extrafamilial	20	1'500'000
Fondation Aide et soins à domicile : réduction de l'aide financière	22	128'000
Centre jurassien de planning familial : réduction de l'aide financière	25	25'000
Fondation Aide et soins à domicile : réduction de l'aide financière	39	198'000
Rationalisation globale de l'Office de l'environnement en termes d'effectifs et de mandats	63	275'000
Fusion de la police de l'environnement et des gardes-faune	67	150'000
Réduction des subventions d'exploitation aux transports publics	69	577'000
Mesures pédaogo-thérapeutiques : réduction des prestations	98	375'000

**M. Hansjörg Ernst (VERTS)** : Le Gouvernement a volontairement partagé – avec l'accord d'une majorité des députés, je le concède – la responsabilité des mesures OPTI-MA avec le Parlement. Je pense évidemment surtout aux mesures que le Gouvernement pouvait décider tout seul sans passer par le Parlement. L'ensemble des 141 mesures a été discuté à la Table ronde et dans la commission parlementaire spéciale.

Nous revendiquons par conséquent que le Gouvernement prenne également en compte l'avis du Parlement sur l'utilisation de la manne supplémentaire de 9 millions de la Banque nationale suisse.

Notre motion offre justement l'occasion d'atténuer un peu les effets problématiques auprès d'une couche de la population spécialement touchée par ces mesures d'économie. En plus, elle propose un compromis acceptable vu que nous ne

demandons que la moitié environ de l'argent inespéré pour alléger ou annuler les mesures qui vont faire mal aux plus précaires. L'autre moitié resterait à disposition du Gouvernement pour faire des provisions (pourquoi pas) pour des dépenses qui lui semblent importantes et pourquoi pas pour des investissements chers au Canton ou en faveur des communes comme le demande la motion du PCSI. Elle va ainsi, au moins partiellement, dans la direction des deux autres motions débattues cet après-midi.

Pour ces raisons, nous vous recommandons vivement d'accepter notre motion.

Quand même un petit mot sur les deux autres motions.

La proposition d'allouer l'argent supplémentaire de la BNS entièrement aux investissements, sans laisser un sou pour supprimer quelques mesures OPTI-MA problématiques dans les domaines de l'environnement, de l'enseignement ou du social, ne nous convient pas du tout. Il s'agit là de domaines ou de tâches de l'Etat qui sont au moins aussi importants pour l'avenir de notre Canton et de sa population entière. Cette motion est aussi difficile à comprendre quand on pense que le groupe socialiste s'est un peu repris, en deuxième lecture en tout cas, en votant majoritairement contre certaines mesures d'économie. Tout cela, on pourra aussi le résumer plus crûment comme suit : d'abord, on fait la poche des pauvres dans des tables rondes et des commissions pour ensuite mettre l'argent qui pourra corriger cela dans des projets prestigieux dont ne profite finalement qu'une partie de la population. Vous l'aurez compris, Mesdames et Messieurs, chers collègues, nous refuserons cette motion.

La proposition du PCSI a quand même l'avantage de vouloir partager ce bénéfice supplémentaire et inattendu. Nous pensons que ce sont effectivement les communes qui verront leurs dépenses augmenter dans les domaines concernés par les mesures d'économie OPTI-MA et notamment dans le social. Les autres arguments du motionnaire, comme de faire profiter les communes d'une embellie financière, sont pour nous secondaires. Ceci dit, l'endettement, c'est vraiment un problème : un demi-milliard pour un petit canton de 70'000 habitants, c'est énorme ! Plus l'endettement du Canton. Pour ces raisons-là, on est assez favorables à cette motion, en tout cas majoritairement.

**Le président** : Merci, Monsieur le Député. Je vous rappelle que nous ne nous prononcerons pas sur cette motion en définitive puisqu'elle a été retirée par son auteur ! Nous continuons donc la discussion sur les deux textes qui subsistent, dont le vôtre. Je passe la parole tout de suite au représentant du Gouvernement, Monsieur le ministre Charles Juillard.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : J'avais envie de commencer comme ceci : c'est fou ce que l'argent fait envie, suscite des convoitises, génère surtout des idées de le dépenser, même quand on n'est pas sûr de l'avoir !

Dans le contexte financier qui voit perdurer une valorisation du franc suisse surtout par rapport à l'euro, le rôle de notre banque centrale s'est considérablement accru.

**Le président** : Messieurs-dames, s'il vous plaît !

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : La volatilité des résultats de la BNS a augmenté et les montants redistribués aux cantons deviennent difficiles à apprécier. Même si des montants sont planifiés, il arrivera encore à l'avenir que l'Etat reçoive parfois plus et parfois moins. Et nous nous posons sérieusement la question si nous allons encore d'ailleurs

les prévoir dans nos budgets.

Avant d'indiquer sa position sur les trois motions, le Gouvernement souhaite vous faire part de trois constats.

Premier constat : ce montant de 11,8 millions n'est pas à percevoir comme un cadeau mais comme une simple compensation par rapport à 2014. En effet, permettez-moi de vous rappeler que l'Etat n'a enregistré aucune recette de la BNS dans les comptes 2014 alors que 5,9 millions étaient prévus au budget. Il est important de rappeler que les 11,8 millions correspondent finalement à deux versements annuels, soit les tranches 2014 et 2015 dues uniquement à l'Etat. En effet, ces montants sont dus uniquement à l'Etat parce que nous sommes actionnaires de la Banque nationale et que nous lui avons cédé le droit de frapper la monnaie. Et c'est ce qui fait que nous participons, sur la base d'un accord passé – et même prévu dans la loi fédérale sur la Banque nationale – entre la Confédération et la Banque nationale, à ce bénéfice quand il y en a.

Deuxième constat, suite à l'abandon du taux plancher, l'exposition de la banque au risque de change augmente encore la volatilité des résultats et donc la volatilité des versements en faveur des cantons et de la Confédération. On peut donc s'attendre, à l'avenir, que la pratique envisagée ce jour par le Parlement, dans une situation d'excédents, s'applique également dans une situation moins favorable lors de laquelle l'Etat ne reçoit aucun montant. Si, comme en 2014, aucune recette n'est encaissée, il conviendrait alors de partager les manques à gagner avec les communes par exemple, en prélevant un certain montant en faveur de l'Etat. De plus, la situation financière des communes s'avère délicate – c'est vrai et ça a été relevé ici – avant tout sous l'angle de l'endettement et non du compte de résultat si on regarde un peu ce qui se passe sur l'année 2014 en particulier. Il n'est pas inutile de rappeler que, lors de la participation des communes à la vente d'or de la BNS, certaines n'ont abaissé leur dette que de manière temporaire et non durable. Si vous examinez dans le détail les rapports qui vous sont fournis par le Gouvernement sur l'état des finances communales, on voit clairement que les années qui ont suivi la distribution de ces 40 millions d'or ont eu plutôt un effet pervers sur la situation financière des communes, et c'est tout à fait regrettable.

Troisième constat : l'abandon du taux plancher implique également des conséquences pour notre économie et donc pour nos recettes fiscales. Cette nouvelle donne nous incite à faire preuve de davantage de prudence. Le budget 2015 envisageait une augmentation de l'impôt pour les personnes morales de 5 millions par rapport au budget 2014. A ce jour, nous devons observer que le bouclage 2015 ne pourra probablement pas compter sur cette croissance. Il conviendrait même d'anticiper, d'après nos informations, un recul de 2 millions par rapport au budget 2014, soit une différence de 7 à 8 millions par rapport au budget 2015. Cette seule variation financièrement moins favorable illustre très clairement qu'il est trop tôt pour procéder à une quelconque forme d'affectation de ressources financières en provenance d'une bonne nouvelle prise de manière isolée.

Monsieur le député Ernst, le Parlement a l'occasion de décider d'amendements inscrits dans un cadre financier global à deux reprises au moins durant l'année, à savoir lors de l'adoption des comptes et du budget. Donc, non seulement le Parlement sera entendu mais il sera associé très clairement, très directement, aux décisions qui sont prises et c'est dans ce cadre-là que nous inscrivons aussi ces trois motions.

Fort de ces constats, le Gouvernement propose que toute

nouvelle provision... car, qu'on le veuille ou non, créer une provision péjore forcément le compte de résultat parce qu'il faut bien l'alimenter et créer une provision ne dit pas encore que nous avons les liquidités le jour où nous voulons la dissoudre pour pouvoir faire face aux engagements que nous pourrions prendre sur la base de ce fonds proposé, ce qui voudrait dire qu'on devrait encore augmenter notre endettement malgré la dissolution de la provision pour financer concrètement ces investissements. Aussi, de même que la distribution aux communes – mais je prends acte que cette proposition est retirée – ou encore la suppression de mesures d'économie s'effectuent dans un cadre financier global pour permettre un choix en toute connaissance de cause.

Le Parlement a ainsi tout loisir d'apprécier ces nouvelles charges lorsqu'il examinera soit le budget soit les comptes. Aux yeux du Gouvernement, la seule illustration de l'évolution des impôts des personnes morales montre parfaitement que l'affectation immédiate de ce versement de la BNS, avant le bouclage 2015, s'avère clairement précipitée.

La Table ronde, d'ailleurs, n'a pas proposé la création d'un fonds. La Table ronde avait pour objectif, au travers des mesures OPTI-MA, de rendre des moyens à l'Etat, de pouvoir s'engager soit sur des charges futures, soit des charges de fonctionnement ou des charges d'investissement. Mais l'accord de la Table ronde ne parle pas de la création d'un fonds pour faire face à ces éléments-là.

Quoi qu'il en soit, pour sa part, le Gouvernement préconise dans tous les cas, et comme proposé dans le bouclage 2014, d'affecter tout élément favorable à la réserve conjoncturelle. Cette réserve conjoncturelle soutient le respect du frein à l'endettement face à un recul rapide des recettes. Cette réserve permet, lors du processus budgétaire, tant au Gouvernement qu'au Parlement de conserver cette marge de manœuvre politique quant à l'affectation des montants qui seraient à disposition.

Raison pour laquelle, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous propose de rejeter les deux motions encore en vigueur.

**Le président** : Nous passons maintenant à la discussion au niveau des groupes.

**M. Claude Mertenat (PDC)** : La réflexion initiée l'an dernier par la Table ronde en vue d'assainir les finances cantonales a permis de prendre conscience de la nécessité de mettre sur pied un programme d'économies.

Dans sa motion, Gilles Froidevaux exprime la volonté de réaliser un des deux objectifs prévus dans le cadre du programme d'économies, qui est de créer les conditions qui permettent à l'Etat d'assumer les investissements nécessaires au développement de notre Canton. Son intention est louable. Cependant, l'amélioration de la situation financière de l'Etat doit rester une priorité d'autant plus qu'il devra faire face à des dépenses liées à la réforme des entreprises et à la diminution de la RPT, entre autres dépenses, au niveau fédéral ainsi qu'à des charges de fonctionnement toujours plus importantes et des recettes fiscales qui pourraient diminuer au niveau cantonal. Des efforts importants devront encore être faits ces prochaines années afin de maîtriser l'augmentation de ces charges de fonctionnement. Nous ne sommes qu'au début d'un processus d'assainissement des finances cantonales. Il est donc nécessaire d'intégrer ce montant supplémentaire de la BNS dans les comptes de fonctionnement de l'Etat afin de limiter un maximum les déficits à venir.

Au vu de ce qui précède, je vous invite à refuser cette motion, comme le fera le groupe PDC à l'unanimité.

Le groupe PDC refusera également à l'unanimité la motion no 1119 du groupe CS POP et VERTS. Il est de la responsabilité des députés de respecter les mesures prises dans le cadre d'OPTI-MA et il n'est donc pas question d'annuler une partie de ces mesures. Cette proposition est inadéquate face à la nécessité d'assainir les finances cantonales.

**M. André Henzelin (PLR) :** Le groupe PLR a étudié avec attention conjointement les motions nos 1114, 1117 et 1119 qui traitent de l'utilisation du montant supplémentaire qui sera versé par la BNS par rapport au montant de 2,7 millions porté au budget 2015.

Dans son analyse, notre groupe a tenu compte – ce n'est certainement pas une surprise pour vous – qu'il est important que les finances de l'Etat soient saines et que la dette soit maîtrisée. Effectivement, pour nous, c'est en agissant de cette manière que nous pourrions permettre à l'Etat d'investir dans des projets d'avenir ou d'apporter son soutien en cas de difficultés conjoncturelles. Par contre, des finances publiques qui accumulent les chiffres rouges ne peuvent qu'entraîner de douloureuses mesures d'économie.

Dès lors, il est intéressant de mettre en parallèle de ce qui précède les résultats du compte de fonctionnement et l'évolution de la dette des quatre années de la présente législature, soit les années 2011 à 2014. En totalisant les deux résultats positifs et les deux résultats négatifs du compte de fonctionnement, nous obtenons un excédent de charges de 7,4 millions. Quant à la dette brute, elle a augmenté, durant cette période de quatre ans, de 73 millions pour s'établir à 330 millions au 31 décembre 2014. Il est toujours possible d'invoquer des circonstances particulières pour justifier ces deux faits. A ce sujet, je réponds qu'il y en aura forcément toujours ! D'ailleurs, même si l'on tenait compte des 11,8 millions de la part au bénéfice de la BNS dont il est question, il faut bien admettre que l'excédent de recettes de 4,4 millions qui serait alors obtenu au lieu de l'excédent de charges de 7,4 millions est plutôt faible en regard de la bonne conjoncture économique dont nous avons bénéficié durant ces quatre années.

Aujourd'hui, la situation combinée du 9 février et de l'abandon du taux plancher fait planer une incertitude sur l'activité des entreprises. Eu égard à ce contexte, il faut sans doute s'attendre, cette année, à une baisse des rentrées fiscales au niveau des personnes morales. Il est bien entendu que le budget 2015, qui présente un excédent de charges de 4,1 millions, a été établi sans prendre en compte ce qui précède.

Le groupe PLR se réjouit du versement de la part au bénéfice de la BNS de 11,8 millions. Toutefois, le versement de ce montant ne doit pas être l'occasion d'une distribution anticipée en cours d'année.

Nous avons également pris note qu'en cas de résultat favorable, le Gouvernement proposera de le destiner à la réserve conjoncturelle comme en 2014.

En conclusion vous aurez compris, chers collègues, que le groupe PLR refusera unanimement les deux motions restantes, à savoir les motions nos 1114 et 1119.

Par contre, comme évoqué précédemment, notre groupe est très sensible à l'évolution et à la maîtrise de la dette cantonale. Considérant d'une part ce fait et d'autre part que, lors de l'établissement du budget, la prise en compte du montant redistribué devient plus problématique, je vous informe que

nous déposons, ce jour, une motion qui demande, dès le traitement du budget 2016, d'affecter différemment la part au bénéfice de la BNS. Je vous remercie de votre attention.

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Ces interventions sont malheureusement la réaction d'un enfant gâté ! Un enfant gâté qui, avant d'avoir l'argent, veut le dépenser ! Un peu comme celui qui commande la Ferrari avant que la riche tante soit décédée ! (*Rires.*)

Le groupe UDC est d'avis que nous n'avons pas à dépenser l'argent que nous n'avons pas. Il refusera en bloc toutes les propositions dans ce sens.

**M. Jean-Michel Steiger (VERTS) :** La motion no 1119 «Pour un juste partage de la manne de la BNS» met en évidence une chose simple : la Table ronde et la commission OPTI-MA ne proposent pas de recettes supplémentaires ou alors de façon dérisoire et choquante, soit l'impôt sur les pauvres, la mesure 118, alors que l'on vient de parler tout à l'heure d'amnistie fiscale pour les fraudeurs du fisc.

Les mots qui reviennent le plus souvent dans ces 141 mesures sont réduction et suppression. Les questions essentielles, soit une meilleure répartition des richesses, n'ont pas été abordées par une commission qui a travaillé le nez dans le guidon, sans observer ce qui se passe au-dessus du niveau cantonal. Ce que l'écrivain Viviane Forrester appelait «un capitalisme du désastre» nous touche de plus en plus, délitant les solidarités encore présentes et tendant vers l'homo-*economicus* labellisé du triple A des agences de notation en escamotant au passage les questions essentielles que cachent les termes confus qui dansent sous nos yeux dans les médias : mondialisation, crise de la dette, spéculation, crise écologique, chômage.

Et je vais répondre à Monsieur le ministre des Finances qui m'a interpellé sur la dette tout à l'heure.

Ainsi, l'on apprend que le canton du Jura devra se passer de 3,5 millions de francs entre l'année prochaine et 2019, conséquence de la bataille – à demi-perdue selon certains, perdue selon nous – de la réforme de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons, les cantons «riches» ne voulant plus subventionner le «pauvre» que nous sommes, de même que certains dans cet hémicycle veulent faire payer l'impôt du pauvre à ceux qui n'en payent pas.

Cette pression des ultra-riches sur les structures en place ira en s'accroissant si les résistances ne sont pas plus fortes que ce qu'elles sont aujourd'hui.

La réforme des entreprises 2, acceptée de justesse par le peuple trompé par les indications erronées du conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz et ses services, fait perdre quelque 600 millions de francs de recettes fiscales depuis 2011. La troisième réforme de la fiscalité des entreprises, qui devrait abolir les privilèges fiscaux des entreprises étrangères établies en Suisse par un relèvement fiscal au niveau des entreprises suisses, ou au moins aller dans cette direction, a pour effet, de peur de perdre trop de substance fiscale au détriment d'autres pays, d'abaisser la fiscalité des entreprises suisses au niveau de celle des entreprises étrangères. En d'autres termes, au lieu de supprimer les privilèges fiscaux, on les généralise. Les milliards de recettes fiscales en moins permettront, Mesdames et Messieurs les Députés, de lancer, au niveau cantonal, les programmes d'économie OPTI-MA 2 et 3.

Quant à la baisse linéaire de 1 % qui court encore jusqu'en 2020, privant chaque année le Canton et les communes de 2,5 millions de recettes fiscales, je pense que cela fait partie de la mystification OPTI-MA.

Tout ceci pour dire que je soutiendrai la motion de mon camarade Hansjörg Ernst. Merci pour votre écoute.

**Le président** : Les motionnaires souhaitent-ils revenir à la tribune ? Monsieur le député Gilles Froidevaux, vous avez la parole.

**M. Gilles Froidevaux (PS)** : Je prends acte de la décision des partis politiques. J'aimerais simplement répondre à l'UDC que nous n'agissons pas en qualité d'enfants gâtés ici. On ne propose pas une dépense immédiate. On propose simplement d'affecter ce montant à un fonds permettant de réaliser un certain nombre d'investissements qui seront utiles pour le canton du Jura. On ne propose pas de l'attribuer dans le compte de fonctionnement parce que nous considérons qu'il y a mieux à faire, notamment en réalisant un certain nombre d'investissements.

S'agissant de votre intervention, Monsieur Steiger, j'en ai un peu assez de votre contradiction ! Vous avez fait partie de la Table ronde. Vous avez accepté un certain nombre de propositions de la Table ronde. CS-POP s'est toujours tenu à l'écart de la Table ronde. Il a été complètement cohérent avec sa logique mais vous, Les VERTS, vous êtes complètement à contre-courant de votre attitude ! Vous n'avez, à aucun moment, porté la moindre critique sur l'impôt minimal lorsque cette proposition a été faite en Table ronde. A aucun moment, vous n'avez contesté cet impôt minimal. Vous avez dit tout à l'heure, ici à cette tribune, que vous estimiez que la dette cantonale était trop importante. Que faites-vous pour améliorer la dette de l'Etat jurassien ? Que faites-vous pour améliorer la situation financière de l'Etat ? Rien, vous ne faites que hurler à cette tribune, vous ne faites que d'apporter ici des propos contradictoires et vous n'êtes pas du tout cohérent !

Donc, je vous demande, à l'avenir, vraiment d'être un peu plus en cohésion avec l'attitude que votre parti a eue au sein de la Table ronde. Et je le dis encore une fois : jamais vous n'avez porté de propos critiques sur les mesures qui ont été discutées en Table ronde !

**M. Hansjörg Ernst (VERTS)** : Je ne vais pas déclencher un débat un peu houleux sur la Table ronde. Comme vous le savez, vous vous rappelez sûrement, c'était une Table ronde secrète et les procès-verbaux ne sont pas connus. Maintenant, on peut dire, comme devant un tribunal : « Ben non... ce n'est pas vrai; on a fait des critiques ». Gilles peut dire : « Non, non, vous n'avez rien dit ».

Evidemment, je ne suis pas d'accord avec lui. On a proposé beaucoup de choses et je ne veux pas éplucher maintenant les PV. Personnellement, je suis sûr qu'on a aussi contesté cette mesure 118. A part ça, c'était une commission consultative et, dans la commission parlementaire spéciale, on a pris position clairement; c'est évident. Merci.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Je ne m'étendrai pas sur les querelles au niveau de la Table ronde parce que, même si les PV devaient se perdre, vous savez que j'ai encore un tout petit peu de mémoire pour éventuellement, si nécessaire, à l'occasion, vous rappeler ce qu'il y avait dedans mais ce n'est pas du tout le thème de mon propos

puisque ceux-ci, en effet, avaient pour vocation de rester confidentiels.

Toutefois, à l'intention de M. Steiger, vous parlez de la pénalisation. Alors, Monsieur Steiger, je vous invite quand même à aller voir les votes de vos amis Les Verts aux Chambres fédérales pour voir dans quel camp ils se sont trouvés : si c'était pour aider les cantons les plus faibles ou bien si c'était pour défendre leurs intérêts cantonaux, des cantons forts par exemple ! Je vous invite là vraiment à faire votre introspection et à aller prêcher vers vos amis Les Verts suisses pour leur tenir le discours que vous avez tenu ici, qui est votre vision. Moi, je ne la conteste pas. Ce n'est pas ça que je dis. Je ne la partage pas mais je dis simplement qu'avant de vouloir faire la morale aux députés jurassiens, je pense qu'il faut peut-être aller de temps en temps vérifier ce que font nos partis nationaux. Je ne suis pas toujours d'accord non plus avec mon parti suisse mais je n'essaie pas, par le biais du Parlement jurassien, de lui faire la morale. Je vais plutôt m'expliquer directement avec ces organisations nationales.

En ce qui concerne la réforme des entreprises III, elle n'est pas là pour faire des cadeaux à qui que ce soit. Elle est là essentiellement pour conserver des emplois dans ce pays. C'est la première des choses qu'il faut savoir. Alors, évidemment, ça passe par un abaissement de la pression fiscale généralisée sur les entreprises sans quoi nous savons – et ce n'est pas nous qui serons les premiers touchés – que, dans ce pays, il y aura des entreprises qui vont partir, qui vont partir à l'étranger et ces entreprises paient beaucoup d'impôts dans les cantons qui sont des cantons contributeurs à la RPT. Et si ces cantons-là deviennent des cantons bénéficiaires parce que ces entreprises sont parties, ce sont non seulement des emplois en moins mais ce sont des impôts aussi en moins, très nettement, et je crois qu'il faut raison garder par rapport à cette réforme des entreprises III. Nous n'y échapperons pas parce qu'on sait aussi que des emplois créent de la richesse, créent des cotisations sociales pour assurer les rentes AVS, les rentes du deuxième pilier.

Evidemment, cela ne s'inscrit pas dans votre vision de la société – vous vouliez une société de décroissance – mais n'oubliez jamais que si vous voulez mettre en œuvre une société de décroissance, il faut revoir complètement le système social suisse qui est complètement construit sur la croissance. Et, ça, je crois qu'il ne faut jamais le perdre de vue quand on prêche la décroissance dans ce pays.

En résumé, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous invite vraiment à ne pas anticiper sur l'utilisation de cet argent. Attendons de voir comment boucleront les comptes 2015 et il sera bien assez tôt, à ce moment-là, et vous aurez l'occasion de le faire soit au budget, soit aux comptes, d'utiliser comme vous le penserez le mieux l'argent qui sera encore à disposition.

**Le président** : Nous allons donc pouvoir passer au vote qui aura lieu, celui-ci, en deux temps. En nous prononçant tout d'abord sur la motion no 1114.

#### 15. Motion no 1114

**Distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) : montant supplémentaire à provisionner afin de réaliser des investissements porteurs d'avenir**

**Gilles Froidevaux (PS)**

*Au vote, la motion no 1114 est rejetée par 36 voix contre 13.*

**16. Motion no 1117**  
**Banque nationale suisse : aussi pour les communes**  
**David Eray (PCSI)**

*(La motion a été retirée par son auteur.)*

**17. Motion no 1119**  
**Pour un juste partage de la manne de la BNS**  
**Hansjörg Ernst (VERTS)**

*Au vote, la motion no 1119 est rejetée par 39 voix contre 7.*

**18. Interpellation no 841**  
**Pertes fiscales dues à l'allègement du capital : quel effet sur le canton du Jura ?**  
**Diego Moni Bidin (PS)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**19. Postulat no 354**  
**Téléphones portables bannis des salles de classe**  
**Didier Spies (UDC)**

**20. Motion no 1115**  
**Assurance-maladie : pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes**  
**Josiane Daepf (PS)**

**21. Motion no 1118**  
**Privilégions les demandeurs d'emploi des ORP jurassiens !**  
**Yves Gigon (PDC)**

*(Ces trois points sont reportés à la prochaine séance.)*

**Le président** : Nous voici arrivés au terme de notre séance du jour, en n'ayant malheureusement pas pu épuiser notre ordre du jour. Je vous souhaite d'ores et déjà à toutes et à tous une bonne rentrée dans vos foyers, non sans vous indiquer que les vacances parlementaires ont lieu officiellement du 6 juillet au 14 août. C'est dire s'il y a encore un peu de boulot d'ici là en commission notamment. Néanmoins, à toutes celles et ceux que je ne devrais pas recroiser d'ici septembre, où nous avons à nouveau rendez-vous, je vous souhaite de très belles semaines estivales. A bientôt, au revoir, bonne rentrée !

*(La séance est levée à 18.05 heures.)*